

CONVENTION D'OBJECTIFS 2020 POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CRESCENDO

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, dûment habilité par délibération n°1 en date du 9 janvier 2017,

D'une part

ET

L'Association CRESCENDO, Association Loi 1901, 2, Impasse de la Cartoucherie 65000 TARBES, SIRET 438 017 022000 31, représentée par son Président, Monsieur Gérard ABADIE,

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les missions de l'association Crescendo

a) Animateur et gestionnaire d'un écosystème entrepreneurial

L'Association CRESCENDO héberge un écosystème entrepreneurial composé d'une couveuse d'activité, d'une pépinière d'entreprises, d'un fablab ainsi que de La Mêlée Adour, structure fédératrice des acteurs de la filière digitale du bassin de l'Adour. C'est un outil de développement indispensable dans le processus de création d'entreprises et d'emplois.

Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur :

- ✓ L'accompagnement et l'hébergement juridique de porteurs de projet ante création permettant l'organisation d'une phase de test de l'activité naissante. Ce parcours est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, support juridique de l'activité couveuse ;

- ✓ L'accompagnement et l'hébergement physique de jeunes entreprises avec notamment la mise à disposition d'un immobilier adapté (a), des services généraux à couts partagés (b) et une animation économique (c).
 - a) Les locaux mis à disposition des entreprises répondent à des demandes variées et sont gérés par une convention d'occupation précaire et/ou de prestations de services pour une durée limitée (bail dérogatoire de 36 mois)
 - b) La pépinière propose à ses locataires des services matériels performants et adaptés à leurs activités (copieur mutualisé, Internet, services juridiques...)
 - c) L'animation économique repose sur de l'accompagnement individualisé, du coaching et de l'animation collective.

Il convient de préciser que l'Association CRESCENDO est membre du réseau régional de pépinières d'entreprises, possède une certification ISO 9001 et est labellisée Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation (C.E.E.I.). Outre l'hébergement de sociétés nouvelles, créées ou en voie de création, l'association CRESCENDO propose les services d'intervenants extérieurs, juristes, experts, formateurs en marketing, etc., produisant ainsi des prestations supplémentaires auxquelles les jeunes entreprises n'ont pas toujours accès.

- b) La Mêlée Adour : fédératrice des acteurs de l'économie numérique du bassin de l'Adour

Dans le cadre de l'initiative La Mêlée Adour portée par l'association Crescendo, il est proposé aux ressortissants de l'association et aux acteurs économiques du territoire, des animations, évènements et une sensibilisation autour du numérique.

Via le dispositif de La Mêlée Adour, l'association CRESCENDO participe à l'animation du chantier n°5 intitulé « Nouvelles formes économiques » du projet de territoire porté par l'association « Ambition Pyrénées ».

Article 2 : Programme d'actions 2020

- a) Actions 2020 de l'association

Programme d'actions 2020 :

Accueil, hébergement et accompagnement des entreprises :

- ✓ Accueil de 80 porteurs de projet en pré-accueil : 1^{er} rendez-vous avec un consultant, étude du projet et orientation en phase de test, en pépinière ou réorientation vers un partenaire en lien avec le dispositif CAP de la CA TLP
- ✓ 35 porteurs de projet accompagnent en phase de test. Le parcours, d'une durée moyenne de 18 mois, sera formalisé par une contractualisation à travers le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (C.A.P.E.).
- ✓ Entreprises en entrée et/ou développement : maintenir pour l'année 2020, le taux de remplissage équivalent à l'exercice 2018, soit 80%.

Implantation sur le territoire :

- ✓ Entreprises en sortie : assurer la sédentarisation dans le périmètre de l'agglomération des entreprises en sortie de CRESCENDO. Pour cela, CRESCENDO communiquera dès que de besoin sur les offres d'implantation proposées par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, qu'il s'agisse des différents hôtels d'entreprises (Renaudet, Télésite, Libération, Gabas, etc.), des 3 téléports que des zones d'activités économiques (Pyrène Aéro-pôle, Euro campus Pyrénées, Parc de l'Adour, Eco parc, etc.). Ainsi, des supports de communication de la Communauté

d'agglomération et de sa marque « Invest In TLP » seront installés dans le hall d'entrée du BIC Crescendo et au sein du fab-lab (plaquette, kakémonos, etc.).

Démarche qualité :

- ✓ Maintien de la certification qualité ISO 9001 et de la labellisation C.E.E.I.

Animation économique notamment à l'exogène :

- ✓ Assurer la promotion du territoire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de la participation du CEEI Crescendo à des salons, des séminaires ainsi qu'en qualité de partenaire des divers réseaux dont fait partie Crescendo
 - ✓ Actions de sensibilisation (portes ouvertes — communication sur l'offre du CEEI Crescendo),
 - ✓ Programme d'animations, d'évènementiels et d'actions de sensibilisation autour de filière numérique dans le cadre de l'initiative La Mêlée Adour
- b) Actions spécifiques avec la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP)

L'Association CRESCENDO participe au développement économique de l'agglomération en accompagnant les jeunes entreprises jusqu'à leur fixation sur le territoire et ce, en collaboration étroite avec la CA TLP.

Axe 1 : Accompagnement aux porteurs de projets

- Promotion, participation et orientation vers le Comité d'Accompagnement Partenarial (CAP) en fonction de la thématique des porteurs de projets et dossiers

Axe 2 : Actions de déploiement du numérique à l'échelle communautaire

- Organisation de 4 (cinq) animations autour de l'usage du numérique par la Mêlée Adour sur le territoire de l'agglomération. Au titre de l'année 2020, il s'agira d'organiser :
 - trois ateliers (maximum 30 personnes par atelier) à destination des 86 communes de l'agglomération,
 - un atelier pour les commerçants dans le périmètre « Cœur de ville ».La Mêlée Adour s'engage à fournir à la CA TLP avant le 31/03/2020, les dates, les lieux et les contenus de ces évènements. Un bilan des actions sera rédigé et fourni par la Mêlée Adour à la CA TLP au plus tard le 31/12/2020,
- La CA TLP bénéficiera au titre de l'année 2020 d'un volant de 10 heures pour permettre à des entreprises ne faisant pas parties de l'écosystème Crescendo de bénéficier d'un accès gratuit au fablab qui a été cofinancé par la CA TLP.

Axe 3 : Partenariat technique

- Participation de l'association Crescendo aux commissions de développement économique sur demande de la CA TLP.
- Participation à l'action « Fabrique de territoire » / Tiers-lieux portée par la CA TLP
- Participation de l'association Crescendo aux différents évènements économiques proposés et initiés par la CA TLP.

Axe 4 : Animations / évènementiels :

- Travail en commun sur la mise en œuvre d'un calendrier partagé des évènements économiques à l'échelle de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Axe 5 : Start In Pyrénées – volume 2 :

- Participation aux comités de pilotage « Start in Pyrénées » - volume 2,
- L'association Crescendo assurera la promotion du concours d'innovation « Start In Pyrénées » lors de leurs évènements. Lors du « Democamp » spécifiquement, une présentation par la CA TLP sera réalisée,
- L'association assurera le relais de cet évènement via les réseaux sociaux et son site Internet ainsi la CA TLP mettra à disposition l'ensemble des supports,
- Les supports de communication de l'évènement « Start in Pyrénées » seront installés dans le hall d'entrée du BIC Crescendo et au sein du fab-lab (affiche, plaquette, kakémonos, etc.).
- La CA TLP indiquera au sein de l'ensemble des supports de l'évènement que l'association est partenaire de l'évènement

Axe 6 : Communication :

- Sur tous les supports d'information, de communication et de promotion des actions de l'Association CRESCENDO, le soutien de la CA TLP devra apparaître clairement. Tous les documents dans lesquels apparaissent la mention et les visuels identifiant la CA TLP, feront l'objet d'une validation préalable par le Président de la CA TLP (des photographies seront prises et intégrées dans le rapport de synthèse de l'activité remis au 31/12/2020)

Article 3 : Dispositions financiers

Le montant accordé par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la réalisation de ce programme d'actions est de 190 000€

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour un an à compter de la date de sa signature. Si dans ce délai, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 5 : Obligations légales

L'Association CRESCENDO s'engage à:

- assurer les actions citées à l'article 1 et informer l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées de leur évolution,
- respecter les législations liées aux règles d'hygiène de sécurité et d'accessibilité,
- respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

Article 6 : Modalités de paiement et justificatifs

Le paiement interviendra en trois fois sous réserve de la disponibilité des crédits:

- 45% à la signature de la présente convention,
- 45% au 30 juin 2020,
- 5% au 31 décembre 2020 sur présentation d'un rapport détaillé en fonction des actions réalisées,
- 5% sur présentation dans les 6 mois après la clôture de l'exercice des éléments suivants :

- Le bilan financier de l'exercice 2020
- Le rapport d'activité de l'exercice 2020

L'Association CRESCENDO s'engage, dans les meilleurs délais, à fournir au service finances de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, un RIB.

L'Association CRESCENDO satisfait par ailleurs aux dispositions imposées par l'article 10 de la loi 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers dans les relations avec l'administration.

Article 7 : Evaluation et contrôle

L'agglomération Tarbes Pyrénées procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle il a apporté son concours et à la bonne exécution des dépenses publiques allouées.

Pour ce faire, l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée.

Article 8 : Reversement, résiliation, dénonciation

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de non-respect de l'article 5 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Association CRESCENDO pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de PAU (64).

Fait à Tarbes, le

Le Président
Association Crescendo

Le Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Gérard ABADIE

Gérard TREMEGE

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 1

Approbation de la convention d'objectifs 2020 pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Crescendo.

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Approbation de la convention d'objectifs 2020 pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Crescendo.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_01-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes - Pyrénées soutient l'association Crescendo qui porte une pépinière et une couveuse d'entreprises, sise 14 boulevard Pierre Renaudet à Tarbes. Elle joue par conséquent un rôle essentiel dans le processus de développement économique et d'innovation du territoire et répond aux besoins identifiés en termes de locaux proposés aux jeunes entreprises en phase de création.

En lien avec la Communauté d'Agglomération, elle accompagne les entreprises hébergées jusqu'à leur maturité et favorise par conséquent leur implantation sur le territoire communautaire.

Il convient de préciser que l'association CRESCENDO est certifiée ISO 9001 et possède une labellisation Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation (C.E.E.I.).

Outre l'hébergement de sociétés nouvelles, créées ou en voie de création, l'association CRESCENDO propose les services d'intervenants extérieurs, juristes, experts, formateurs en marketing, etc., produisant ainsi des prestations supplémentaires auxquelles les jeunes entreprises n'ont pas toujours accès.

L'association CRESCENDO assure également pour le compte des entreprises, des services de comptabilité, gestion, aide aux actions de communication, secrétariat.

De plus, dans le cadre de l'initiative La Mêlée Adour portée par l'association, un dispositif d'accueil et d'accompagnement d'initiatives économiques liées à la filière numérique a été mis en place et poursuit son développement.

Pour soutenir ces actions en faveur de la création et de l'implantation d'entreprises nouvelles, il est proposé d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 190 000 euros à cette association au titre de l'année 2020.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 190 000 euros à l'association CRESCENDO au titre de l'année 2020.

Article 2 : de signer la convention d'objectifs 2020 annexée à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 46 voix pour et 2 ne participant pas au vote (M.Emmanuel DUBIE et M.Gilles CRASPAY).

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_01-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 2

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louey

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louey

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L153-45 à L153-48

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes membres,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louey, approuvé par délibération du conseil municipal le 24/09/2009, modifié le 18/12/2009 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 23/04/2014,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 22 janvier 2020, le maire de Louey a demandé à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'engager une procédure de modification du PLU de sa commune.

Le règlement écrit du PLU présente, pour la zone N, une incohérence qu'il convient de rectifier.

Cette zone comporte un secteur Ns destiné aux équipements publics.

L'article N10 du règlement précise, dans son dernier alinéa, que "*la hauteur des constructions techniques agricoles et forestière n'est pas réglementée*". Les constructions des équipements publics sont soumises, comme les autres constructions, à des règles de hauteur limitées (11mètres au faîte). Ces règles sont trop restrictives pour certains équipements publics nécessitant une hauteur supérieure.

La modification demandée doit permettre aux équipements publics pouvant s'implanter en zone Ns de déroger aux règles de hauteur, comme les constructions agricoles et forestières.

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre de la procédure dite "simplifiée".

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du projet de la commune de Louey, le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pour une durée d'1 mois, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, avec un registre permettant au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituels d'ouverture au public:

- à la mairie de Louey
- au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie pendant toute la durée de la consultation.

Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Le dossier mis à disposition comprendra:

- une notice de présentation du projet de modification exposant les motifs,
- les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du conseil communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du président.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_02-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Article 1 : d'engager la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Louey pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Louey pendant 1 mois;
- transmission au représentant de l'Etat;
- publication au registre des délibérations;
- Insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_02-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

Commune d'IBOS (HAUTES- PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1 - APPROBATION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_03a-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 3

Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_03-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 25 septembre 2019, relative à la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu la délibération n°4 en date du 17 novembre 2017 par laquelle le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a décidé d'engager la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Ibos,

Vu les avis écrits rendus sur le projet de modification n°1 du P.L.U. de la commune d'Ibos par les Personnes Publiques Associées,

Vu la décision n°E19000132/ 64 en date du 3 septembre 2019 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Elizabeth SALON en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Ibos,

Vu l'arrêté n°2019-SAEU-15 en date du 3 octobre 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Ibos, du 04/11/2019 au 06/12/2019 inclus,

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commissaire enquêtrice, en date du 4 janvier 2020, rendant un avis favorable sur le projet de modification n°1 du P.L.U. de la commune d'Ibos.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que, par délibération n°4 du Bureau Communautaire en date du 17 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a prescrit la modification n°1 du P.L.U. de la commune d'Ibos. L'objectif poursuivi par cette modification était double : d'une part, accompagner la réalisation de projets économiques et, d'autre part, clarifier certaines dispositions du document d'urbanisme.

Plus particulièrement, l'évolution du P.L.U. de la commune d'Ibos concernait les points suivants :

➤ L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la zone d'activités Nord

Pour permettre la réhabilitation du site et du bâtiment de l'ancienne entreprise BENOIT, et l'installation de nouvelles activités économiques, un secteur de la zone d'activités Nord, classée en AU0 dans le P.L.U., a été ouvert à l'urbanisation et a fait l'objet d'un classement en zone AUX (parcelles ZC 25 et ZC 122).

Un schéma d'aménagement d'ensemble, sous forme d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'activités Nord en intégrant le secteur nouvellement classé en zone AUX, pour lequel le règlement écrit a également été adapté.

Cette O.A.P. permet ainsi de définir les principales orientations dans différents domaines de l'aménagement, tels que notamment l'aménagement paysager, les surfaces bâties, la volumétrie, les mobilités, les accès et le stationnement.

La Communauté d'Agglomération et la commune d'Ibos ont, en conséquence, privilégié la requalification et la valorisation d'un ancien site industriel, et mené ce projet dans un souci de maîtrise de la consommation foncière.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_03-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

➤ L'ajustement du périmètre de la zone Maye Lane

Lors de la réalisation des travaux sur la modification n°1 du P.L.U., une réflexion a été menée sur la zone d'activités Maye Lane suite à certaines incohérences relevées par la commune d'Ibos à propos du périmètre de cette zone, tel que retenu dans le document d'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération et la commune d'Ibos ont conclu au maintien en l'état du périmètre de la zone d'activités Maye Lane. Seule une démarche de requalification d'ensemble de celle- ci permettrait éventuellement de réajuster ce périmètre.

➤ La reprise de la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U.

Un travail de relecture a permis de clarifier certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U., principalement pour les zones urbaines, et dans les domaines relatifs notamment au stationnement, à l'aspect extérieur des constructions, aux hauteurs des constructions.

Considérant que, comme l'a énoncé la délibération n°4 du Bureau Communautaire en date du 17 novembre 2017, l'évolution du P.L.U. de la commune d'Ibos relevait du champ d'application de la procédure de modification de droit commun, conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, la présente modification de droit commun du P.L.U. a conduit à :

- réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble de la zone d'activités Nord de la commune d'Ibos,
- compléter la composante du P.L.U. « Orientations d'Aménagement et de Programmation »,
- modifier le règlement de zonage en conséquence,
- adapter certaines dispositions du règlement écrit.

Considérant que, suite à l'enquête publique organisée sur le projet de modification n°1 du P.L.U. d'Ibos, la commissaire enquêtatrice a rendu un avis favorable.

Que l'examen des avis des personnes publiques associées et des observations écrites du public, rendus sur le dossier, ont notamment permis de le compléter sur les points suivants :

- intégration d'une palette végétale dans le règlement écrit,
- correspondance du traitement végétal défini dans la trame paysagère de la zone d'activités avec celui de l'O.A.P. d'ensemble réalisée sur cette dernière,
- implantation des plantations envisagées en alignement le long de RD 817 au- delà du domaine public routier départemental dans un souci de sécurité, en raison du trafic sur cet axe,
- définition du recul, depuis la RD 817, à 35 mètres,
- définition du recul au nord de la zone AUX à 5 mètres,
- nouvelle rédaction de l'article UC12 pour permettre la reprise et le maintien des activités économiques existantes situées au quartier du Pouey,
- corrections de forme apportées au règlement écrit du P.L.U.

Considérant que l'ensemble du dossier de ce projet de modification a été transmis aux Membres du Bureau Communautaire et a été laissé à leur disposition, sous format papier, au service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération situé au siège à Juillan.

Considérant que c'est dans ces circonstances que le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est appelé à approuver le projet de modification n°1 du P.L.U. de la commune d'Ibos.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos.

Article 2 : de transmettre à Monsieur Le Préfet des Hautes- Pyrénées la présente délibération accompagnée du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos.

Article 3 : de procéder aux mesures de publicité qui s'imposent :

- affichage réglementaire de la présente délibération en mairie d'Ibos et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- mention de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département,
- publication de la présente délibération et du dossier correspondant sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R 153- 22 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : d'indiquer que la présente modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois, à compter de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Hautes- Pyrénées, conformément aux dispositions des articles L153- 24 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : de préciser que la délibération fera en outre l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État dans le département,
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 6 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_03-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Commune d'Ibos

Modification n°1 du PLU





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

Commune d'IBOS (HAUTES- PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 0 - PROCEDURE

P.L.U. approuvé le 13 juillet 2016

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_03c-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

LISTE DES PIECES

- 1/ Délibération n°..... du Bureau Communautaire en date du 27 février 2020 - Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IBOS (Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées)
- 2/ Délibération n°4 du Bureau Communautaire en date du 17 novembre 2017 - Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IBOS (prescription – Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées)
- 3/ Arrêté n°2019- SAEU- 14 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 30 août 2019 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IBOS
- 4/ Mesures de publicité concernant l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IBOS
- 5/ Délibération n°4 du Bureau Communautaire en date du 17 mai 2018 – Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IBOS
- 6/ Mesures de publicité concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IBOS
- 7/ Délibération n°2016/ 034 du 13 juillet 2016 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme (Conseil Municipal d'IBOS)
- 8/ Délibération n°2013/ 064 du 1^{er} octobre 2013 – Arrêt du Plan Local d'Urbanisme (Conseil Municipal d'IBOS)
- 9/ Délibération n°2013/ 063 du 1^{er} octobre 2013 – Bilan de la concertation du Plan Local d'Urbanisme (Conseil Municipal d'IBOS)
- 10/ Délibération n°2013/ 058 du 29 juillet 2013 – Validation du Règlement de Publicité (Conseil Municipal d'IBOS)
- 11/ Délibération n°2013/ 019 du 27 mars 2013 – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du P.L.U. de la commune (Conseil Municipal d'IBOS)
- 12/ Délibération n°2009/ 072 du 10 septembre 2009 – Transformation du P.O.S. en P.L.U. (Conseil Municipal d'IBOS)

Bureau Communautaire du vendredi 17 novembre 2017

Délibération n° 4

Modification n°1 du P.L.U. de la commune d'Ibos

Date de la convocation : 10/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christiane PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES

Excusés :

Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT, M. Yannick BOUBEE, Mme Anne-Marie ARGOUNES, Mme Michèle PHAM-BARANNE,
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON,
M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET,
M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE,
M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification n°1 du P.L.U. de la commune d'Ibos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 13 avril 2017, intitulée approbation de modifications, donnant délégation au Bureau en matière d'évolution des documents d'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_03c-
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20171117-B03/03/2020_04-
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ibos en date du 13 juillet 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune.

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune d'Ibos souhaite faire évoluer son P.L.U. d'une part, pour accompagner la réalisation de projets économiques et, d'autre part, pour clarifier certaines dispositions du document d'urbanisme.

Cette évolution porte sur trois points :

1) Ouvrir à l'urbanisation un secteur de la zone d'activités Nord à Ibos

La zone d'activités Nord à Ibos, située le long de la RD 817, est classée en AU0 dans le P.L.U.

L'objectif de son ouverture à l'urbanisation est de réhabiliter une friche industrielle pour permettre l'installation de nouvelles activités économiques.

Le bâtiment désaffecté de l'ancienne entreprise BENOIT se situe sur l'une des principales entrées du territoire de la Communauté d'Agglomération de Tarbes- Lourdes- Pyrénées et de la commune d'Ibos, le long de l'axe structurant qu'est la RD 817.

Ce bâtiment, situé à l'une des extrémités de la zone d'activités Nord, a été racheté par deux porteurs de projets dont l'un, conformément au règlement du P.L.U., réhabilite la partie du bâtiment acquise, et l'autre entend démolir sa partie afin de bâtir une construction adaptée à son activité économique.

Cette ouverture à l'urbanisation permettra le déroulement des travaux dans les meilleures conditions pour les porteurs de projets.

Parce que la qualité des entrées de villes participe à la lisibilité et à l'image d'un territoire, la Communauté d'Agglomération soutient la requalification et la valorisation de cet ancien site industriel.

Le P.L.U. d'Ibos entend ainsi favoriser la requalification des anciennes zones d'activités, telle que la zone nord, dont l'ouverture à l'urbanisation impliquera la réalisation d'un schéma d'aménagement d'ensemble en vue de desservir et organiser cette zone dans le respect de l'aménagement foncier agricole, de fluidifier le trafic et de traiter la façade en vitrine de la RD 817.

Par ailleurs, il convient de souligner que dans le cadre d'une maîtrise de l'étalement urbain et du respect des dispositions du P.L.U., l'ouverture à l'urbanisation ne portera que sur le secteur sur lequel est implanté le bâtiment de l'ancienne entreprise BENOIT et les projets des porteurs de projets (le secteur concerné couvre les parcelles ZC25 et ZC122).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L 153-38 du Code de l'Urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur de la zone AU0 se justifie pour les raisons suivantes :

- la zone d'activités Maye Lane, classée en Ui dans le P.L.U., ne comprend pas de terrain disponible susceptible d'accueillir les activités des porteurs de projets,
- la zone du Parc d'activités des Pyrénées, classée en zone Ux dans le P.L.U., ne peut recevoir que des activités industrielles et artisanales d'après le règlement du document d'urbanisme si bien que les activités des porteurs de projet ne peuvent s'implanter dans cette zone au regard de leur vocation actuelle,

- la zone commerciale du Méridien, classée en Uxa dans le P.L.U., a une vocation principalement commerciale, tournée essentiellement vers l'équipement de la maison et à la personne, la culture et la restauration, et n'a pas de disponibilités foncières pour accueillir les porteurs de projets,
- au sein de la partie urbanisée de la zone d'activités nord, classée en Uxb dans le P.L.U., il n'y a pas de disponibilité foncière.

2) Ajuster le périmètre de la zone d'activités Maye Lane

Lors de l'élaboration de son P.L.U., la commune d'Ibos n'a pas souhaité étendre le périmètre de la zone Maye Lane, la limitant ainsi à son périmètre initial issu de l'ancien Plan d'Occupation des Sols.

Cependant, la commune d'Ibos a relevé certaines incohérences dans le périmètre qui a été retenu dans le P.L.U., notamment la présence de parcelles qui ne peuvent y subsister et devraient être déclassées.

3) Reprendre la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U.

Pour assurer une harmonisation des règles écrites du P.L.U. et une meilleure instruction des autorisations de construire, il convient de clarifier certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U. d'Ibos, en lien notamment avec les hauteurs de bâtiments, de murs bahuts ou l'unification des types de clôtures dans certains secteurs de la commune.

Considérant que l'évolution du P.L.U. d'Ibos :

- ne consiste pas à changer les orientations définies par le P.A.D.D.,
- ne conduit pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- n'entraîne pas la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni des graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières ou n'a pas été ouverte à l'urbanisation, le P.L.U. d'Ibos ayant été approuvé en juillet 2016.

Considérant que, au regard de ces éléments, la procédure à laquelle recourir pour faire évoluer le P.L.U. d'Ibos est la procédure de modification, conformément aux articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant enfin que, dès lors qu'une commune s'engage dans l'évolution de son P.L.U. impliquant le recours à un bureau d'études, elle se verra affecter une charge dont le calcul correspondra au coût de l'étude prévisionnelle sur une durée d'amortissement de 10 ans et ce, conformément au rapport sur l'évaluation des charges liées au transfert de la compétence évolution des documents d'urbanisme approuvé en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 26 septembre 2017.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la modification n°1 du P.L.U. de la commune d'Ibos pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_03c-
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20171117-B03/03/2020_04-
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L153- 40 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification n°1 du P.L.U. de la commune d'Ibos aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code.

Article 3 : de procéder aux mesures de publicité qui s'imposent :

- affichage réglementaire de la présente délibération en mairie d'Ibos et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- mention de l'affichage de la présente délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : de préciser que la délibération fera en outre l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État (service du contrôle de légalité),
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.



Commune d'Ibos

Modification n°1 du PLU – Notice



Antécédents de la procédure

Révision générale approuvée le 13/07/2016

Modification simplifiée n° 1 approuvée le 17/05/2018

SOMMAIRE

Avant-Propos	4
Eléments de cadrage	5
La procédure de modification n°1 de droit commun du PLU d'Ibos	6
Les espaces concernés par la modification de droit commun	7
Localisation des espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone d'activités nord	8
Occupation du sol et organisation	9
Urbanisme local	10
Justifications de la modification n°1 de droit commun du PLU d'Ibos	11
La modification n°1 du PLU d'Ibos	12
Modification du règlement graphique du PLU d'Ibos	13
Rédaction d'un règlement écrit pour la zone AUX	14
Elaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation	18
Justifications de la procédure au regard des articles L 111-6 et L 111-8 du Code de l'Urbanisme	19
Evolutions du règlement écrit du PLU d'Ibos	22

Avant-Propos

Eléments de cadrage

Objet de la procédure

La procédure de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ibos vise à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone d'activités nord à Ibos, actuellement fermée à l'urbanisation (classement en zone AU0). Cette modification poursuit un triple objectif :

- > Permettre aux entreprises installées sur le secteur où se situait le bâtiment de l'entreprise BENOIT de développer leur activité en ouvrant une partie de la zone nord à l'urbanisation,
- > Proposer un schéma d'aménagement d'ensemble sur cette zone d'activités (Orientation d'Aménagement et de Programmation) qui respecte les orientations définies dans le PADD du PLU de la commune d'Ibos,
- > Reprendre quelques points d'écriture du règlement communal posant des problèmes d'instruction.

Pour ce faire, il est nécessaire de modifier le zonage graphique du PLU, de rédiger un règlement associé à la nouvelle zone créée, de reprendre quelques points du règlement actuel et de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone nord.

Cette modification ne remet pas en cause les objectifs initialement prévus dans le PLU et notamment dans les orientations générales de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cadre réglementaire général de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, la modification du règlement (écrit ou graphique) et la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation font l'objet d'une modification du PLU.

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de **modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions. » Extrait du Code de l'Urbanisme en vigueur au 17 Août 2017.

L'article L 153-31 cité dans l'extrait ci-dessus (faisant référence à la procédure de

révision) concerne les modifications ayant pour objet :

- > Soit de changer les orientations du PADD,
- > Soit de réduire une zone agricole, un espace boisé classé ou zone naturelle et forestière,
- > Soit de réduire une protection édictée en raison d'une qualité du site, du paysage, du milieu naturel, ou en raison de risque de nuisance,
- > Soit d'ouvrir à l'urbanisme une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation.

La présente modification ne concerne aucun des cas ci-avant mentionnés.

L'objet de la présente procédure ne rentre pas dans les cas exposés aux articles L153-31 et L153-45 : la procédure de modification de droit commun est donc adaptée dans le cadre de la modification n°1 du PLU d'Ibos.

Prise en compte de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme

La modification n°1 du PLU d'Ibos doit tenir compte des dispositions réglementaires de l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme qui précise :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et **de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone d'activités concerne des espaces situés le long de la Route Départementale 817 (RD817), classée à grande circulation par le **Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009**.

En application de l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme, une distance différente de celle définie par l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme (75 mètres) peut-être définie par le PLU :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer

Accusé de réception en préfecture

065-200069300-20200227-BC270220_03d-

AU

Date de télétransmission : 03/03/2020 26

Date de réception préfecture : 03/03/2020

des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.** »

La présente modification n°1 du PLU d'Ibos, prévoyant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé en dehors des espaces urbanisés le long de la RD817 classée à grande circulation, prévoit de répondre aux dispositions de l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme. **Dans ce sens des éléments justificatifs précisant « la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages » est prévue dans la présente notice.**

Antécédents réglementaires et objectifs poursuivis

PLU communal

Le PLU de la commune d'Ibos a été approuvé le 13 Juillet 2016 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 17 Mai 2018.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone d'activités nord

Comme l'atteste l'extrait de zonage ci-dessous, la zone d'activités nord d'Ibos est fermée à l'urbanisation (zonage AU0).



Extrait du PLU d'Ibos : la zone nord fermée à l'urbanisation (AU0)

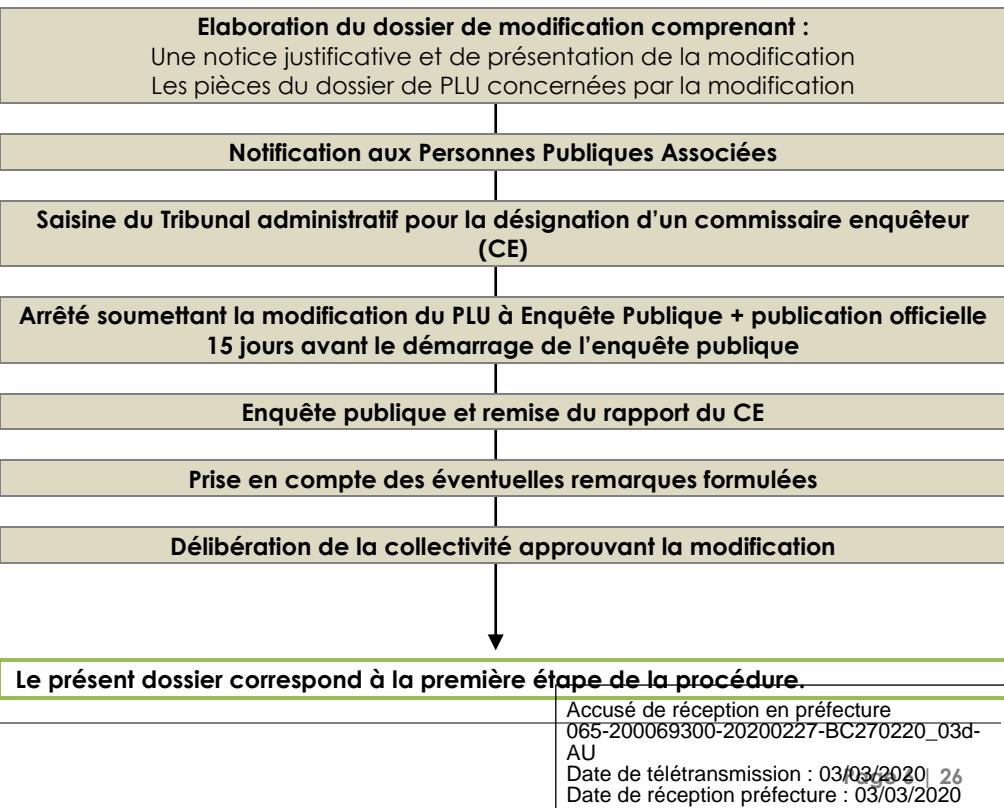
L'objectif poursuivi par la modification n°1 du PLU d'Ibos concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de cette zone AU0 afin de répondre au besoin de développement d'activités dans ce secteur.

Adaptation du règlement écrit

La modification n°1 du PLU d'Ibos est également mise en place pour répondre à des besoins d'évolutions du règlement écrit du document d'urbanisme, notamment pour pallier certaines incohérences d'ordre urbanistique.

La procédure de modification n°1 de droit commun du PLU d'Ibos

Par délibération n°4 en date du 17 Novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a prescrit la modification n°1 de droit commun du PLU de la commune d'Ibos. La collectivité engage ainsi la présente procédure selon la démarche suivante :



Les espaces concernés par la modification de droit commun

Localisation des espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone d'activités nord

Localisation

La zone nord est localisée au centre de la commune d'Ibos le long de la RD817. Cette zone constitue avec la zone du Méridien un ensemble économique structurant pour la collectivité.

Cet espace est situé en entrée d'Agglomération et du Département des Hautes Pyrénées et comprend à ce titre de nombreux enjeux (paysagers, urbanistiques, économiques).

Surface concernée

L'ensemble de la zone nord comprend les parcelles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 122, 62, 63, 64 (en partie), 66, 111, 67, 68, 70, 71, 124, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79. La surface totale est 11,2 ha.



Occupation du sol et organisation

Une mixité dans l'occupation du sol

La zone d'activité Nord se partage entre terrains agricoles et bâtiments à vocation industrielle et commerciale. Cette alternance entre espaces libres et espaces construits permet de créer des fenêtres paysagères vers la plaine de l'Adour et de limiter ainsi la formation d'un front bâti continu.

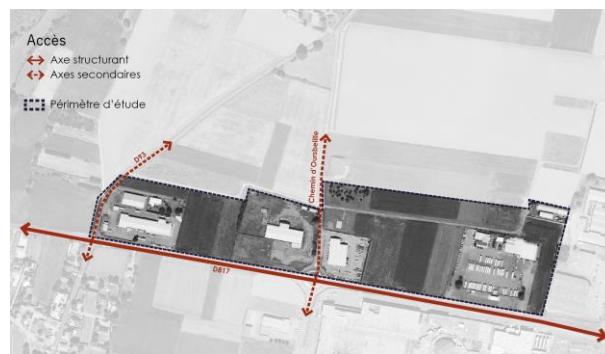


Vue aérienne de la zone nord et occupation du sol

Un accès structuré autour de la D817

Les accès à la zone d'activité nord s'organisent principalement autour de la RD817 qui constitue l'axe structurant des différentes zones commerciales et d'activités qui s'égrènent le long de cette dernière entre le pied du coteau de Ger et Tarbes. Des axes secondaires desservent également la zone Nord :

- > La D93,
- > Le chemin d'Oursbelille.



Un espace en partie urbanisé et en partie agricole

Urbanisme local

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU d'Ibos

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune d'Ibos définit une série d'orientations. Nous pouvons retenir la suivante comme essentielle dans le cadre de la présente modification : « Favoriser la requalification des anciennes zones d'activités : Maye Lanne, **zone nord** et le Pouey ». Cette orientation générale est complétée pour la zone nord comme suit :

➤ Les orientations concernant la zone d'activités Nord sont :

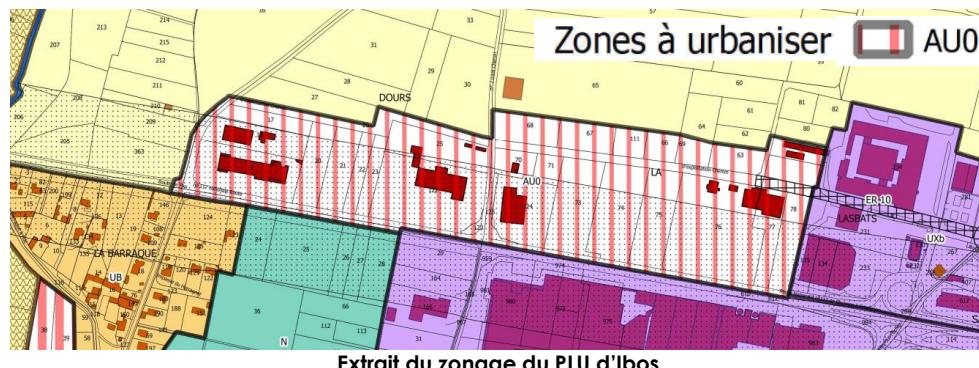
- Maintenir, en respectant l'aménagement foncier agricole, un potentiel d'évolution, pour redynamiser et requalifier la zone,
- Retraiter la façade en vitrine sur la RD 817,
- Aménager une voie centrale de desserte. Cet aménagement et les nouveaux carrefours devraient permettre de fluidifier le trafic des véhicules ayant accès à la zone.

Dans le cadre de la mise en place du contournement routier Nord-Ouest de Tarbes, et du réaménagement de la RD 64 passant dans la zone, un carrefour est prévu en face de la future voie.

Extrait du PADD du PLU d'Ibos

Règlement graphique du secteur concerné

Comme évoqué précédemment, les secteurs concernés par la modification n°1 du PLU d'Ibos sont classés en zone AU0 du document d'urbanisme (voir extrait du zonage ci-dessous). Cette zone est fermée à l'urbanisation.



Pièce : Notice

Maître d'Ouvrage : Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Règlement écrit associé à la zone AU0

La zone AU0 est une zone fermée à l'urbanisation comme le précise le règlement écrit du PLU d'Ibos :

« La zone AU0 comprend des terrains destinés à l'urbanisation future, situés dans des secteurs raccordables ultérieurement au réseau d'assainissement. Actuellement cette zone n'est dotée d'aucun droit à bâtrir. Elle devra être aménagée de façon cohérente sous forme d'opérations d'ensemble et devra être desservie par l'ensemble des réseaux. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones nécessitera en préalable une modification du Plan Local d'Urbanisme ou la réalisation d'une zone d'aménagement concerté. »

Un schéma d'aménagement énonçant de façon précise les Orientations d'Aménagement et de Programmation, devra être établi préalablement à toute opération, de façon cohérente et intégrée. Elle comprend à la fois des terrains destinés à une vocation future de zone d'habitat et des terrains destinés à une vocation future de zone d'activités. Concernant la zone AU0 de Yosé, son ouverture ne sera possible que lorsque le réseau assainissement sera raccordé sur la station de traitement de Tarbes. »

Comme indiqué ci-dessus, un schéma d'aménagement doit être mis en œuvre pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Ce schéma prend la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_03d-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Justifications de la modification n°1 de droit commun du PLU d'Ibos

Comme évoqué précédemment, la modification n°1 du PLU d'Ibos comprend deux volets :

- > **L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 correspondant à la zone nord.**
- > **La modification de certains points du règlement écrit en vue de régler certaines incohérences de rédaction.**

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 correspondant à la zone nord

Cette ouverture à l'urbanisation est motivée par l'implantation de plusieurs entreprises dans une partie de la zone nord, précisément autour du giratoire le long de la RD817 (en pointillés rouges ci-dessous).



L'ouverture à l'urbanisation ne concerne donc exclusivement que les espaces mentionnés ci-dessus et entraîne :

- > **Le passage des espaces concernés en zone AUX (ouverte à l'urbanisation), pièce du PLU d'Ibos concernée : le règlement graphique.**
- > **L'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation comme précisé dans le règlement de la zone AU0, pièce du PLU d'Ibos concernée : les Orientations d'Aménagement et de Programmation.**
- > **La rédaction d'un règlement écrit pour cette zone AUX, pièce du PLU d'Ibos concernée : le règlement écrit.**

Rappelons que la modification n°1 du PLU d'Ibos n'a en aucun cas pour effet de modifier le périmètre de la zone AU0 au-delà des espaces mentionnés ci-dessus ainsi que le règlement écrit associé.

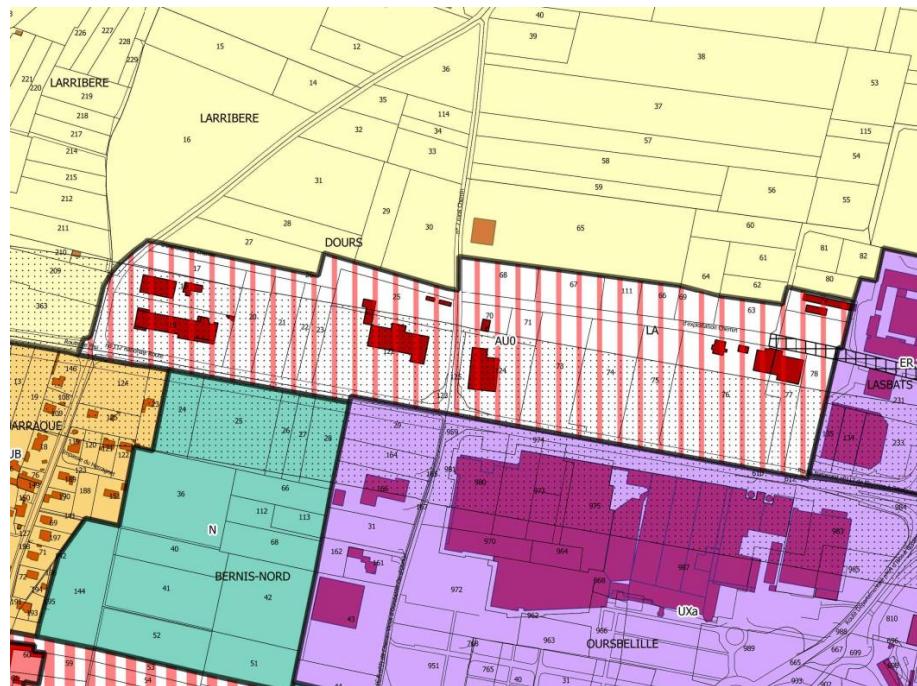
La modification de certaines dispositions du règlement écrit

Afin de pallier certaines incohérences de rédaction dans le règlement écrit du PLU d'Ibos, la présente modification n°1 du document d'urbanisme vise également à reprendre l'écriture de certaines dispositions de cette pièce réglementaire. Les dispositions modifiées sont précisées et justifiées dans le chapitre suivant.

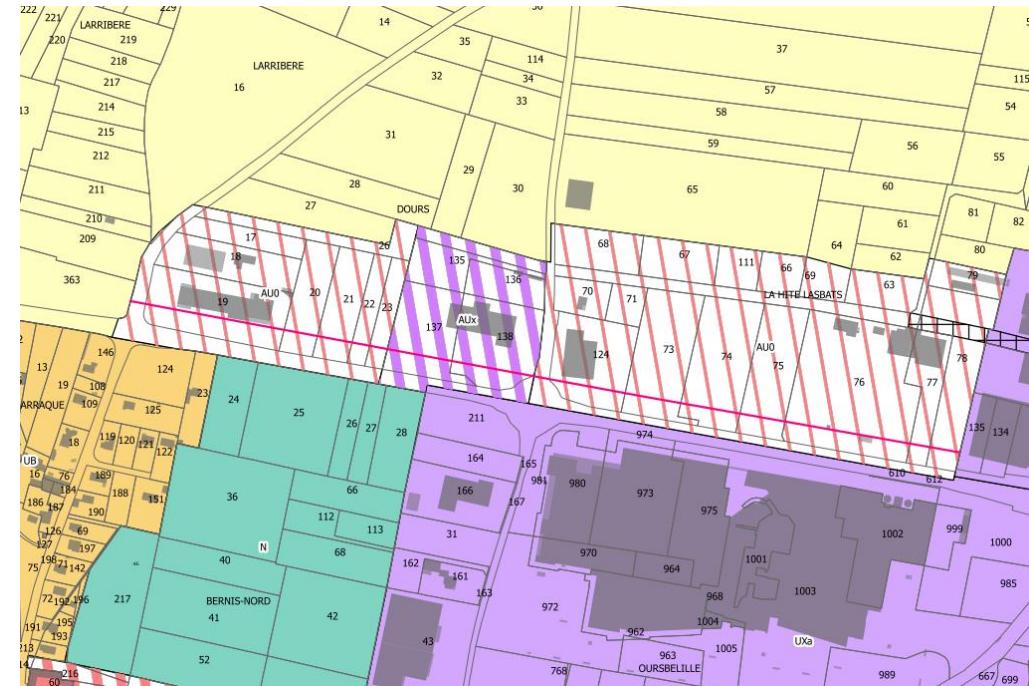
La modification n°1 du PLU d'Ibos

Modification du règlement graphique du PLU d'Ibos

La zone nord concernée par une ouverture partielle à l'urbanisation était initialement classée en zone AU0 au PLU d'Ibos. La modification n°1 du PLU entend définir une zone AUX, ouverte à l'urbanisation afin de permettre le développement d'activités économiques. Comme précisé ci-dessous, une partie seulement de la zone AU0 est ouverte à l'urbanisation et classée en zone AUX.



La zone AU0 du PLU en vigueur



La zone AUX du PLU modifié

BILAN DE SURFACES

Surface de la zone AU0 de la zone nord avant modification	Surface de la zone AU0 de la zone nord après modification
162 116 m ²	137 558 m ²

Surface de la zone AUX : 24 558 m²

Rédaction d'un règlement écrit pour la zone AUX

La modification n°1 du PLU d'Ibos définit des dispositions réglementaires pour la zone AUX créée (le règlement écrit complet modifié est annexé à la présente notice).

ZONE AUX

La zone AUX est une zone à urbaniser, destinée à recevoir des constructions et installations à vocation d'activités. Cette zone doit être compatible avec les orientations définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation liées à la zone nord et conforme aux dispositions réglementaires du Règlement Local de Publicité.

ARTICLE AUX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après, dans tous les secteurs :

- Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage,
- Les terrains de camping, de caravanning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
- Le stationnement des caravanes isolées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- Les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- Les dépôts, entrepôts et stockage en surface de toutes natures non liés aux activités admises,
- Les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE AUX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après, dans tous les secteurs :

- Les installations classées à condition qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur,
- Les constructions et installations à usage de services ou d'équipements collectifs en rapport avec une activité industrielle ou nécessaires au bon fonctionnement des activités,
- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain,
- Les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition :

- De respecter les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX
- D'être desservies par des réseaux et en capacité suffisante pour les besoins de l'opération.
- Les constructions ayant pour destination le commerces et activité de service (hors hébergement touristique et hôtelier et cinéma) et les constructions des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire (hors centre de congrès et d'exposition), à condition de respecter les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités, qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activités et qu'elles ne dépassent pas 80 m² de surface de plancher.

ARTICLE AUX 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à limiter la gêne ou les risques pour la circulation publique. L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. Leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. La réalisation d'accès directs nouveaux sur les RD 817 est interdite sauf dans le cas d'un emplacement réservé figurant au plan de zonage.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir. Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent répondre aux caractéristiques minimales des profils présentés dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX. L'aménagement des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre doivent également respecter ces orientations.

ARTICLE AUX 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**1- Eau potable :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. La capacité du réseau devra être suffisante pour permettre la défense contre l'incendie.

2- Assainissement :**a)- Eaux usées :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.

b)- Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

c)- Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration

dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

3- Autres réseaux :

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

Dans les opérations d'ensemble, l'installation de fourreaux destinés au passage des réseaux communautaires de télécommunications est recommandée.

Le passage de la fibre doit être anticipée avec la mise en place des fourreaux nécessaires.

ARTICLE AUX 5 - CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Supprimé par la Loi ALUR.

ARTICLE AUX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

L'implantation des constructions par rapport aux voies sera compatible avec les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

ARTICLE AUX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sera compatible avec les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

ARTICLE AUX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions sur une même parcelle est possible dans le cas des «surfaces modulables» définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX. Dans ce cas, l'implantation devra être compatible avec les dispositions précisées dans ce document.

ARTICLE AUX 9 - EMPRISE AU SOL

Conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX l'emprise au sol maximale ne devra pas dépasser 80%. Le reste des parcelles ou unités foncières devra être aménagé de manière à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et donc à limiter l'imperméabilisation.

ARTICLE AUX 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit ou au faîte, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

La hauteur maximale autorisée dans la zone AUX est de 10 mètres.

ARTICLE AUX 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

1- Conditions générales

Les constructions et installations doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural.

Les constructions édifiées sur une même unité foncière doivent présenter

une simplicité de volumes, une unité d'aspect et de matériaux.

Les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit sont interdits, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement soignée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale et l'espace environnant.

Des adaptations sont possibles, notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.

Les constructions, travaux, installations et aménagements viseront des performances énergétiques et environnementales renforcées afin de tendre vers des bâtiments à énergie positive, dans une démarche de développement durable.

2- Gabarit et volumétrie :

La volumétrie des constructions doit être simple et fonctionnelle.

3- Intégration des enseignes :

Le Règlement Local de Publicité intercommunal demeure applicable.

4- Clôtures :

Les clôtures respecteront les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX, notamment en matière d'aspect de coloris.

5- Espaces techniques :

Les espaces techniques (stationnement, stockages), ne seront pas implantés le long de la RD 817 ; ils feront par ailleurs l'objet d'une intégration paysagère comme précisé dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

ARTICLE AUX 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies occupées.

Lors d'un changement de destination d'une construction, le nombre de places exigées correspond uniquement à la différence de normes.

Les espaces mutualisés indiqués sur l'Orientation d'Aménagement et de

Programmation liée à la zone AUX, doivent être aménagés pour offrir une offre de stationnement collective à la zone. Etant donné leur caractère mutualisé, ces espaces peuvent également être le support d'espaces publics aménagés.

A des fins commerciales, des espaces de stationnement supplémentaires que les surfaces ci-après exposées peuvent être créés, en accord avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone nord (espace de « show-room »).

Il est exigé, pour les constructions et activités suivantes :

1- Bureaux et services :

Une place de stationnement par tranche commencée de 50 m² de surface de plancher,

2- Etablissements à vocation d'activités :

Pour les établissements à usage commercial et artisanal : Une place par tranche de 40 m² de surface de plancher.

3- Constructions à vocation de restauration :

Une place de stationnement pour 15 m² de surface de plancher de salle de restaurant.

4- Stationnement des deux roues :

Chaque nouvelle implantation devra prévoir un espace pour le stationnement des deux roues (motorisés ou non).

5- Constructions avec plusieurs affectations :

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (bureaux, commerces, restaurant...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

6- Constructions et établissements non prévus ci-dessus :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE AUX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES

1- Espaces boisés classés

Sans objet

2- Espaces libres et plantations

Les espaces libres devront respecter les principes paysagers définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

Les plantations situées en bordure de la RD 817 seront implantées au-delà du domaine routier départemental.

ARTICLE AUX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Supprimé par la Loi ALUR.

ARTICLE AUX 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE AUX 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non règlementé.

Elaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Avant-propos

Afin de répondre aux règles définies dans le règlement écrit du PLU de la commune d'Ibos, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est réalisée pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 correspondant à la zone nord.

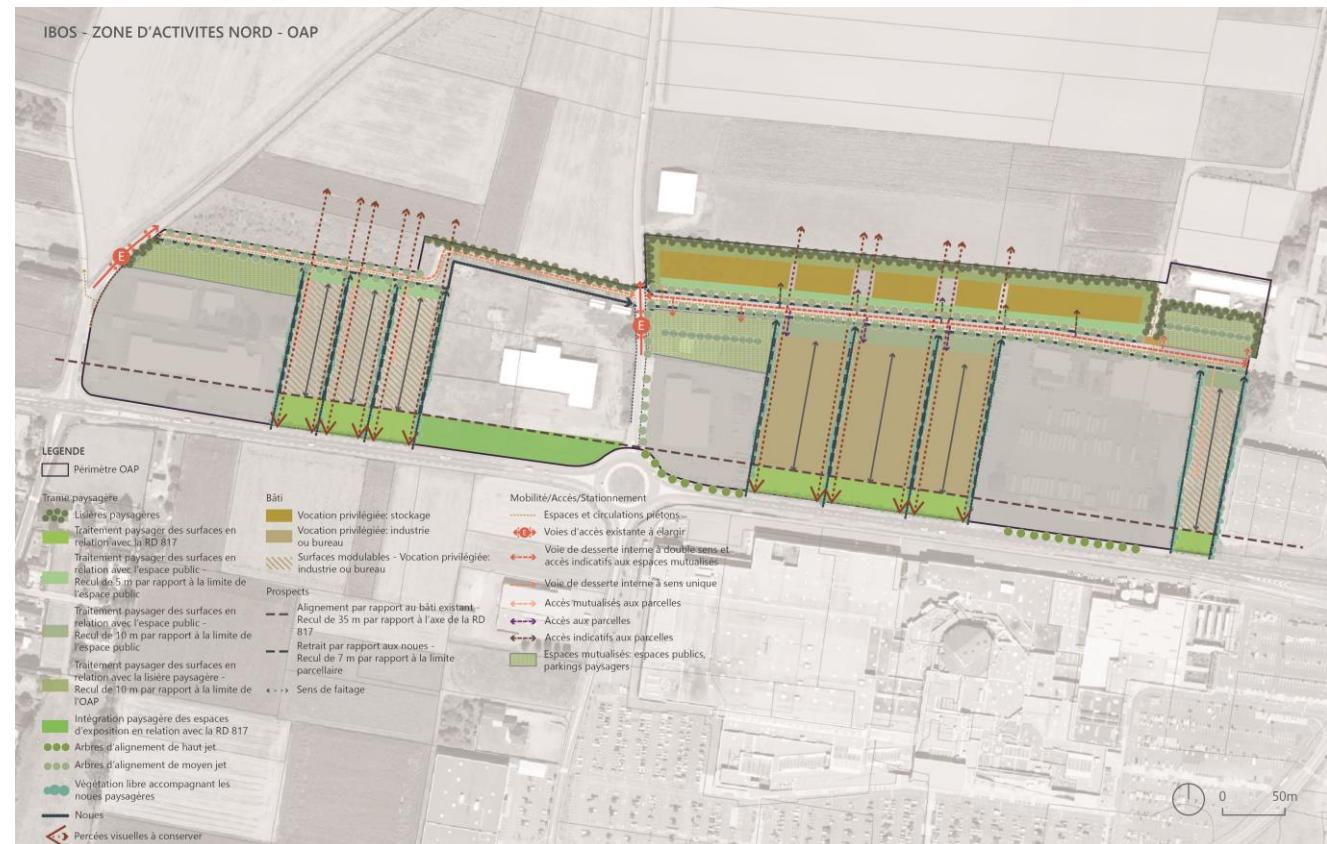
Périmètre et objectifs

Conformément aux règles du PLU, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation réalisée concerne toute la zone AU0 afin de définir un projet d'ensemble sur tout le secteur de la zone nord.

Néanmoins, dans le cadre de la présente modification n°1 du PLU d'Ibos, seule une partie de la zone AU0 est ouverte à l'urbanisation afin de répondre aux besoins de développement d'entreprises. Le périmètre ouvert à l'urbanisation est rappelé dans le paragraphe « Modification du règlement graphique du PLU d'Ibos ».

L'objectif de l'OAP est de qualifier l'ensemble de la zone nord et de valoriser par ce biais l'entrée sur le territoire de l'Agglomération. Trois principes ont régi la composition de la zone :

- La préservation des grandes orientation paysagères du territoire et des percées visuelles en direction de la plaine agricole en travaillant une implantation du bâti en peigne selon une orientation Nord/Sud,
- La mise en place d'un « paysage zéro », paysage de préfiguration qui précède l'arrivée des activités futures,
- La mise en place d'un système modulable permettant d'accueillir plusieurs types d'activités : artisanat, petite industrie, activités tertiaires, stockage.



Le schéma ci-contre reprend les orientations de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie. Le dossier « OAP » en précise tous les détails.

Justifications de la procédure au regard des articles L 111-6 et L 111-8 du Code de l'Urbanisme

Avant-propos

Le projet d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 correspondant à la zone nord d'Ibos est soumis aux conditions de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, la RD 817 étant classée à grande circulation. En application de cet article un recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD817 devrait être observé dans l'implantation des constructions.

Néanmoins, l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme permet de déroger à cette règle si une étude permet de montrer que le projet, avec un recul moindre que celui précisé ci-dessus, prend en compte la question des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les éléments précisés dans le tableau ci-dessous constituent des éléments justificatifs issus de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation réalisée pour l'ouverture à la zone qui permet de prendre en compte les différentes thématiques précisées ci-dessus. Certains compléments graphiques sont donc présents dans le dossier d'OAP.

Eléments justificatifs

THEMATIQUE	PRISE EN COMPTE
Nuisances	<p>Les principales nuisances potentiellement relevées en lien avec le projet concernent le bruit généré par la RD817.</p> <p>La configuration de la zone nord permet « naturellement » de limiter ces nuisances avec la succession de carrefours le long de l'axe viaire en provenance de Ger. En effet, 3 carrefours sont dénombrés au niveau de la zone d'activités de Maye Lane, un au niveau du lieu-dit de Bernis, un au droit de la zone nord (giratoire) et le dernier au niveau de la zone du Méridien. Si les premiers carrefours réduisent peu la vitesse pratiquée sur la RD817, le giratoire puis l'ensemble de voies d'accès au Méridien entraînent une diminution forte des vitesses pratiquées par les véhicules et donc du bruit causé par le trafic sur la RD 817 (le bruit total = au bruit du moteur + le bruit du roulement augmente en fonction de la vitesse, Source : Guide ADEME pour l'élaboration</p>

THEMATIQUE	PRISE EN COMPTE
	<p>des Plans de Prévention du bruit dans l'environnement, d'après NMPB route 2008).</p> <p>Le projet, tel que proposé, prévoit une implantation des constructions en peigne selon une orientation nord/sud, notamment pour retrouver les percées visuelles vers la plaine agricole. Les longueurs bâties les plus importantes seront donc majoritairement exposées est/ouest et donc exemptées de contacts visuel et sonore directs avec la RD817.</p>
Sécurité (Cf. page 20 du dossier d'OAP « Mobilités/Accès/Stationnement »)	<p>Les principales incidences potentielles liées à la sécurité sont liées au trafic routier en lien avec la fréquentation de la zone nord et aux relations avec la RD817.</p> <p>Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone nord (à court terme par la présente modification : la zone AUX ou à plus long terme par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation formulée), ne prévoit aucun accès direct sur la RD817. En effet, tous les accès aux espaces d'activités sont prévus en interne par le déploiement d'une voie d'accès transversale orientée est/ouest et parallèle à la RD817. Les espaces d'activités ouverts à l'urbanisation (zone AUX) ou existants, continueront d'emprunter le chemin d'Oursbelille pour assurer leur desserte depuis le giratoire sur la RD 817, là où les vitesses pratiquées sont les plus faibles.</p> <p>Par ailleurs, afin de prendre le manque de visibilité au niveau du carrefour entre la RD 817 et la RD 93, un sens de circulation est préconisé par le projet et aucune sortie sur la RD817 ne sera permise au niveau de ce carrefour. Le tourne à gauche en provenance de Ger sera maintenu dans cette zone. La desserte de la zone nord sera donc réalisée en sens unique à partir de la RD93.</p> <p>A l'est de la zone, la voie interne créée (double sens) permettra de connecter la zone nord au Méridien par un bouclage interne. Les flux alors générés pourront être gérés par ces voies où les vitesses pratiquées seront bien plus faibles que sur la RD817.</p> <p>Enfin, notons que les voies internes permettront la mise en œuvre d'espaces pour les mobilités douces.</p>

THEMATIQUE	PRISE EN COMPTE
Qualité architecturale (Cf. page 9, 12, 16, 17 et 18 du dossier d'OAP)	<p>Le projet développé à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit globalement une simplicité dans la volumétrie des bâtiments édifiés sur la zone. La hauteur maximale est portée à 10 mètres.</p> <p>Dans un souci d'intégration architecturale, différents alignements sont prévus par le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 817 : prendre en compte l'axe routier, les bâtiments existants et aménager des espaces en relation avec la RD817 de qualité. - Un recul de 10 m par rapport à la lisière devra être conservé au niveau de la bande au nord afin de donner toute son ampleur à la lisière agricole. - Des reculs de 5 à 10 m par rapport à la limite de l'espace public devront être respectés à l'intérieur de la zone, notamment pour éviter que les surfaces techniques ne s'imposent sur l'espace public. - Des reculs de 7m par rapport aux noues. <p>Le projet prévoit également que les bâtiments privilégient une implantation nord/sud avec un sens de faîte indiqué sur les documents graphiques de l'OAP. Cette orientation, au-delà de l'aspect paysager (maintien des ouvertures paysagères vers la plaine agricole), permettra de donner une cohérence d'ensemble d'un point de vue architecturale et de limiter l'effet « tunnel » le long de la RD817 avec de longs linéaires de façades bâties en bordure de voie.</p> <p>Au sein des parcelles développées, l'OAP préconise par ailleurs un alignement des bâtiments entre eux, tant parallèlement aux voies qu'à l'intérieur des espaces bâties.</p> <p>Enfin, pour garantir une qualité architecturale au projet, les façades bâtiments créés devront être mises en œuvre en bois, métal ou verre ou respecter la palette de couleur définie dans le dossier d'OAP.</p> <p>D'une manière générale, en ce qui concerne les enseignes et mesures de publicité autorisées sur la zone nord, le Règlement Local de Publicité intercommunal s'applique. Une orientation complémentaire concernant l'intégration des entrées des activités est proposée dans le dossier d'OAP.</p>

THEMATIQUE	PRISE EN COMPTE
Qualité de l'urbanisme	<p>Le règlement écrit de la zone nord (AUX) prévoit uniquement des installations et occupations du sol en lien avec les objectifs escomptés pour cet espace (activités commerciales, artisanales, industrielles, bureaux et services). Bien que complétées par l'OAP définie, les règles de la zone AUX sont sensiblement similaires à celle de la zone UX du PLU d'Ibos dans un souci de cohérence.</p> <p>En matière d'occupation du sol, l'OAP définie prévoit une emprise au sol maximale de 80% dans les parcelles développées (avec un ratio 70/30 idéal à privilégier). Les espaces non bâties doivent être consacrés à la mise en place de revêtements perméables ou laissés nus. Cette règle vise à limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>En matière de fonctionnement urbain et comme évoqué dans le chapitre en lien avec la thématique « sécurité », la zone est desservie par une voie interne et aucun accès supplémentaire n'est créé depuis la RD817. Des espaces de stationnement sont préconisés dans l'OAP définie, notamment pour assurer leur intégration paysagère mais aussi pour proposer des espaces mutualisés au sein de la zone.</p> <p>Enfin, en matière de prospects, les règles ci-contre (qualité architecturale), permettent d'apporter une qualité urbanistique à la zone et une cohérence d'ensemble à cette entrée sur le territoire communautaire. Le recul retenu en dérogation à l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme est de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD817, notamment apporter une harmonie avec les bâtiments d'ores et déjà développés dans la zone nord.</p>

Paysages	<p>L'intégration paysagère de la zone a constitué un point de départ et l'enjeu majeur de définition du projet.</p> <p>Les deux axes définissant la philosophie du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La définition d'un paysage « 0 » de préfiguration, apportant de la qualité, notamment végétale à la zone. - La conservation de respirations nord/sud en cohérence avec la configuration paysagère du secteur, marqué par une trame verte et bleue nord/sud et la présence de fenêtres paysagères nord/sud. <p>Afin de respecter la philosophie du projet, plusieurs orientations ont été définies dans le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un réseau interne de noues paysagères comme garant du respect des ouvertures paysagères nord/sud. - Conservation le long de la RD817 d'ouvertures sur la zone avec la possibilité, en séquences, de développer des massifs végétalisés pour agrémenter les abords de l'axe viaire. - En fonction de la localisation dans la zone, différentes typologies ont été préconisées en matière de végétalisation avec quatre espaces distincts : les abords de la RD817, les alignements créés, les abords des noues et les haies mises en œuvre. - Définition d'une palette végétale, harmonisée avec la palette de la zone UX et généralisée pour l'ensemble de la commune (intégration dans le règlement écrit du PLU). - Définition de prospects particuliers au sein de la zone (C f. qualité architecturale) afin d'intégrer les bâtiments édifiés, les éventuels espaces techniques ou de créer de bonnes relations avec l'environnement de la zone, notamment agricole dans la partie nord. - La définition d'une palette de couleur pour les bâtiments, - La définition d'une gamme de clôture à mettre en œuvre avec l'obligation de les doubler à l'extérieur d'une haie bocagère.
-----------------	--

Evolutions du règlement écrit du PLU d'Ibos

Avant-propos

Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos comprend certaines écritures posant des problèmes à l'instruction des autorisations d'urbanisme ou ne conviennent plus à la commune. Dans ce sens et en accord avec le cadre législatif rappelé en introduction de cette notice, certains ajustements ont été apportés à la rédaction du règlement du PLU d'Ibos.

Lecture des évolutions apportées au règlement écrit du PLU d'Ibos

Les évolutions d'écriture du règlement écrit du PLU d'Ibos sont précisées comme suit :

- > Texte barré en rouge : suppression de la mention (xxxx)
- > Texte écrit en rouge : mention ajoutée au règlement écrit (xxxx)

Evolutions apportées au règlement écrit et justifications

Zone(s) concernée(s)	UA / UB / UC / UI / Us / UX / AU / A
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UA3/UB3/UC3/UI3/Us3/UX3/AU3/A3 ACCES ET VOIRIE
Evolution(s) apportée(s)	<p>1 – Accès :</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. commune, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.</p>
Justifications	L'écriture initiale introduisait une lecture sujette à interprétation, notamment avec l'emploi du terme « commune ». Le renvoi au Code Civil n'est pas nécessaire dans le document d'urbanisme.

Zone(s) concernée(s)	UA / UB
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UA 11/ UB 11 – 3° ASPECT EXTERIEUR
Evolution(s) apportée(s)	<p>3- Matériaux de couverture :</p> <p>Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte ardoise. Il en est de même dans le cas de réfection de toiture dont la pente est supérieure ou égale à 50%.</p> <p>Des adaptations avec d'autres matériaux peuvent être admises en respectant les dispositions des conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bâtiments et dépendances de faibles dimensions, inférieures à 20 m² de surface de plancher, fabris de jardin, vérandas,... – lors de la réfection partielle d'une couverture existante, - pour les vérandas, - Pour les constructions à usage d'activité, un matériau de type bac-acier prélaqué ou matériau équivalent en harmonie avec les bâtiments voisins est admis, - pour les éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc.... - dans le cas de réfection d'une toiture présentant une pente inférieure à 50% un aspect tuile plate noire pourra être mis en œuvre.
Justifications	L'écriture initiale ne permettait pas d'identifier avec clarté les possibilités offertes par le PLU dans le cadre de réfection de toiture, notamment partiellement. Cette évolution vise à préciser ces possibilités, notamment sur la question de l'aspect des couvertures autorisées.

Zone(s) concernée(s)	UA / UB
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UA 11/UB 11 ASPECT EXTERIEUR
Evolution(s) apportée(s)	Les aspects des façades et des menuiseries de la zone seront repris dans les choix proposés dans Les constructions devront se référer à l'étude « Habitat et cadre de vie en centre-bourg, colorer sa façade à Ibos », réalisée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Hautes-Pyrénées (65), et disponible en Mairie.
Justifications	L'écriture est reprise afin de renvoyer à l'étude citée pour mettre en œuvre les façades et les menuiseries (initialement uniquement les façades). L'étude concernée est annexée à la présente notice.

Zone(s) concernée(s)	UC
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UC 11 ASPECT EXTERIEUR
Evolution(s) apportée(s)	Les constructions devront se référer à l'étude « Couleurs des Hautes Pyrénées », réalisée par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes Pyrénées, et disponible en Mairie.
Justifications	Cette mention est supprimée car l'étude concernée n'est pas adaptée à cette zone et s'avère parfois trop contraignante dans l'application du règlement par rapport aux projets des administrés.

Zone(s) concernée(s)	UB
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UB 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
Evolution(s) apportée(s)	1- Hauteur : La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 7 mètres à l'égout du toit et 13 10 mètres au faîtage,
Justifications	La hauteur initiale de 13 mètres était trop importante et peu adaptée aux réalités de cette zone UB.

Zone(s) concernée(s)	UA
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR
Evolution(s) apportée(s)	5- clôtures : Les clôtures en limite d'emprise publique doivent comporter un mur maçonner plein. Leur hauteur minimale sera de 2 mètres mais une hauteur supérieure pourra être autorisée si une clôture contigüe existante présente une hauteur supérieure. Dans ce cas la hauteur maximale ne dépassera pas celle de ladite clôture contigüe.
Justifications	La notion « maçonner » est rajoutée pour préciser la typologie des murs pleins autorisés dans cette zone. Par ailleurs, une hauteur maximale est introduite dans le règlement (absente dans la version précédente) en permettant des dérogations en cas de clôtures contigües plus hautes.

Zone(s) concernée(s)	UB
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR
Evolution(s) apportée(s)	5- clôtures : Dans les opérations d'ensemble, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect. L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti et les clôtures contigus environnant .
Justifications	La notion « environnant » est supprimée et précisée par le terme « contigu ». Par ailleurs, l'harmonie recherchée est portée également aux clôtures contigües en plus du bâti.

Zone(s) concernée(s)	UC
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UC 9 EMPRISE AU SOL
Evolution(s) apportée(s)	<p>1 – Dans les secteurs UC : L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 20 % maximum de l'unité foncière à l'exception des habitations pour lesquelles l'emprise au sol n'est pas réglementée. Le reste de l'unité foncière étant aménagé en surface non imperméable.</p> <p>2 – Dans les secteurs UC, UCa, UCb, UCd : Non réglementé.</p> <p>3 – Dans le secteur UCc : L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 80 % maximum de l'unité foncière.</p>
Justifications	Une emprise au sol spécifique est introduite pour la zone UC afin de limiter l'emprise des constructions et installations à usage commercial, notamment pour respecter l'équilibre et la stratégie commerciale mise en place sur la commune et l'Agglomération.

Zone(s) concernée(s)	UC
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UC 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES
Evolution(s) apportée(s)	<p>1- Etablissement à usage commercial, artisanal, industriel, bureaux ou services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sept places par tranche entière de 40 m² de surface de plancher. Cette règle ne s'applique pas aux activités existantes ou à leur reprise. <p>Cette règle n'est pas applicable aux bâtiments existants et à leurs extensions existantes ou futures répondant aux cinq sous-destinations de ce paragraphe.</p>

	<p>Cette règle ne s'applique pas non plus dans le cas de changement de destination desdits bâtiments et extensions entre ces cinq sous-destinations.</p> <p>Dans les deux cas ci-dessus, la règle est de 1 place pour 40 m² de surface de plancher.</p> <p>4 – Bureaux et services :</p> <p>— une place par tranche entière de 50 m² de surface de plancher.</p>
--	---

Zone(s) concernée(s)	UA / UB / UI / UX
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UA12 / UB12 / UI12 / UX12 STATIONNEMENT DES VEHICULES
Evolution(s) apportée(s)	<p>Etablissement à usage artisanal ou industriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux places par tranche entière de 40 m² de surface de plancher, auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,
Justifications	La mention relative aux véhicules utilitaires peut rendre complexe la mise en œuvre de projets pour lesquels l'acquisition de véhicules utilitaires se fait tardivement ou au fur et à mesure du développement de l'activité concernée. La mise en œuvre des places de stationnement concernées peut ainsi être complexe voire impossible.

Zone(s) concernée(s)	UI / UX
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UI 2 / UX 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES
Evolution(s) apportée(s)	<p>UI2 : Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la direction de l'établissement édifié dans le secteur, et qu'elles ne dépassent pas 80 m² de surface de plancher.</p> <p>UX 2 : Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités,</p> <p>Les conditions ci-dessus sont remplacées par la mention suivante :</p> <p>Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités, qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activités et qu'elles ne dépassent pas 80 m² de surface de plancher,</p>
Justifications	<p>La rédaction a été uniformisée entre les zones UI et UX qui accueillent des activités. La mention a en outre été précisée pour limiter les possibilités de réaliser des habitations au gardiennage uniquement, que ces habitations soient intégrées dans le bâtiment d'activités (pour éviter le mitage des espaces économiques). Notons que cette mention est utilisée dans la nouvelle zone AUX créée.</p>

Une nouvelle disposition générale a été intégrée au règlement écrit du PLU d'Ibos afin de soumettre tout projet de plantation à une palette végétale définie. Celle-ci préconise notamment des essences végétales adaptées au contexte géographique de la commune :

14 –PALETTE VEGETALE

Dans l'ensemble des zones du territoire la palette végétale suivante s'applique :

Type de plantations	Essences
Arbres d'alignement le long de la RD 817	
Arbres de haut jet	Charme fastigié (<i>Carpinus betulus 'Fastigiata'</i>) Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Arbres d'alignement le long de voies secondaires et de desserte	
Arbres de moyen jet	Ailier blanc (<i>Sorbus aria</i>) Ailier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>) Cormier (<i>Sorbus domestica</i>) Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)
Noues	
Arbres de haut jet	Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)
Arbres de moyen jet	Aulne de corse (<i>Alnus incana</i>) Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>) Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)
Arbrisseau/Arbustes de grand développement	Aubépine (<i>Crataegus monogyna/Crataegus laevigata</i>) Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>) Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i>) Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Arbustes	Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) Saule drapé (<i>Salix rosmarinifolia</i>)
Haies	
Arbustes	Amélanchier (<i>Amelanchier canadensis/Amelanchier ovalis</i>) Chèvrefeuille arbustif (<i>Lonicera xylosteum</i>) Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>) Néflier commun (<i>Mespilus germanica</i>) Nerprun alaterne (<i>Rhamnus alaternus</i>) Nerprun purgatif (<i>Rhamnus catharticus</i>) Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>) Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>) Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>) Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) Saule drapé (<i>Salix rosmarinifolia</i>)

Zone(s) concernée(s)	UX
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UX 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES
Evolution(s) apportée(s)	<p>Palette végétale : Les arbres destinés aux aires de stationnement seront choisis parmi les variétés suivantes : Chêne, Sorbier, ou Tilleul.</p> <p>Les plantations destinées aux haies de clôture seront choisies parmi les variétés suivantes : Poirier, Cerisier, Cornouiller, Forsythia, Corète du Japon, Fusain, Robinier. Les haies de conifères sont proscrites ainsi que la plantation de bandes végétales monospecifiques.</p> <p>Les plantations destinées aux bandes plantées de 10 m seront choisies parmi les variétés suivantes : * pour les arbres de grands développement (en cèpée ou en tige) : Erable, Acacia, Noyer, Merisier, Chêne, Peuplier, Platane, Tilleul, Févier, Robinier, Hêtre.</p> <p>pour la strate arbustive : Viorne, Sureau, Cornouiller, Charmille, Erable, Noisetier.</p>
Justifications	<p>Les précisions concernant la palette végétale autorisée en zone UX ont été supprimées du règlement écrit étant l'ajout d'une palette végétale pour l'ensemble des zones (modification précédente).</p> <p>Notons que les essences initialement prévues en zone UX ont été harmonisées avec la nouvelle palette proposée.</p>

Zone(s) concernée(s)	UB
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES
Evolution(s) apportée(s)	<p>I- Les constructions et installations doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour la RD 817 : à une distance au moins égale à 75 mètres de l'axe, pour toutes les constructions. ● Pour les autres voies : ● soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou en limite des emprises publiques, ● soit avec un recul maximum minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise publique.
Justifications	La règle initiale avait été rédigée à l'inverse des effets attendus. Il s'agit d'une erreur manifeste ici corrigée.

Département
des Hautes-Pyrénées

Commune d'IBOS

1ère modification du PLAN LOCAL D'URBANISME

4 - PARTIE REGLEMENTAIRE

4.1 - REGLEMENT : PARTIE ECRITE

Modification simplifiée n°1: approuvée par le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées le 17 mai 2018

Modification n°1: approuvée par le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées le 27 février 2020

1ère révision :	Prescrite le 10/09/2009 Arrêtée le 1/10/2013 Approuvée le 13/07/2016
Modification simplifiée n°1 :	Approuvée le 17/05/2018

Atelier Sol et Cité
Brigitte FRAUCIEL
Urbaniste opqu - Architecte dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

Modification n°1 réalisée par :

Atelier-Atu
3 rue Chabanon
31200 TOULOUSE

AMIDEV
BET ENVIRONNEMENT
63, rue Pasteur
65000 TARBES
T : 05.62.34.11.51- F : 05.62.93.74.33
amidev@wanadoo.fr

4.1

SOMMAIRE

<u>Chapitre 1 : Dispositions générales</u>	4
1 - Champ d'application	
2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	
3 - Division du territoire en zones	
4 - Organisation du règlement	
5 - Adaptations mineures	
6 - Ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif	
7 - Reconstruction des bâtiments après un sinistre	
8 - Protection et prise en compte du patrimoine archéologique	
9 - Mouvements de sol liés au phénomène de retrait gonflement des argiles	
10 - Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)	
11 - Arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres	
12 - Plan d'exposition au bruit de l'aéroport TOL (PEB)	
14 - Démolitions	
13 - Dispositions particulières au titre de l'article L 123.1.5.III-2° du Code de l'Urbanisme.	
14 – Règlementation des clôtures au titre de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme et des démolitions au titre de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme	
15 – Palette végétale	
ZONE UA.....	11
ZONE UB.....	22
ZONE UC.....	33
ZONE UI	48
ZONE Us	57
ZONE UX	63
ZONE AU	75
ZONE AUX	85
ZONE AU0	91
ZONE A.....	94
ZONE N.....	103

Chapitre 1-DISPOSITIONS GENERALES

1- CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune d'IBOS située dans le département des Hautes-Pyrénées.

2- PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Les dispositions du PLU se substituent aux règles générales d'urbanisme, à l'exception des articles d'ordre public du R.N.U., ci-après :

Extrait du rapport de présentation :

« Sont et demeurent notamment applicables au territoire concerné :

1 - Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme :

R.111.2 : salubrité et sécurité publique,

R.111.4 : vestiges archéologique,

R.111.15 : préservation de l'environnement,

R.111.21 : respect des sites et paysages naturels et urbains.

2 - Les servitudes d'utilité publique répertoriées en annexe spécifique du dossier de plan local d'urbanisme.

3 - Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées (code de l'environnement, article L 571.10) et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Hautes-Pyrénées et annexé au présent plan local d'urbanisme.

4 - Rappels :

4 -1 : les clôtures

Selon le code de l'urbanisme, article R 421-12 :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable, l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L 341-1 et L 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le PLU en application du III-2° de l'article L. 123-1-5 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

4 -2 : Démolitions

Les démolitions sont soumises au permis de démolir conformément à l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme, dans les secteurs définis dans le cadre de la délibération du conseil municipal.

3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme comporte des zones et des secteurs de zones :

ZONES URBAINES :

- la zone UA,
- la zone UB,
- la zone UC, et les secteurs UC, UCa, UCb, UCc, UCd,
- la zone UI,
- la zone Us
- la zone UX, et les secteurs UX, UXa, UXb,

ZONES D'URBANISATION FUTURE :

- la zone AU,
- la zone AUX,
- la zone AU0,

ZONE AGRICOLE :

- la zone A et les secteurs Ah et Ag,

ZONE NATURELLE :

- la zone N et ses secteurs Nl, Na, Nat.

Le territoire comporte également :

- des Espaces Boisés Classés, à conserver, à protéger ou à créer, repérés sur les documents graphiques, auxquels s'appliquent les dispositions de l'Art.L.130.1 du Code de l'Urbanisme, sont repérés sur les plans conformément à la légende.
- Des emplacements réservés au profit des collectivités publiques ou de services publics en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, repérés sur les documents graphiques. Ils sont soumis aux dispositions du règlement de la zone à l'intérieur de laquelle ils se trouvent et bénéficient des dispositions de l'Art. L.123.9 du Code de l'Urbanisme.
- Des espaces identifiés en application de l'article L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.

4- ORGANISATION DU REGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement de chacune des zones comprend :

« Article 1 : les occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article 3 : les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Article 4 : les conditions de desserte par les réseaux

Article 5 : la superficie minimale des terrains

Article 6 : l'implantation des constructions par rapport emprises publiques et aux voies

Article 7 : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9 : l'emprise au sol des constructions
Article 10 : la hauteur des constructions
Article 11 : l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords
Article 12 : le stationnement
Article 13 : les espaces libres et les plantations
Article 14 : le coefficient d'occupation des sols
Article 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performance énergétiques environnementales,
Article 16 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de transports.»

5- ADAPTATIONS MINEURES

5.1 : Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chaque zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 123-1 du Code de l'Urbanisme).

5.2 : Lorsqu'une construction existante ou une occupation du sol n'est pas conforme aux règles applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

6- OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans toutes les zones du PLU.

Dans les zones U et AU, seuls les articles 6,7 et 11 de ces zones leur sont applicables.

Dans les zones A et N, seuls les articles 2, 6, 7,11 leur sont applicables.

7- RECONSTRUCTION DES BATIMENTS APRES UN SINISTRE

Sauf interdiction de reconstruction afférente à la prise en compte de la préservation des champs d'expansion des crues, une construction équivalente à la construction détruite par sinistre pourra être autorisée à condition que la construction nouvelle ne soit pas moins conforme que la construction avant sinistre aux dispositions des articles 3 à 13 du règlement de la zone concernée;

La surface de plancher du bâtiment reconstruit ne pourra excéder celle du bâtiment avant sinistre si elle était supérieure à la surface de plancher maximale autorisée par le règlement de la zone concernée.

8- PROTECTION ET PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate

au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet (article L531-14 du code du patrimoine).

Le service compétent relevant de la préfecture de région Midi-Pyrénées est :

Direction régionale des Affaires Culturelles, SRACP,
32 rue de la Dalbade, BP 811,
31080 - TOULOUSE cedex 6
tél 05-67-73-21-14 ; fax 05-61-99-98-82

Le Titre II du Livre V de la Partie règlementaire du Code du Patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine des services préfectoraux en l'absence de zonages particuliers et pour certaines opérations d'urbanisme (ZAC, lotissements, opérations soumises à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme), ainsi que la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance.

L'article 714-1 du Code pénal prévoit les peines encourues dans le cas de destruction, dégradation ou détérioration réalisée sur un immeuble classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques.

L'article R-111-4 du Code de l'urbanisme précise : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

9- MOUVEMENTS DE SOL LIES AU PHENOMENE DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

La commune est concernée pour partie, par une étude du BRGM concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène retrait-gonflement des argiles qui met en avant une susceptibilité faible à moyenne de présence d'argile. Il n'y a pas à ce jour, de PPR spécifique.

10- PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (PPRI)

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les inondations du Souy, du Mardaing, de la Geline et de l'Echez, dans le département des Hautes Pyrénées, approuvé par arrêté préfectoral 25 janvier 2010. Ce PPRI est une servitude d'utilité publique, il est joint aux annexes du PLU. Les constructions ou installations touchées par ce risque doivent se conformer au règlement du PPRI joint dans les annexes du PLU.

11- ARRETE DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

L'A64, la RN 21, la RD 817 et la RD 902 (rond-point avec la RD 817) sont prises en compte dans le cadre de l'arrêté portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Hautes Pyrénées approuvé le 15 février 2012. À ce titre, une bande de 250 m, 100 m ou 30 mètres en fonction de la voie est définie à l'intérieur de laquelle les

constructions nouvelles doivent respecter un isolement acoustique minimum des façades selon l'importance de l'exposition aux nuisances (distance, nombre de niveaux, directe ou indirecte) et selon le tissu urbain (continu - discontinu) contre les bruits extérieurs des infrastructures terrestres conforme aux textes en vigueur. Cette bande est reportée sur les documents graphiques.

12- PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AEROPORT TOL(PEB)

La commune est concernée par le Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Le territoire est impacté par la zone C (55 à 57<Lden<62 à 65) et très légèrement au sud de l'A 64, par la zone B (62 à 65< Lden<70).

13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE L'ARTICLE L 123-1-5-III-2° DU CODE DE L'URBANISME

L'article L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

A ce titre, certains édifices ou sites remarquables sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous forme de prescriptions particulières dont le présent document est l'objet, tout en permettant l'adaptation des constructions existantes aux usages contemporains. Ainsi, concrètement, le PLU fait apparaître les sites ou édifices concernés sur le plan de zonage par le biais de représentations et de codes particuliers si nécessaire et les prescriptions qui s'y rattachent, s'il y a lieu, dans le présent document selon la structure suivante

1 – LES BATIMENTS PROTEGES IDENTIFIES

Les Bâtiments protégés identifiés sont reportés sur le plan de zonage sous forme de pictogramme ponctuel. S'y appliquent la réglementation suivante : Les travaux réalisés sur un Bâtiment protégé identifié par les documents graphiques du règlement doivent :

A - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

B - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;

C - Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales. Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

2. LES ESPACES PAYSAGERS IDENTIFIES :

Les espaces paysagers identifiés sont reportés sur le plan de zonage sous forme de différentes trames ou pictogrammes. S'y appliquent la réglementation suivante : Pour les arbres remarquables identifiés, les coupes et abattages sont interdits sauf : 1. Pour raison majeure de sécurité, 2. Pour la réalisation d'un projet reconstituant en espace avec qualité paysagère et

éologique équivalente. Pour les ripisylves identifiés : préservation du caractère boisé du secteur. Cette préservation ne va pas à l'encontre d'aménagements légers destinés à l'accueil du public (bancs, cheminements piétons). Les interventions d'entretien nécessaires au maintien de la qualité des sites devront être réalisées. Pour les Espaces Verts Protégés (EVP) Les espaces verts protégés, repérés aux documents graphiques, ont vocation à assurer des espaces de détente, de transition et/ou de respiration dans les zones bâties ou en devenir. A ce titre, ils sont soumis aux règles de protection prévues par l'article L 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. Ils comprennent des ensembles de plantations boisées, d'espaces verts, parcs, squares et jardins publics. Le propriétaire (personne publique ou privée) est tenu en particulier de remplacer les arbres qui viendraient à disparaître. Sur les terrains couverts par un EVP, sont admis :

1. Les extensions limitées de constructions existantes, les abris, aires de jeux, petits monuments, les toilettes publiques, les piscines, fontaines et autres locaux techniques sous réserve qu'ils ne compromettent pas la dominante végétale de cet espace.
2. Les travaux qui concernent les équipements techniques liés aux différents réseaux, les voies d'accès d'intérêt public, la réorganisation ou la mise en valeur des EVP, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la dominante végétale de cet espace.
3. Tous travaux effectués sur les terrains couverts par un Espace Vert Protégé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme.

14 -REGLEMENTATION DES CLOTURES AU TITRE DE L'ARTICLE R 421-12 DU CODE DE L'URBANISME ET DES DEMOLITIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-3 DU CU

1 : les clôtures

Selon le code de l'urbanisme, article R 421-12 :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable, l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L 341-1 et L 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le PLU en application du III-2° de l'article L. 123-1-5 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

2 : Démolitions

Les démolitions sont soumises au permis de démolir conformément à l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme, dans les périmètres soumis à l'avis l'Architecte des Bâtiments de France.

15 –PALETTE VEGETALE

Dans l'ensemble des zones du territoire la palette végétale suivante s'applique :

Type de plantations	Essences
Arbres d'alignement le long de la RD 817	
Arbres de haut jet	Charme fastigié (<i>Carpinus betulus 'Fastigiata'</i>) Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Arbres d'alignement le long de voies secondaires et de desserte	
Arbres de moyen jet	Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>) Alisier terminal (<i>Sorbus torminalis</i>) Cormier (<i>Sorbus domestica</i>) Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)
Noues	
Arbres de haut jet	Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)
Arbres de moyen jet	Aulne de corse (<i>Alnus incana</i>) Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>) Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)
Arbrisseau/Arbustes de grand développement	Aubépine (<i>Crataegus monogyna/Crataegus laevigata</i>) Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>) Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i>) Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Arbustes	Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) Saule drapé (<i>Salix rosmarinifolia</i>)
Haies	
Arbustes	Amélanchier (<i>Amelanchier canadensis/Amelanchier ovalis</i>) Chèvrefeuille arbustif (<i>Lonicera xylosteum</i>) Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>) Néflier commun (<i>Mespilus germanica</i>) Nerprun alaterne (<i>Rhamnus alaternus</i>) Nerprun purgatif (<i>Rhamnus catharticus</i>) Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>) Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>) Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>) Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) Saule drapé (<i>Salix rosmarinifolia</i>)

Chapitre 2 -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

ZONE UA

Extrait du rapport de présentation :

La zone UA correspond à la zone ancienne dense du bourg composée du bâti historique. C'est une zone de mixité à vocation d'habitat, de service et de commerce. L'implantation des constructions est généralement en ordre continu ou semi-continu le long des rues.

La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement.

La zone est en partie touchée par la zone inondable du PPRI.

En application de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues à l'article 11 afin de préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et non bâti de la commune.

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1- Rappel :

1.1- Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

2-Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

1.2- Les constructions et installations à usage industriel,

1.3- Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage à l'exception des cas fixés à l'article 2,

1.4- Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat à l'exception des cas fixés à l'article 2,

1.5- Les terrains de camping, de caravanning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs, les mobil-homes,

1.6- Le stationnement des caravanes isolées, non lié à une habitation,

1.7- Les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,

1.8- L'ouverture et l'exploitation de carrières,

1.9- Les dépôts de matériaux et de véhicules,

1.10- Le changement d'affection des locaux à vocation commerciale en rez-de- chaussée.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Rappel :

1.1- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

2-Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après et sont conformes à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs concernés par le périmètre de protection d'un monument historique :

2.1- Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat nécessaires à la vie du centre-bourg, à condition qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins.

2.2- Les installations classées si elles sont nécessaires à la vie du centre-bourg ou au bon fonctionnement des constructions autorisées, et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la conservation des sites et monuments ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

2.3- L'extension et l'aménagement des installations classées existantes à condition qu'elles restent compatibles avec les milieux environnants.

2.4- En application de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme, les opérations d'ensemble à usage d'habitat qui entraîne la création de plus de 500 m² de surface de plancher ou de plus de 4 lots, à condition que :

- soit 25 % au minimum (arrondi à l'entier supérieur) de la surface de plancher soit affectée au logement social.
- soit 25 % au minimum (arrondi à l'entier supérieur) de la surface de plancher soit financée en prêt locatif aidé ou toute autre mesure en faveur du logement social ou de l'accession à la propriété.
- Dans le cadre d'une demande de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, cette surface de plancher pourra être répartie sur un ou plusieurs lots, et devra figurer sur le plan de masse de l'opération.

2.5- Les constructions et installations à usage agricole à condition que ce soient des extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, et qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins et ne pas porter atteinte à l'environnement,

2.6- Dans la zone inondable, les constructions et installations sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à la réglementation du PPRI joint en annexe.

2.7- La transformation, l'aménagement et l'extension des installations, dépôts, et entrepôts existants à condition de prévenir, limiter ou supprimer les troubles et nuisances susceptibles d'être engendrés et ne pas porter atteinte à l'environnement.

2.8- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction (habitation ou annexe), qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain et en fonction de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.9- En application de l'article L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme, les éléments identifiés sur le plan de zonage devront être sauvegardées, pour leur intérêt patrimonial.

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

1 – Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique doivent avoir une largeur minimale de chaussée égale à 5 mètres pour un double sens et 3,20 m pour un sens unique.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Elles doivent comporter à leur extrémité un espace public permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics. Une largeur de plate-forme limitée à 4 mètres sans aménagement terminal est admise pour les voies privées d'une longueur inférieure à 50 mètres, en bon état carrossable, desservant une seule construction.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable :

Les constructions et installations admises qui nécessitent par leur destination ou usage une utilisation d'eau potable, doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

2- Assainissement :

2.1- Eaux usées :

Toute construction ou installation produisant des eaux usées d'origine domestique doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de collecte souterrain évacuant directement sans stagnation les eaux usées. Ce réseau doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant tout rejet au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles ou assimilées est subordonnée à un prétraitement approprié ; cependant le branchement ne pourra être effectif qu'avec l'accord préalable du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

2.2- Eaux pluviales :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

3- Autres réseaux :

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain sauf pour les travaux sur constructions existantes lorsque le réseau est aérien.

Cependant pour les constructions situées dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits, un câble courant en façade ou un enfouissement de ces réseaux peut être imposé pour la conservation de perspectives monumentales et de l'aspect architectural ou du caractère des sites et des paysages.

Dans les opérations d'ensemble, l'installation de fourreaux destinés au passage des réseaux communautaires de télécommunications est recommandée.

Au-delà de 5 lots, des aires de collectes des déchets ménagers doivent être prévues.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

La règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431.24.

1- Les constructions et installations doivent être implantées :

- soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou en limite des emprises publiques,
- soit selon les prescriptions spécifiques imposées aux abords des édifices classés ou inscrits (champ de visibilité).

Une implantation en léger retrait dans le prolongement des constructions existantes peut être autorisée selon le caractère des lieux avoisinants.

Les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

Ces dispositions s'appliquent également en bordure des voies privées ouvertes à la circulation publique ; dans ce cas, la largeur effective de la voie est assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

2- Des implantations autres que celles définies aux paragraphes ci-dessus peuvent être autorisées :

- lorsque le projet intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'unités foncières à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'opération,
- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction ou marqué par un muret à l'identique des constructions traditionnelles,
- pour les équipements publics et d'intérêt collectif : soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 1 mètre,
- lorsqu'un terrain est concerné par deux voies, l'alignement retenu pourra être indifféremment l'un ou l'autre.
- dans les secteurs touchés par le périmètre de protection des Monuments Historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Pour les bâtiments publics lorsqu'ils sont desservis par un espace public.
- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante en faible retrait.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431.24.

Les constructions doivent être implantées :

1 - Limites séparatives latérales :

Sur une profondeur maximale de 40 mètres mesurée à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue repérable aux documents graphiques (emplacement réservé), soit :

- sur les limites séparatives latérales aboutissant aux voies ouvertes à la circulation publique,
- à 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives latérales.

Au-delà de cette profondeur de 40 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur totale, sans être inférieure à 3 mètres ($D=1/2H$).

2 - Limites séparatives en fond de parcelle :

Dans la bande de 40 mètres de profondeur, le bâtiment peut être implanté sur les limites séparatives du fonds de propriété.

Au-delà de cette bande de 40 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative du fonds de propriété, doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur totale sans être inférieure à 3 mètres ($D=1/2 H$).

3 - Cas particuliers :

Des implantations autres que celles définies aux paragraphes ci-dessus, peuvent être autorisées :

- Pour les équipements publics et d'intérêt collectif,
- dans les ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante,
- pour les reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,
- pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- pour les constructions dont la hauteur en limite séparative est de 2,50 mètres à l'égout et s'inscrivant dans un plan oblique à 45° élevé à partir de ce point ou 5 mètres en pignon et d'une hauteur totale de 5 mètres ou faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnisés),
- pour les extensions de bâtiments existants lorsqu'il existe une venelle traditionnelle,
- Dans les secteurs touchés par le périmètre de protection des Monuments Historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE UA 8 - INPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit, ou au faîte, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2 - Hauteur :

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 7 mètres à l'égout du toit et 13 mètres au faîte.

3 - Cas particuliers :

Des hauteurs supérieures à celles définies au paragraphe ci-dessus, peuvent être autorisées :

- dans le périmètre des monuments historiques,
- pour les équipements publics et d'intérêt collectif,
- pour les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, garde-corps à claire voie, acrotère...), avec une hauteur supplémentaire de 1 mètre,
- Pour les mâts et antennes filiformes,
- Pour l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure : la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales ou d'harmonie de l'espace public.
- Pour les bâtiments publics en fonction de leur nature.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

1- Conditions générales :

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier. Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Dans le périmètre des monuments historiques, tout projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les constructions, travaux, installations et aménagements viseront des performances énergétiques et environnementales renforcées afin de tendre vers des bâtiments à énergie positive, dans une démarche de développement durable.

Les aspects des façades et des menuiseries de la zone seront repris dans les choix proposés dans l'étude « Habitat et cadre de vie en centre-bourg, colorer sa façade à Ibos », réalisée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Hautes-Pyrénées (65), et disponible en Mairie.

2- Formes et gabarits de toitures :

Les toitures doivent être de forme simple, composées de 2 versants principaux disposés parallèlement ou perpendiculairement à l'espace public ou à la voie avec possibilité de 2 pans en croupe (ou croupe raccourcie) en pignons.

La minimale pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être de 80%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 20 m² de surface de plancher ou pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique sous réserve de prescriptions particulières imposées aux abords des monuments historiques.

Une pente différente pourra être autorisée également pour les toitures des vérandas.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture. Les panneaux solaires, serres, vérandas, devront s'harmonier avec l'aspect général du bâti.

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc...cependant, ceux-ci devront s'intégrer dans l'ensemble de la toiture et ne pas être visible de la rue ou des perspectives sur les monuments historiques.

3- Matériaux de couverture :

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte ardoise. Il en est de même dans le cas de réfection de toiture dont la pente est supérieure ou égale à 50%.

Des adaptations avec d'autres matériaux peuvent être admises en respectant les dispositions des conditions générales :

- pour les bâtiments et dépendances de faibles dimensions, inférieures à 20 m² de surface de plancher,
- pour les vérandas,
- Pour les constructions à usage d'activité, un matériau de type bac-acier prélaqué ou matériau équivalent en harmonie avec les bâtiments voisins est admis,
- pour les éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc....
- dans le cas de réfection d'une toiture présentant une pente inférieure à 50% un aspect tuile plate noire pourra être mis en œuvre.

4- Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites.

Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

5- clôtures :

Les clôtures en limite d'emprise publique doivent comporter un mur maçonner plein. Leur hauteur minimale sera de 2 mètres mais une hauteur supérieure pourra être autorisée si une clôture contigüe existante présente une hauteur supérieure. Dans ce cas la hauteur maximale ne dépassera pas celle de ladite clôture contigüe.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux, l'édition d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme, d'environnement ou de sécurité.

Dans le périmètre de protection des monuments historiques, des prescriptions peuvent être imposées pour la conservation des perspectives urbaines et le caractère architectural du quartier.

Dans les ensembles d'habitations, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.

La demande d'autorisation pour les clôtures fera l'objet de la même demande que le permis de construire.

6-Ouvrages en saillie et éléments de modénature :

Les ouvrages en saillie et éléments décoratifs de façade dépassant la verticale de l'alignement des voies publiques (tuyaux, socles, balcons, auvents, bannes...) ne doivent pas excéder les dimensions fixées par la réglementation d'occupation du domaine public routier considéré.

7-Parements extérieurs :

Les constructions nouvelles et les ravalements de constructions devront être traités dans les matériaux et les couleurs leur permettant de s'intégrer aux bâtiments existants en respectant l'homogénéité architecturale de l'agglomération ancienne.

Sont notamment interdits : l'emploi nu de matériaux destinés à être recouverts et l'imitation de matériaux.

8-Annexes :

Elles seront construites dans des matériaux en cohérence avec le bâtiment principal et dans le respect de l'architecture traditionnelle.

9 - Bâtiments et équipements publics :

Les bâtiments publics ne sont assujettis qu'au paragraphe 1 du présent article.

Les équipements publics et d'intérêt collectif seront dans des teintes en cohérence avec le bâti environnant.

10- Des éléments sont protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du C.U. Ces éléments du patrimoine (croix) reportés sur le document graphique, devront être valorisés. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions de 30% maximum de la surface de plancher des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitat, bureau, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies occupées.

Lors d'un changement de destination d'une construction, le nombre de places exigées correspond uniquement à la différence de normes. Il est exigé, selon l'usage ou la destination de la construction :

1- Habitations :

- une place de stationnement par tranche entière de 80 m² de surface de plancher à construire avec au minimum une place par logement,
- Logements aidés par l'Etat : 1 place par logement.

2- Bureaux :

- une place par tranche entière de 50 m² de surface de plancher,

3- établissements à usage commercial, artisanal ou de service :

- une place par tranche entière de 40 m² de surface de plancher.

4- Equipement hôtelier et de restauration :

- Une place de stationnement par chambre (norme ne comprenant pas le stationnement du personnel) et deux places de stationnement pour 15 m² de surface de plancher de salle de restaurant.
- En cas d'extension, cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie.

5- Stationnement des deux roues :

Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m².

Pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10^{ème} place sera affecté au stationnement des deux roues.

6- Constructions et établissements non prévus ci-dessus :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

7- Exceptions :

Lorsqu'une impossibilité, objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité, publique, le constructeur peut :

- soit aménager les places de stationnement manquantes sur un terrain situé à proximité (200 mètres environ) en apportant la preuve nécessaire,
- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage,

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Espaces boisés classés :

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sous la forme d'un quadrillage tel que précisés en légende sont classés à conserver et à protéger et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

2- Autres plantations existantes :

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

3- Espaces libres - Plantations :

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.

Les aires de stationnement en surface doivent être aménagées avec un traitement végétal paysager comprenant des plantations arbustives.

Dans les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, hors cheminements piétonniers, 10 % au moins de l'unité foncière seront aménagés en espace collectif minéral et planté et qualifié en espace public.

L'espace collectif principal sera situé au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer un cœur de quartier. En prévision d'opérations futures juxtaposées, ils pourront être situés en limite et se mutualiser avec l'espace collectif de ces futures opérations. Pour une cohérence globale, la localisation de ces espaces devra être compatible avec les orientations communales.

Sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole) et/ou la zone naturelle (N), un espace inconstructible de 10 m de profondeur sera réservé et des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole ou naturelle.

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UA 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE UA 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non règlementé.

ZONE UB

Extrait du rapport de présentation :

La zone UB est la zone d'extension du village à caractère urbain plus aéré, destinée à l'habitat, aux commerces et activités. Elle recouvre un secteur moins homogène dans lequel voisinent constructions implantées à l'alignement et constructions en recul de l'alignement.
La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement.
Le règlement vise à assurer une meilleure homogénéité et une densification dans le temps en poursuivant l'écriture qualitative du noyau historique.
La zone est en partie concernée par la zone inondable du PPRI.

En application de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues à l'article 11 afin de préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et non bâti de la commune.

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1-Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1.1-** Les constructions et installations à usage industriel,
- 1.2-** Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.3-** Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.4-** Les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs, les mobil-homes,
- 1.5-** Le stationnement des caravanes isolées, non lié à une habitation,
- 1.6-** Les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.7-** L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- 1.8-** Les dépôts de véhicules et de matériaux.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après et sont conformes à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs concernés par le périmètre de protection d'un monument historique :

- 2.1-** Les constructions et installations à usage de commerce, d'activités libérales et d'artisanat nécessaires à la vie du centre-bourg, à condition qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins,
- 2.2-** Les installations classées si elles sont nécessaires à la vie du centre-bourg ou au bon fonctionnement des constructions autorisées, et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la conservation des sites et monuments ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets,
- 2.3-** L'extension et l'aménagement des installations classées existantes à condition qu'ils restent compatibles avec les milieux environnants.

2.4- En application de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme, les opérations d'ensemble à usage d'habitat qui entraîne la création de plus de 500 m² de surface de plancher ou de plus de 4 lots, à condition que :

- soit 25 % au minimum (arrondi à l'entier supérieur) de la surface de plancher soit affectée au logement social.
- soit 25 % au minimum (arrondi à l'entier supérieur) de la surface de plancher soit financée en prêt locatif aidé ou toute autre mesure en faveur du logement social ou de l'accession à la propriété.
- Dans le cadre d'une demande de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, cette surface de plancher pourra être répartie sur un ou plusieurs lots, et devra figurer sur le plan de masse de l'opération.

2.5- la transformation, l'aménagement et l'extension des installations, dépôts et entrepôts existants à condition de prévenir, limiter ou supprimer les troubles et nuisances susceptibles d'être engendrés et ne pas porter atteinte à l'environnement.

2.6- Dans la zone inondable, les constructions et installations autorisées à condition qu'elles soient conformes à la réglementation du PPRI joint en annexe.

2.7- Les constructions et installations à usage agricole à condition que ce soient des extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, et qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins et ne pas portent atteinte à l'environnement.

2.8- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction (habitation ou annexe), qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain et en accord avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.9- En application de l'article L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme, les éléments identifiés sur le plan de zonage devront être sauvagardées, pour leur intérêt patrimonial.

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique doivent avoir une largeur minimale de chaussée égale à 5 mètres pour un double sens et 3,20 m pour un sens unique.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Elles doivent comporter à leur extrémité un espace public permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics.

Une largeur de plate-forme limitée à 4 mètres sans aménagement terminal est admise pour les voies privées d'une longueur inférieure à 50 mètres, en bon état carrossable, desservant une seule construction.

Pour les opérations s'intégrant dans un schéma d'organisation d'ensemble, la largeur des voies secondaires de distribution du trafic ne desservant qu'un nombre limité de parcelles ou logements peut être réduite. Des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre sont recommandées.

Un cône de vision doit être gardé à tous les carrefours, au niveau des clôtures et haies végétales, pour éviter tous problèmes de sécurité.

3- Cheminements piétons :

Dans les opérations d'ensemble, des cheminements piétons et pistes cyclables seront mis en place pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte de bâtiments publics.

Ils devront être en liaison avec les cheminements existants sur les parcelles voisines, où avec ceux envisagés à proximité.

Ces cheminements passeront obligatoirement par l'espace central, afin de mettre ces espaces "en réseau", d'une opération à l'autre.

La sécurité sera assurée au niveau des traversées de ces cheminements par les voiries, par un traitement clair et sobre.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable :

Les constructions et installations admises qui nécessitent par leur destination ou usage une utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

2- Assainissement :

2.1- Eaux usées :

Toute construction ou installation produisant des eaux usées d'origine domestique doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les ensembles d'habitations doivent être desservis par un réseau de collecte souterrain évacuant directement sans stagnation les eaux usées. Ce réseau doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant tout rejet au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles ou assimilées est subordonnée à un prétraitement approprié ; cependant le branchement ne pourra être effectif qu'avec l'accord préalable du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

2.2- Eaux pluviales :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

3- Autres réseaux :

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

Dans les ensembles d'habitation, l'installation de fourreaux destinés au passage des réseaux communautaires de télécommunications est recommandée.

Au-delà de 5 lots, des aires de collectes des déchets ménagers doivent être prévues.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

La règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431.24.

Ces dispositions s'appliquent également en bordure des voies privées ouvertes à la circulation publique, dans ce cas la largeur effective de la voie est assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

1- Les constructions et installations doivent être implantées :

- **Pour la RD 817** : à une distance au moins égale à 75 mètres de l'axe, pour toutes les constructions.
- **Pour les autres voies :**
 - soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou en limite des emprises publiques,
 - soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise publique.

Cependant l'implantation à l'alignement peut être imposée pour des raisons d'ordre architectural dans les cas suivants :

- dans le périmètre des monuments historiques,
- pour conserver un ordonnancement ou une perspective,
- à l'angle de deux voies et le long des voies en courbe : la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité, routière.
- lors d'une reconstruction après sinistre,
- pour les constructions à usage de commerce.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques avec possibilités d'un retrait pour l'accès principal.

2 – Cas particuliers :

Des implantations autres que celles définies aux paragraphes ci-dessus peuvent être autorisées :

- lorsque le projet intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'unités foncières à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'opération,
- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante en léger retrait,
- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les équipements publics et d'intérêt collectif : soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 1 mètre,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas,
- Dans les secteurs touchés par le périmètre de protection des monuments historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Pour les bâtiments publics lorsqu'ils sont desservis par un espace public.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431.24.

Les constructions doivent être implantées :

1- Limites séparatives latérales :

- **sur une profondeur de 25 mètres mesurée à partir de l'alignement**, ou de la limite qui s'y substitue repérable aux documents graphiques (emplacement réservé), soit :
 - sur les limites séparatives latérales aboutissant aux voies ouvertes à la circulation publique,
 - à une distance par rapport à ces limites ne pouvant être inférieure à 3 mètres.
- **au-delà de cette profondeur de 25 mètres**, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative de l'unité foncière doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 mètres ($D=1/2H$).

2- Limites séparatives en fond de parcelle :

- **Dans la bande de 25 mètres de profondeur**, le bâtiment peut être implanté sur les limites séparatives du fonds de propriété,
- **Au-delà de cette bande de 25 mètres**, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative du fonds de propriété doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 mètres ($D=1/2 H$).

3- Cas particuliers :

Des implantations autres que celles définies aux paragraphes ci-dessus peuvent être autorisées :

- pour les équipements publics et d'intérêt collectif,
- dans les ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante,
- pour les reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,
- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- pour les constructions dont la hauteur en limite séparative est de 2,50 mètres à l'égout et s'inscrivant dans un plan oblique à 45° élevé à partir de ce point ou 5 mètres en pignon et d'une hauteur totale de 5 mètres au faîte,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés).

ARTICLE UB 8 - INPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit, ou le faîtement, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 7 mètres à l'égout du toit et 10 mètres au faîtement,

3- Cas particuliers :

Des hauteurs supérieures à celles définies au paragraphe ci-dessus, peuvent être autorisées :

- dans le périmètre des monuments historiques en fonction de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- pour les bâtiments et installations des services publics,
- pour les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, garde-corps à claire voie, acrotère...), avec une hauteur supplémentaire de 1 mètre,
- Pour les mâts et antennes filiformes,
- Pour l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure : la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales ou d'harmonie de l'espace public,
- Pour les bâtiments publics en fonction de leur nature.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

1- Conditions générales :

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier. Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Dans le périmètre des monuments historiques, tout projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les constructions, travaux, installations et aménagements viseront des performances énergétiques et environnementales renforcées afin de tendre vers des bâtiments à énergie positive, dans une démarche de développement durable.

Les aspects des façades et des menuiseries de la zone seront repris dans les choix proposés dans l'étude « Habitat et cadre de vie en centre-bourg, colorer sa façade à Ibos », réalisée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Hautes-Pyrénées (65), et disponible en Mairie.

2- Formes et gabarits de toitures :

Les toitures doivent être de forme simple composée de 2 versants principaux disposés parallèlement ou perpendiculairement à l'espace public ou à la voie avec possibilité de 2 pans en croupe (ou croupe raccourcie) en pignons.

La pente minimale des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être de 80%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 20 m² de surface de plancher ou pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique sous réserve des prescriptions particulières imposées aux abords des monuments historiques.

Une pente différente pourra être autorisée également pour les toitures des vérandas.

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc...cependant, ceux-ci devront s'intégrer dans l'ensemble de la toiture et ne pas être visibles de la rue ou des perspectives sur les monuments historiques.

3- Matériaux de couverture :

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte ardoise. Il en est de même dans le cas de réfection de toiture dont la pente est supérieure ou égale à 50%.

Des adaptations avec d'autres matériaux peuvent être admises en respectant les dispositions des conditions générales :

- pour les bâtiments et dépendances de faibles dimensions, inférieures à 20 m² de surface de plancher,
- pour les vérandas,
- Pour les constructions à usage d'activité, un matériau de type bac-acier prélaqué ou matériau équivalent en harmonie avec les bâtiments voisins est admis,
- pour les éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc....
- dans le cas de réfection d'une toiture présentant une pente inférieure à 50% un aspect tuile plate noire pourra être mis en œuvre.

4- Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites.

Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

5- Clôtures :

Les clôtures en limite sur rues ou espaces publics seront constituées :

- soit d'un mur plein, d'une hauteur maximale de 1,50 m, éventuellement accompagné d'une haie végétale d'essences locales mélangées.
- soit d'un mur bahut surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie de végétation d'essences locales mélangées.

Elles devront présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 2.00 m.

Les plantations riveraines du domaine public routier doivent respecter une distance minimale de :

- 2 mètres pour celles d'une hauteur supérieure à 2 mètres,
- 0,5 mètre pour les autres.

Les clôtures en limite avec les zones naturelles (N) et agricoles (A) seront perméables, les murs devront intégrer des ouvertures et des aspérités et seront limités à 0,50 m de haut, pour laisser le passage de la faune.

Dans les opérations d'ensemble, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti et les clôtures contigus.

Les fonctions techniques : compteurs EDF, Télécom, eau, les boîtes aux lettres, interphones, etc... seront intégrées aux maçonneries d'entrées de lots.

Sur les espaces piétonniers et pistes cyclables des portails d'une largeur maximum de 1 mètre pourront être aménagés.

La demande d'autorisation pour les clôtures fera l'objet de la même demande que le permis de construire.

6- Ouvrages en saillie et éléments de modénature :

Les ouvrages en saillie et éléments décoratifs de façade dépassant la verticale de l'alignement des voies publiques (tuyaux, socles, balcons, auvents, bannes...) ne doivent pas excéder les dimensions fixées par la réglementation d'occupation du domaine public routier considéré.

7- Parements extérieurs :

Les constructions nouvelles et les ravalements de constructions devront être traités dans les matériaux et les couleurs leur permettant de s'intégrer aux bâtiments existants en respectant l'homogénéité architecturale de l'agglomération ancienne.

Sont notamment interdits : l'emploi nu de matériaux destinés à être recouverts et l'imitation de matériaux.

8- Annexes :

Elles seront construites dans des matériaux en cohérence avec le bâtiment principal et dans le respect de l'architecture traditionnelle.

9 - Bâtiments et équipements publics :

Les bâtiments publics ne sont assujettis qu'au paragraphe 1 du présent article.

Les équipements publics et d'intérêt collectif seront dans des teintes en cohérence avec le bâti environnant.

10- Des éléments sont protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du C.U. Ces éléments du patrimoine (croix), reportés sur le document graphique devront être valorisés. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement. L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions de 30% maximum de la surface de plancher des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitat, bureau, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies occupées.

Lors d'un changement de destination d'une construction, le nombre de places exigées correspond uniquement à la différence de normes.

Il est exigé, selon l'usage ou la destination de la construction :

1- Habitations :

- Une place de stationnement par tranche entière de 80 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place par logement.
- *Logements aidés par l'Etat* : 1 place par logement.

2- Etablissement à usage commercial, artisanal :

- Une place par tranche entière de 40 m² de surface de plancher.

3- Equipement hôtelier et de restauration :

- Une place de stationnement par chambre (norme ne comprenant pas le stationnement du personnel) et deux places de stationnement par tranche entière de 15 m² de surface de plancher de salle de restaurant.
- En cas d'extension, cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie.

4- Bureaux et services :

- une place par tranche entière de 50 m² de surface de plancher.

5- Stationnement des deux roues :

- Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m².
- Pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ième place sera affecté au stationnement des deux roues.

6- Constructions et établissements non prévus ci-dessus :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

7- Exceptions :

Lorsqu'une impossibilité, objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité, publique, le constructeur peut :

- soit aménager les places de stationnement manquantes sur un terrain situé à proximité (200 mètres environ) en apportant la preuve nécessaire,
- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Espaces boisés classés :

Sans objet.

2- Autres plantations existantes :

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essence locale.

3- Espaces libres - Plantations :

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) aux constructions et installations notamment ceux placés devant le front bâti de la rue doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour trois emplacements.

Dans les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, hors cheminements piétonniers, 10 % au moins de l'unité foncière seront aménagés en espace collectif minéral et planté et qualifié en espace public.

L'espace collectif principal sera situé au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer un cœur de quartier. En prévision d'opérations futures juxtaposées, ils pourront être situés en limite et se mutualiser avec l'espace collectif de ces futures opérations. Pour une cohérence globale, la localisation de ces espaces devra être compatible avec les orientations communales.

Sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole) et/ou la zone naturelle (N), un espace inconstructible de 10 m de profondeur sera réservé et des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole ou naturelle.

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UB 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE UB 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non règlementé.

ZONE UC

Extrait du rapport de présentation :

La zone UC est une zone urbaine mixte déjà équipée, à vocation d'habitat, d'activités artisanales, commerciales et de services ou d'habitats isolés et située en discontinuité de la zone UB par rapport au centre du bourg.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- * Le secteur UC correspondant principalement au tissu mixte du secteur du POUEY, à vocation d'habitat et d'activités,
- * Le secteur UCa, correspondant à des poches isolées à vocation d'habitat, situées au nord de la RD 817 et dans la ZAC des Pyrénées,
- * Le secteur UCb, correspondant au site des installations nécessaires à l'exploitation du domaine autoroutier, au sud du territoire,
- * Le secteur UCc, correspondant à une zone à vocation hôtelière d'habitat pour personnes âgées,
- * le secteur UCd, correspondant aux installations d'un établissement d'enseignement professionnel.

La zone est en partie touchée par la zone inondable du PPRI.

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1- Rappel :

- 1.1-** Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

1-Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

Dans le secteur UC :

- 1.2-** les constructions et installations à usage industriel, agricole et d'élevage, à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.3-** Les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs, les mobil-homes,
- 1.4-** Le stationnement des caravanes isolées, non lié à une habitation,
- 1.5-** Les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.6-** L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- 1.7-** les dépôts, entrepôts et stockage en surface de toutes natures non liés à des activités admises sur la zone,
- 1.8- Dans le secteur UCa**, toutes les constructions autres que celles à vocation d'habitat, leurs annexes et piscine,
- 1.9- Dans le secteur UCb**, toutes les constructions et installations autres que celles liées à la vocation d'exploitation du domaine autoroutier du secteur et d'habitat lié,
- 1.10- Dans le secteur UCc**, toutes les constructions et installations autres que celles liées à la vocation hôtelière et d'hébergement pour personnes âgées du secteur,
- 1.11- Dans le secteur UCd**, toutes les constructions et installations autres que celles liées à la vocation d'enseignement du secteur.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Rappel :

1.1 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

2 - Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :

Dans le secteur UC :

2.1- Les installations classées si elles sont nécessaires à la vie du bourg ou au bon fonctionnement des constructions autorisées et sous réserve :

- qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la conservation des sites et monuments ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de provoquer des dommages graves.
- que le fonctionnement des installations soit compatible avec la capacité des équipements publics et infrastructures existantes et qu'elles disposent de leurs équipements propres.

2.2- L'extension et l'aménagement des installations classées existantes à condition qu'ils restent compatibles avec les milieux environnants.

2.3- l'aménagement des constructions existantes à condition de ne pas provoquer de troubles ou de nuisances pour le voisinage et ne pas porter atteinte à l'environnement,

2.4- la transformation, l'aménagement et l'extension des installations, dépôts et entrepôts existants à condition de prévenir, limiter ou supprimer les troubles et nuisances susceptibles d'être engendrés et ne pas porter atteinte à l'environnement,

2.5- Dans le secteur UCa, les constructions et installations à condition qu'elles soient à vocation d'habitat ainsi que leurs annexes et leur piscine,

2.6- Dans le secteur UCb, les constructions et installations à condition qu'elles soient directement liées à la vocation du secteur : constructions, installations, ouvrages et travaux nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation de l'autoroute A64 et ses dépendances (aires de repos et de services, péages, centre d'exploitation) et notamment:

- les constructions à usage d'habitation liées directement et nécessaires à l'activité autorisée (logements du personnel),
- bâtiments d'exploitation,
- bâtiments des services de surveillance et de police routière.

2.7- Dans le secteur UCc, les constructions et installations à condition qu'elles soient directement liées à la vocation du secteur :

- activité hôtelière, résidences pour personnes âgées avec ou sans soins médicaux,
- les constructions à usage d'habitation liées directement et nécessaires à l'activité autorisée.

2.8- Dans le secteur UCd, les constructions et installations à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à la vocation du secteur : enseignement professionnel, et notamment :

- les constructions à usage éducatif, sportif et ludique,
- les installations et travaux divers liés à la destination du secteur,
- les constructions à usage de bureaux,
- les constructions à usage d'habitation liées directement et nécessaires à l'activité autorisée.

Dans tous les secteurs :

2.9- Les aménagements (restauration, surélévation...) et extensions des constructions et installations existantes à la date d'approbation du présent PLU et non admises ci-dessus,

2.10- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction (habitation ou annexe), qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain et en fonction de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre des monuments historiques.

2.11- Dans la zone inondable, les constructions et installations autorisées dans le secteur concerné, à condition qu'elles soient conformes à la règlementation du PPRI joint en annexe.

ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à limiter la gêne ou les risques pour la circulation publique.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale.

La réalisation d'accès directs nouveaux sur la RD 817 est interdite pour les secteurs UCa et UCc.

Dans les secteurs UC et UCd, les accès directs des riverains sur la rocade Nord-Ouest sont interdits.

2- Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies ouvertes à la circulation publique doivent avoir une largeur d'emprise de plateforme minimale de 8 mètres sauf lors d'un aménagement d'ensemble cohérent.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace public permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics.

Dans les opérations s'intégrant dans un schéma d'organisation d'ensemble, la largeur des voies secondaires de distribution du trafic ne desservant qu'un nombre limité de parcelles ou logements peut être réduite.

Dans les opérations d'ensemble, des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre sont recommandées.

Un cône de vision doit être gardé à tous les carrefours, au niveau des clôtures et haies végétales, pour éviter tous problèmes de sécurité.

3- Cheminements piétons :

Dans les opérations d'ensemble, des cheminements piétons et pistes cyclables seront mis en place pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte de bâtiments publics.

Ils devront être en liaison avec les cheminements existants sur les parcelles voisines, où avec ceux envisagés à proximité.

Ces cheminements passeront obligatoirement par l'espace central, afin de mettre ces espaces "en réseau", d'une opération à l'autre.

La sécurité sera assurée au niveau des traversées de ces cheminements par les voiries, par un traitement clair et sobre.

ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable :

Les constructions et installations qui le nécessitent doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

La capacité du réseau devra être suffisante pour permettre la défense contre l'incendie.

2- Assainissement :

2.1-Eaux usées :

Toute construction ou installation qui le nécessite doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau d'assainissement desservant l'unité foncière, un dispositif d'assainissement autonome d'évacuation et d'épuration est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs de traitement seront ceux préconisés et répondront aux prescriptions en vigueur notamment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.

2.2-Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

2.3-Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

3- Autres réseaux :

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

Dans les opérations d'ensemble, l'installation de fourreaux destinés au passage des réseaux communautaires de télécommunications est recommandée.

Au-delà de 5 lots, des aires de collectes des déchets ménagers doivent être prévues.

ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

La règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431.24.

Ces dispositions s'appliquent également en bordure des voies privées ouvertes à la circulation publique dans ce cas, la largeur effective de la voie est assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

1 - Dans le secteur UC :

1.1- Règle générale :

Les constructions doivent être implantées :

- **Pour la Rocade Nord-Ouest :** à une distance au moins égale à 100 mètres de l'axe, pour toutes les constructions.
- **Pour la RD 817, les autres routes départementales et les autres voies :**
 - soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou en limite des emprises publiques,
 - soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise publique.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques avec possibilités d'un retrait pour l'accès principal.

2 - Dans le secteur UC a :

- **Pour la RD 817 :** à une distance au moins égale à 35 mètres de l'axe, pour toutes les constructions.
- **Pour toutes les autres voies :**
 - soit à l'alignement,
 - soit à une distance au moins égale à 5 mètres de l'emprise de la voie.

3 - Dans le secteur UC b :

- **Pour l'A 64,** à une distance au moins égale à 100 mètres de l'axe, pour toutes les constructions.
- **Pour les autres voies :**

Les constructions et installations doivent être édifiées en retrait des voies et emprises publiques avec un recul minimum de 10 mètres de l'alignement de fait ou futur sauf dispositions différentes portées aux documents graphiques (marge de recul, plan d'alignements, emplacements réservés).

Une marge de recul supérieure peut aussi être exigée selon la nature et le lieu d'implantation de l'activité pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique.

Les dépôts de toutes natures doivent également respecter une marge identique de recullement. En bordure des voies privées, la largeur effective de la voie se substitue à l'alignement.

4 - Dans le secteur UC c :

- **Pour toutes les voies :**

- soit à l'alignement,
- soit à une distance au moins égale à 5 mètres de l'emprise de la voie.

5 - Dans le secteur UC d :

- **Pour la Rocade Nord-Ouest :** à une distance au moins égale à 100 mètres de l'axe, pour toutes les constructions.
- **Pour la RD 817, et toutes les autres voies :**
 - o soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou en limite des emprises publiques,
 - o soit à une distance au moins égale à 5 mètres de l'emprise de la voie.

6 – Cas particuliers :

Des implantations autres que celles définies aux paragraphes ci-dessus peuvent être autorisées :

- lorsque le projet intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'unités foncières à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'opération,
- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante en léger retrait,
- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les équipements publics et d'intérêt collectif : soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 1 mètre,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas,
- Pour les bâtiments publics lorsqu'ils sont desservis par un espace public,

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431.24.

1 – Dans les secteurs UC et UC d :

1.1- Limites latérales :

Les constructions ou installations peuvent être édifiées sur les limites séparatives latérales aboutissant aux voies ouvertes à la circulation publique sur une profondeur maximale de 25 mètres mesurée à partir de l'alignement.

Dans cette bande, si la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance par rapport à ces limites ne peut être inférieure à 3 mètres.

Au-delà de cette profondeur de 25 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative de l'unité foncière doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans être inférieure à 3 mètres ($D=1/2H$)

1.2- *Limites en fond de parcelle :*

Dans la bande de 25 mètres de profondeur définie au paragraphe ci-dessus, le bâtiment peut être implanté sur les limites séparatives de l'unité foncière.

Au-delà de cette bande, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de l'unité foncière doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 mètres ($D= 1/2 H$).

1.3- *Cas particuliers :*

Des implantations autres que celles définies aux paragraphes ci-dessus peuvent être autorisées :

- Pour les équipements publics et d'intérêt collectif,
- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- dans les opérations d'ensemble à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante,
- pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur en limite séparative est de 2,50 mètres à l'égout s'inscrivant dans un plan oblique à 45° élevé à partir de ce point ou 5 mètres au pignon et d'une hauteur totale de 5 mètres au faîte.
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés).

2 – Dans le secteur UC b :

1.1- *Règle générale :*

Les constructions et installations doivent être implantées en retrait des limites séparatives correspondant à la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative de l'unité foncière, au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être à une distance inférieure à 5 mètres ($D= 1/2 H$).

Les dépôts de toutes natures en surface doivent respecter une marge d'isolement minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

1.2- Cas particuliers :

Des implantations en limites séparatives peuvent être autorisées :

- lorsqu'il existe un bâtiment contigu en limite séparative avec un gabarit correspondant,
- pour les modifications des bâtiments existants en limite séparative dans leur volume d'origine,
- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- pour les constructions dont la hauteur en limite séparative est de 3 mètres à l'égout et s'inscrivant sous un plan oblique à 45° élevé à partir de ce point et d'une hauteur maximale de 5 mètres au faîte.
- dans les opérations d'ensemble à l'exception des bâtiments à édifier sur les limites de l'unité foncière de l'opération, pour les bâtiments et installations des services publics,
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou à la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...). Les travaux d'aménagement ou d'extension d'une construction existante non conforme aux règles d'implantation ne doivent pas avoir pour effet d'aggraver cette non-conformité ou être sans effet à leur égard.

3 – Dans les secteurs UCa, UCc :

Les constructions et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un retrait des limites séparatives correspondant à la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative de l'unité foncière, au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être à une distance inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UC 8 - INPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1 – Dans les secteurs UC, UC b, UC d :

Sur une même unité foncière, les constructions non contiguës doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 4 mètres sauf nécessité technique justifiée par le pétitionnaire et pour les annexes de petites dimensions.

Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.

2 – Dans les secteurs UCa, UCc :

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

1 – Dans les secteurs UC :

L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 20 % maximum de l'unité foncière à l'exception des habitations pour lesquelles l'emprise au sol n'est pas réglementée. Le reste de l'unité foncière étant aménagé en surface non imperméable.

2 – Dans les secteurs UCa, UCb, UCd :

Non réglementé.

3 – Dans le secteur UCc :

L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 80 % maximum de l'unité foncière.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit, ou le faîte, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2 - Hauteur dans les différents secteurs :

Secteurs UC, UC d :

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres à l'égout du toit et 13 mètres au faîte.

Secteurs UCa :

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 7 mètres à l'égout du toit et 13 mètres au faîte.

Secteurs UCb :

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 16 mètres au faîte.

Secteurs UCc :

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 13 mètres au faîte pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement banalisé.

3 – Cas particuliers :

- Une hauteur supérieure pourra être admise par nécessité technique impérative sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain.
- Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur, une hauteur maximale de 1 mètre. Les mâts et antennes filiformes peuvent être autorisés.
- Lors de l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure, la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales ou d'harmonie de l'espace public.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Conditions générales :

Les constructions et installations doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural.

Des adaptations sont possibles notamment, pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Les constructions, travaux, installations et aménagements viseront des performances énergétiques et environnementales renforcées afin de tendre vers des bâtiments à énergie positive, dans une démarche de développement durable.

2- Terrassements :

Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

3 - Toitures - Couvertures :

Le choix des types de toitures, des matériaux de couverture et des finitions et aspect des façades doit concourir à leur insertion dans le site et l'environnement paysager urbain.

Une pente différente pourra être autorisée pour les toitures de vérandas.

4 - Forme et gabarit des toitures :

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 35 % et 60 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 20 m² de surface de plancher, pour les constructions ou réhabilitations à l'identique, pour les vérandas.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles.

Une pente différente pourra être autorisée pour les toitures des bâtiments d'activités.

Les toitures terrasses sont autorisées pour tout type de constructions.

5 - Matériaux de couverture :

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte ardoise de forme rectangulaire ou de type tuile d'aspect ondulé et de teinte naturelle terre cuite.

Des adaptations avec d'autres matériaux peuvent être admises en respectant les dispositions des conditions générales :

- pour les bâtiments et dépendances de faibles dimensions, inférieures à 20 m² de surface de plancher,
- lors de la réfection partielle d'une couverture existante,
- pour les vérandas,
- Pour les constructions à usage d'activité, un matériau de type bac-acier prélaqué ou matériau équivalent en harmonie avec les bâtiments voisins est admis,
- pour les éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc....

6 - Ouvrages en saillie et éléments de modénature :

Les ouvrages en saillie et éléments décoratifs de façade dépassant la verticale de l'alignement des voies publiques (tuyaux, socles, balcons, auvents, bannes...) ne doivent pas excéder les dimensions fixées par la réglementation d'occupation du domaine public routier considéré.

7- Clôtures :

Les clôtures en limite sur rues ou espaces publics seront constituées :

- soit d'un mur plein, d'une hauteur maximale de 1,50 m, éventuellement accompagné d'une haie végétale d'essences locales mélangées.
- soit d'un mut bahut surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie de végétation d'essences locales mélangées.

Elles devront présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 2,00 m.

Les plantations riveraines du domaine public routier doivent respecter une distance minimale de :

- 2 mètres pour celles d'une hauteur supérieure à 2 mètres,
- 0,5 mètre pour les autres.

Les clôtures en limite avec les zones naturelles (N) et agricoles (A) seront perméables, les murs devront intégrer des ouvertures et des aspérités et seront limités à 0,50 m de haut, pour laisser le passage de la faune.

Dans les opérations d'ensemble, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect. L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant.

Les fonctions techniques : compteurs EDF, Télécom, eau, les boîtes aux lettres, interphones, etc... seront intégrées aux maçonneries d'entrées de lots.

Sur les espaces piétonniers et pistes cyclables des portails d'une largeur maximum de 1 mètre pourront être aménagés.

La demande d'autorisation pour les clôtures fera l'objet de la même demande que le permis de construire.

8- Bâtiments et équipements publics :

Les bâtiments publics ne sont assujettis qu'au paragraphe 1 du présent article.

Les équipements publics et d'intérêt collectif seront dans des teintes en cohérence avec le bâti environnant.

ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions de 30% maximum de la surface de plancher des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitat, bureau, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies occupées.

Lors d'un changement de destination d'une construction, le nombre de places exigées correspond uniquement à la différence de normes.

Il est exigé, pour les constructions et activités suivantes :

1- Habitations :

- Une place de stationnement par tranche entière de 80 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place par logement.
- ***Logements aidés par l'Etat*** : 1 place par logement.
- ***Opérations d'ensemble*** : Dans les opérations d'ensemble, il sera rajouté en plus, 2 places pour 10 logements, au niveau des espaces collectifs de l'opération.

2- Etablissement à usage commercial, artisanal, industriel, bureaux ou services :

- Sept places par tranche entière de 40 m² de surface de plancher. Cette règle ne s'applique pas aux activités existantes ou à leur reprise.
Cette règle n'est pas applicable aux bâtiments existants et à leurs extensions existantes ou futures répondant aux cinq sous-destinations de ce paragraphe.
Cette règle ne s'applique pas non plus dans le cas de changement de destination desdits bâtiments et extensions entre ces cinq sous-destinations.
Dans les deux cas ci-dessus, la règle est de 1 place pour 40 m² de surface de plancher.

3- Equipement hôtelier et de restauration :

- Une place de stationnement par chambre (norme ne comprenant pas le stationnement du personnel) et deux places de stationnement par tranche entière de 15 m² de surface de plancher de salle de restaurant.
- En cas d'extension, cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie.

4- Stationnement des deux roues :

- Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m².
- Pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ième place sera affecté au stationnement des deux roues.

5- Constructions et établissements non prévus ci-dessus :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

6- Exceptions :

Lorsqu'une impossibilité, objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité, publique, le constructeur peut :

- soit aménager les places de stationnement manquantes sur un terrain situé à proximité (200 mètres environ) en apportant la preuve nécessaire,
- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage.

Les dispositions du § 7 ne sont pas applicables aux activités commerciales et aux établissements disposant d'une surface de vente (intérieure ou extérieure) accessible au public.

L'autorité délivrant l'autorisation fixera les modalités retenues selon les propositions présentées par le constructeur.

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Espaces boisés classés :

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sous la forme d'un quadrillage tel que précisés en légende sont classés à conserver et à protéger et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

2- Autres plantations existantes :

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essence locale.

3- Espaces libres - Plantations :

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) aux constructions et installations notamment ceux placés devant le front bâti de la rue doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

Dans les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, hors cheminements piétonniers, 10 % au moins de l'unité foncière seront aménagés en espace collectif minéral et planté et qualifié en espace public.

L'espace collectif principal sera situé au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer un cœur de quartier. En prévision d'opérations futures juxtaposées, ils pourront être situés en limite et se mutualiser avec l'espace collectif de ces futures opérations.

Des écrans de verdure peuvent être exigés lors de la création ou de l'extension d'un bâtiment à usage artisanal ou commercial notamment sur les unités foncières dont les limites séparatives sont contigües d'une zone destinée à l'habitat.

Les aires affectées au stockage temporaire des déchets et résidus avant leur revalorisation ou leur élimination doivent être aménagées de façon à réduire leur impact visuel ainsi que pour prévenir tout risque de pollution.

Dans tous les secteurs, sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole) et/ou la zone naturelle (N), des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole ou naturelle.

Dans les secteurs UC, UCd, sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole) et/ou la zone naturelle (N), un espace inconstructible de 10 m de profondeur sera réservé et planté d'essences locales denses et diversifiées formant une haie bocagère.

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UC 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE UC 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non réglementé.

A

Révision du PLU d'IBOS - Règlement

Accusé de réception en préfecture
065149000098001900227-BC270220_03e-AU
Atelier SOL et Atelier-Atu (modification n°1)
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

ZONE UI

Extrait du rapport de présentation :

La zone UI correspond à la zone d'activités existante de Maye Lane, zone urbaine déjà équipée à vocation d'activités artisanales, industrielles, et autres activités économiques.

La zone est équipée par le réseau d'assainissement collectif.

Une partie de la zone est en zone inondable.

ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1-Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1.1-** Les constructions à usage d'habitation sauf celles autorisées à l'article 2 ci-après,
- 1.2-** Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage,
- 1.3-** Les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.4-** Le stationnement des caravanes isolées, non lié à une habitation,
- 1.5-** Les terrains de camping, de caravanning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
- 1.6-** L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- 1.7-** Les dépôts, entrepôts et stockage en surface de toutes natures non liés à des activités admises.

ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :

- 2.1-** Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités, qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activités et qu'elles ne dépassent pas 80 m² de surface de plancher,
- 2.2-** Les installations classées si elles sont conformes à la réglementation,
- 2.3-** Les constructions et installations à usage de services ou d'équipements collectifs en rapport avec une activité ou nécessaires au bon fonctionnement des activités,
- 2.4-** Les constructions et installations à usage industriel,
- 2.5-** Les aménagements (restauration surélévation...) et extensions des constructions et installations existantes,
- 2.6- Dans la zone inondable,** les constructions et installations autorisées à condition qu'elles soient conformes à la réglementation du PPRI joint en annexe.
- 2.7-** Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.

ARTICLE UI 3 – ACCES ET VOIRIE

1 Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à limiter la gêne ou les risques pour la circulation publique.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale.

Aucun accès sur la RD 817 n'est autorisé en dehors des accès et carrefours existants.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies ouvertes à la circulation publique doivent avoir une largeur minimale de chaussée égale à 6 mètres et une largeur de plateforme au moins égale à 9 mètres. Elles doivent comprendre également des trottoirs revêtus.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Elles doivent comprendre également des trottoirs revêtus. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace public permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics.

ARTICLE UI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable :

Les constructions et installations admises qui nécessitent par leur destination ou usage une utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

La capacité du réseau devra être suffisante pour permettre la défense contre l'incendie.

2- Assainissement :

2.1- Eaux usées :

Toute construction ou installation qui le nécessite doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau d'assainissement desservant l'unité foncière, un dispositif d'assainissement autonome d'évacuation et d'épuration est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs de traitement seront ceux préconisés et répondront aux prescriptions en vigueur notamment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.

2.2- Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

2.3- Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

3- Autres réseaux publics :

Tous les autres réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Dans les opérations d'ensemble, l'installation de fourreaux destinés au passage des réseaux communautaires de télécommunication est recommandée.

ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

1-Les constructions et installations doivent être édifiées :

Par rapport à la RD 817 :

- Avec un recul minimum de 10 mètres de l'emprise publique,

Par rapport aux autres voies :

- soit à l'alignement,
- soit avec un retrait minimum de 5 mètres de l'emprise publique,

Une marge de recul supérieure peut aussi être exigée selon la nature et le lieu d'implantation de l'activité, pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique.

Les stockages de toutes natures doivent également respecter une marge de recul de 10 mètres par rapport à l'emprise publique.

Les Clôtures seront implantées en limite d'emprise publique.

2 - Des implantations autres que celles définies aux paragraphes ci-dessus peuvent être autorisées :

- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante en léger retrait,
- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les équipements publics et d'intérêt collectif : soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 1 mètre.

ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Règle Générale :

Les constructions et installations doivent être implantées avec un retrait correspondant à la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de l'unité foncière et au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être à une distance inférieure à 5 mètres ($D = 1/2 H$).

Les stockages de toutes natures en surface doivent respecter une marge d'isolement minimale identique par rapport aux limites séparatives.

2- Cas particuliers :

Des implantations en limite séparative peuvent être autorisées :

- lorsqu'il existe un bâtiment contigu en limite séparative avec un gabarit correspondant,
- pour les modifications des bâtiments existants en limite séparative dans leur volume d'origine,
- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- pour les constructions dont la hauteur en limite séparative est de 3 mètres à l'égout et s'inscrivant sous un plan oblique à 45° élevé à partir de ce point et d'une hauteur totale de 5 mètres au faîte.
- dans les opérations d'ensemble à l'exception des bâtiments à édifier sur les limites de l'unité foncière de l'opération,
- pour les équipements publics et d'intérêt collectif,
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou à la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnis...).
- pour les travaux d'aménagement ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLU, non conforme aux règles d'implantation, sans avoir pour effet d'aggraver cette non-conformité.

ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sur une même unité foncière, les constructions non contiguës doivent être implantées les unes des autres à une distance minimale de 5 mètres sauf nécessité technique justifiée par le pétitionnaire.

Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.

ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des bâtiments et installations est fixée à 80 % maximum de l'unité foncière.

ARTICLE UI 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit, ou le faîte, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2 - Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 13 mètres au faîte pour les constructions à usage d'habitation,
- 16 au faîte pour les autres constructions et installations,
- Une hauteur supérieure pourra être admise par nécessité technique impérative sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain,

- Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur, une hauteur maximale de 1 mètre. Les mâts et antennes filiformes peuvent être autorisés,
- Lors de l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure, la même hauteur pourra être conservée.

ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

1 - Conditions générales :

Les constructions et installations doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Les constructions, travaux, installations et aménagements viseront des performances énergétiques et environnementales renforcées afin de tendre vers des bâtiments à énergie positive, dans une démarche de développement durable.

2- Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites.

Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments, le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

3 - Toitures :

Le choix des types de toitures, des matériaux de couverture et des finitions et aspect des façades doit concourir à leur insertion dans le site et l'environnement paysager urbain.

4 - Matériaux de couverture :

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte ardoise de forme rectangulaire. Des adaptations avec d'autres matériaux peuvent être admises en respectant les dispositions des conditions générales :

- pour les bâtiments et annexes de faibles dimensions afin d'uniformiser et d'harmoniser l'aspect de la toiture,
- lors de la réfection partielle d'une couverture existante,
- Pour les constructions à usage d'activité un matériau de type bac-acier prélaqué ou matériau équivalent en harmonie avec les bâtiments voisins est admis,
- pour les éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc....

5 - Clôtures sur rue :

Les clôtures en limite de la RD 817 seront constituées :

- d'une grille métallique transparente, éventuellement accompagnée d'une haie végétale d'essences locales mélangées.

Les clôtures en limite des autres voies publiques seront constituées :

- soit d'un mur plein,
- soit d'un mut bahut surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie de végétation d'essences locales.

Elles devront présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Les plantations riveraines du domaine public routier doivent respecter une distance minimale de :

- 2 mètres pour, celles d'une hauteur supérieure à 2 mètres,
- 0,5 mètre pour les autres.

La demande d'autorisation pour les clôtures fera l'objet de la même demande que le permis de construire.

6- Bâtiments et équipements publics :

Les bâtiments publics ne sont assujettis qu'au paragraphe 1 du présent article.

Les bâtiments publics, les équipements publics et d'intérêt collectif ne sont pas assujettis à cette règle.

ARTICLE UI 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions de 30% maximum de la surface de plancher des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitat, bureau, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies occupées.

Lors d'un changement de destination d'une construction, le nombre de places exigées correspond uniquement à la différence de normes.

Il est exigé, pour les constructions et activités suivantes :

1- Habitations :

- Une place de stationnement par tranche entière de 80 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place par logement.

2- Etablissement à usage commercial, artisanal ou industriel :

- Une place par tranche entière de 40 m² de surface de plancher.

3- Equipement hôtelier et de restauration :

- Une place de stationnement par chambre (norme ne comprenant pas le stationnement du personnel) et deux places de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

4- Bureaux et services :

- une place pour 50 m² de surface de plancher.

5- Stationnement des deux roues :

Pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ième place sera affecté au stationnement des deux roues.

6- Constructions avec plusieurs affectations :

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, commerces, restaurant...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

7- Constructions et établissements non prévus ci-dessus :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

8- Exceptions :

Lorsqu'il existe une impossibilité objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité, publique, le constructeur peut :

- soit aménager les places de stationnement manquantes sur un terrain situé à proximité (200 mètres environ) en apportant la preuve nécessaire,
- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage,
- soit verser une participation proportionnelle au nombre de places de stationnement non réalisées selon la valeur fixée par le conseil municipal en application de l'article L 421.3 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du § 8 ne sont pas applicables aux activités commerciales et aux établissements disposant d'une surface de vente (intérieure ou extérieure) accessible au public.

L'autorité délivrant l'autorisation fixera les modalités retenues selon les propositions présentées par le constructeur.

ARTICLE UI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES

1- Espaces boisés :

Sans objet.

2- Plantations existantes :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.

3- Espaces libres et plantations :

Les aires de stationnement doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant des plantations arbustives et plantées d'un arbre pour 4 emplacements.

La bande de recul par rapport à l'emprise publique en bord de la RD 817, sera traité en espace paysager engazonné et planté.

Les espaces libres notamment ceux placés devant le front bâti des autres rues doivent être aménagés et plantés afin d'intégrer la construction dans le site urbain.

Sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole) et/ou la zone naturelle (N), des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole ou naturelle.

4- Aires d'affectation spécifique :

Les aires affectées au stockage doivent être aménagées et végétalisées en périphérie de façon à réduire leur impact visuel.

ARTICLE UI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UI 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE UI 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non réglementé.

ZONE Us

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone Us regroupe les installations publiques sportives.

La zone est en grande partie touchée par la zone inondable du PPRI.

ARTICLE Us1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions ou installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessous,

ARTICLE Us 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

2.1- Les équipements publics et d'intérêt collectif, à condition qu'ils s'intègrent à l'environnement immédiat et lointain.

2.2- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction (habitation ou annexe) et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.

2.3- Les constructions et installations à condition qu'elles soient directement liées à la vocation sportive du secteur.

2.4- Dans la zone inondable, les constructions et installations autorisées ci-dessus, à condition qu'elles soient conformes à la réglementation du PPRI joint en annexe.

ARTICLE Us 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et assurer une visibilité minimale en sortie. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut- être interdit. L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Les accès directs sur les sentiers touristiques et les pistes de défense contre l'incendie sont interdits.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et présenter un bon état de viabilité. Elles doivent également permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie ou de protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE Us 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2- Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être mêlées aux eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, canaux d'irrigation et cours d'eau est interdite.

2.2- Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

ARTICLE Us 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- 1- Pour les parcelles desservies par un réseau d'assainissement collectif : non réglementé.
- 2- Pour les parcelles non desservies par un réseau d'assainissement collectif, la superficie des parcelles sera conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant l'assainissement autonome.

ARTICLE Us 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 1- **Toute construction ou installation doit être implantée :**
 - à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise publique.
- 2- **Des implantations différentes ne correspondant pas au paragraphe ci-dessus peuvent être autorisées :**
 - dans le cas d'agrandissement, d'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
 - Lorsqu'un terrain est concerné par deux voies, l'alignement retenu pourra être indifféremment l'un ou l'autre.
 - Pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE Us 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1- La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative de l'unité foncière doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres ($D = H/2$)

Des implantations différentes ne correspondant pas au paragraphe ci-dessus peuvent être autorisées :

- dans le cas d'agrandissement, d'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition de ne pas aggraver l'état existant.
- pour les constructions dont la hauteur en limite séparative est de 2,50 mètres à l'égout du toit et s'inscrivant dans un plan oblique à 45° élevé à partir de ce point ou 5 mètres en pignon et dont la hauteur, totale est de 5 mètres au faîte.
- pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

- 2- **De part et d'autre des ruisseaux**, toute construction devra, au minimum, être implantée à 10 m de la crête de la berge desdits ruisseaux ou fossés-mères. En outre, il ne sera admis aucune clôture fixe (clôture maçonnée, haie vive...) à l'intérieur de cette marge de recul, et ce pour le permettre passage de la faune et des engins d'entretien.

ARTICLE Us 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE Us 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE Us 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou sur l'acrotère pour les toits terrasses, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser :

- 7 mètres à l'égout du toit.

3 - Les dépassements de hauteur peuvent néanmoins être admis pour les éléments fonctionnels nécessités par les activités à vocation sportive.

ARTICLE Us 11 - ASPECT EXTERIEUR

A- Dans tous les secteurs :

1- Conditions générales :

Les constructions et installations admises dans la zone doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, en fonction du caractère du site, de façon à s'intégrer dans le site et à pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager (situation-dimensions-formes-architecture-aspect extérieur...).

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé. Cependant, des adaptations sont possibles notamment pour les constructions et ouvrages publics, pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.

Les aménagements, et extensions devront s'effectuer dans les mêmes matériaux (toiture, façade, ouvertures) que le bâtiment existant et leur volume s'harmoniser avec celui-ci.

Leur intégration paysagère fera partie intégrante des demandes de permis de construire.

2- Formes et gabarits de toitures :

Les toitures doivent être de forme simple composée de 2 versants principaux avec possibilité de croupes en pignons.

La pente minimale des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être de 80%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 20 m² de surface de plancher ou pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique.

Une pente différente pourra être autorisée également pour les toitures des vérandas.

Ces toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc... cependant, ceux-ci devront s'intégrer dans l'ensemble de la toiture.

3- Matériaux de couverture :

Le matériau de couverture s'apparentera soit à la tuile naturelle ou terre cuite soit à l'ardoise. Sont proscrites les toitures terrasses.

Des adaptations avec d'autres matériaux peuvent être admises en respectant les dispositions des conditions générales :

- pour les bâtiments de faibles dimensions afin d'uniformiser et d'harmoniser l'aspect de la toiture,
- lors de la réfection partielle d'une couverture existante,
- pour les vérandas,
- pour les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage.

4- Terrassements :

Les travaux de terrassements seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation et à l'accès des bâtiments ou installations.

Les buttes artificielles, sont interdites. Le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques ou de prévention des risques naturels.

5- Parements extérieurs :

Les constructions nouvelles et les ravalements de constructions devront être traités dans les matériaux et les couleurs leur permettant de s'intégrer aux bâtiments existants en respectant l'homogénéité architecturale du site.

Sont notamment interdits : l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts et l'imitation de matériaux.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert, et les imitations de matériaux sont interdits. Dans les secteurs naturels sensibles ou de paysages remarquables, les matériaux brillants ou les couleurs vives, ainsi que la couleur blanche sont interdits.

6- Annexes :

Elles seront construites dans des matériaux en cohérence avec le bâtiment principal.

7- Clôtures :

Les clôtures en limite avec les zones naturelle (N) et agricole (A) seront perméables, les murs devront intégrer des ouvertures et des aspérités et seront limités à 0,50 m de haut.

8- Bâtiments et équipements publics :

Ils devront s'intégrer dans le site et s'harmoniser dans l'environnement paysager proche et lointain.

ARTICLE Us 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies.

ARTICLE Us 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

1- Espaces boisés classés :

Sans objet

2- Autres plantations existantes :

Les plantations existantes (haies, boisements, arbres, isolés) seront maintenues ou remplacées, si un impératif économique le justifie, sur la même unité foncière, par des plantations au moins équivalentes en surface ou linéaire et d'essence locale (voir palette végétale dans les dispositions communes).

3- Espaces libres et plantations :

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) aux constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...) afin d'intégrer la construction dans le paysage naturel.

ARTICLE Us 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE Us 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques ou de l'activité doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE Us 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non règlementé.

ZONE UX

Extrait du rapport de présentation :

La zone UX est une zone urbanisée et équipée, destinée à recevoir des constructions et installations à vocation d'activités.

Elle comprend plusieurs secteurs :

Le secteur UX correspondant à la zone d'activités d'intérêt communautaire du Parc des Pyrénées, destiné à recevoir des activités artisanales, industrielles,

Le secteur UX a correspondant à la zone d'activités du Méridien, destiné à recevoir des activités culturelles, commerciales, artisanales de bureaux, de services, et d'entrepôts commerciaux,

Le secteur UX b correspondant à la zone d'activités Nord, destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales, de bureaux et de services, d'entrepôts commerciaux.

En application de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues à l'article 11 afin de préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et non bâti de la commune.

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

1- Dans tous les secteurs :

- 1.1-** Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage,
- 1.2-** Les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
- 1.3-** Le stationnement des caravanes isolées,
- 1.4-** L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- 1.5-** Les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.6-** Les dépôts, entrepôts et stockage en surface de toutes natures non liés aux activités admises.

2- Dans les secteurs UX :

- 1.7-** Les constructions et installations à usage commercial,
- 1.8-** Les constructions à usage d'habitation à l'exception des cas fixés à l'article 2.

3- Dans les secteurs UX a :

- 1.9-** Les constructions à usage d'habitation,
- 1.10-** Les constructions et installations à usage industriel,

4- Dans les secteurs UX b :

- 1.11-** Les constructions à usage d'habitation à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.12-** Les constructions et installations à usage industriel.

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :

Dans tous les secteurs :

- 2.1-** Les installations classées à condition qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur.
- 2.2-** Les constructions et installations à usage de services ou d'équipements collectifs en rapport avec une activité industrielle ou nécessaires au bon fonctionnement des activités.
- 2.3-** Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.
- 2.4-** Les dépôts, entrepôts et stockage en surface de toute nature, liés à une activité admise dans la zone.

Dans les secteurs UX :

- 2.5-** Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités, qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activités et qu'elles ne dépassent pas 80 m² de surface de plancher,
- 2.6-** Les constructions à usage d'hébergement banalisé de type : hôtel...,

Dans les secteurs UX a :

- 2.7-** Les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition :
 - de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres et les modalités de division projetés concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment des liaisons à réaliser ou ultérieures,
 - d'être desservies par des réseaux et en capacité suffisante pour les besoins de l'opération.

Dans les secteurs UX b :

- 2.8-** Les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition :
 - de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres et les modalités de division projetés concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment des liaisons à réaliser ou ultérieures,
 - d'être desservies par des réseaux et en capacité suffisante pour les besoins de l'opération.

ARTICLE UX 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à limiter la gêne ou les risques pour la circulation publique.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale.

La réalisation d'accès directs nouveaux sur les RD 817, RD 64 et RN 21 est interdite sauf dans le cas d'un emplacement réservé figurant au plan de zonage.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur minimale de chaussée : 6 mètres,
- Largeur minimale de plate-forme : 9 mètres.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Elles doivent comprendre également des trottoirs. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace public permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics.

Néanmoins, dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.

Dans les opérations d'ensemble, des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre sont recommandées.

ARTICLE UX 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1- Eau potable :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

La capacité du réseau devra être suffisante pour permettre la défense contre l'incendie.

2- Assainissement :

a)- Eaux usées :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.

b)- Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

c)- Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

3- Autres réseaux :

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

Dans les opérations d'ensemble, l'installation de fourreaux destinés au passage des réseaux communautaires de télécommunications est recommandée.

ARTICLE UX 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

1- Dans le secteur UX :

Les constructions doivent être implantées :

- Pour l'A 64 :

- avec un recul minimum de 100 m par rapport à l'axe de la voie,

- Pour la RN 21 :

- avec un recul minimum de 75 m par rapport à l'axe de la voie,

- Pour toutes les autres voies :

- avec un recul minimum de 6 m par rapport à l'emprise publique.

2- Dans le secteur UX a :

Les constructions doivent être implantées :

- Pour la RD 817 et toutes les autres voies : avec un recul de 10 m minimum de l'emprise publique.

3- Dans le secteur UX b :

Les constructions doivent être implantées :

- Pour la RD 817 et toutes les autres voies : avec un recul de 10 m minimum de l'emprise publique.

2 - Des implantations différentes pourront être autorisées pour tous les secteurs :

- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- pour les équipements publics et d'intérêt collectif : soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 1 mètre,
- En bordure des voies internes des opérations d'ensemble, à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération, qu'elles soient localisées par parcelle sur le plan de composition et que soient respectées les règles de sécurité.
- Lorsqu'un terrain est concerné par deux voies, l'alignement retenu pourra être indifféremment l'un ou l'autre.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 – Règle générale :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives, comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative de l'unité foncière, au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 5 mètres ($D = 1/2 H$).

Les dépôts de toutes natures en surface doivent respecter une marge d'isolement minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

2- Cas particuliers :

Des implantations en limite séparative peuvent être autorisées :

- Pour les équipements publics et d'intérêt collectif,
- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante, pour les modifications des bâtiments existants en limite séparative et dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur en limite séparative est de 2,50 mètres à l'égout s'inscrivant dans un plan oblique à 45° élevé à partir de ce point ou 5 mètres au pignon et d'une hauteur totale de 5 mètres au faîte.
- dans les opérations d'ensemble à l'exception des bâtiments à édifier sur les limites de l'unité foncière de l'opération,
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés).

ARTICLE UX 8 - INPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sur une même unité foncière, les constructions non contiguës doivent être éloignées les unes des autres d'une distance minimale de 5 mètres sauf nécessité technique justifiée par le pétitionnaire et pour les annexes de petites dimensions.

Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

1-Pour le secteur UX :

L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 40% maximum de l'unité foncière.

1-Pour les secteurs UXa et UXb :

L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 60% maximum de l'unité foncière.

3-Les équipements publics ne sont pas assujettis à cette règle.

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit ou au faîte, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 16 mètres au faîte.

Une hauteur supérieure pourra être admise par nécessité technique justifiée par le process industriel sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain ou en fonction de la surélévation du plancher imposée par le PPRI.

Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur, une hauteur maximale de 1 mètre. Les mâts et antennes filiformes peuvent être autorisés

Dans les couloirs de lignes de transport et de distribution de l'énergie électrique la hauteur des constructions et installations peut être limitée.

ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

1 - Conditions générales dans tous les secteurs :

Les constructions et installations doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural.

Les constructions édifiées sur une même unité foncière doivent présenter une simplicité de volumes, une unité d'aspect et de matériaux.

Les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit sont interdits, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement soignée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale et l'espace environnant.

Des adaptations sont possibles, notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Les constructions, travaux, installations et aménagements viseront des performances énergétiques et environnementales renforcées afin de tendre vers des bâtiments à énergie positive, dans une démarche de développement durable.

* *Terrassements :*

Les buttes artificielles sont interdites. Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

* *Gabarit et volumétrie :*

La volumétrie des constructions doit être simple et fonctionnelle.

2- Dans le secteur UX :

* *Toitures – couvertures :*

Sont proscrites les toitures traditionnelles en tuiles ou en ardoise sauf pour les équipements hôteliers et de restauration.

* *Façades :*

Les couleurs dominantes seront le bleu, le gris et le blanc/beige. D'autres couleurs peuvent être utilisées de façon ponctuelle.

Pour la majorité des surfaces, les matériaux préconisés sont le bardage métallique à ondes horizontales, la maçonnerie enduite blanc/beige et le béton brut.

Pour le reste des façades, d'autres matériaux peuvent être utilisés de façon ponctuelle.

*** Clôtures :**

Les clôtures sur rue et entre parcelles ne sont pas obligatoires.

Les clôtures le long de l'espace public paysager sont obligatoires. Elles doivent être d'une hauteur de 2 m et satisfaire aux exigences suivantes :

- Le long des voies principales (rue de Gabizos, rue du Néouvielle, chemin d'Azereix, RD 7), les clôtures seront constituées d'un mur maçonnerie de 0,60 m de haut, pouvant être surmonté d'une grille rigide en treillis soudé ou d'un barraudage métallique.
- Le long des voies secondaires, les clôtures seront végétales et constituées d'essences locales mélangées. Elles seront implantées à 0,50 m minimum de la limite de propriété. Elles peuvent être doublées d'une clôture en panneaux de treillis soudé de 2 m de hauteur maximum.
- En limite des espaces publics paysagers, les clôtures seront transparentes, constituées de panneaux de treillis soudé de 2 m de hauteur maximum et de couleur verte.

Les clôtures en limites séparatives, seront composées par des grillages. Elles seront doublées d'une haie végétale de 2 m de hauteur maximum et implantées à 0,50 m minimum de la limite de propriété.

Le portail d'accès pourra être placé soit au droit de la clôture, soit en retrait de 6 m par rapport au bord du trottoir. Dans ce cas, le décroché sera en maçonnerie pleine et sera perpendiculaire à la clôture du portail.

Le portail d'accès sera encadré par deux murets en maçonnerie de 1,50 m à 2 mètres de large et 2 m de hauteur, coffrets signalétique et boite aux lettres y seront intégrés.

Lorsque les coffrets sont dissociés des entrées, le muret d'intégration des compteurs sera de 2 m s'il y a une clôture et 1,20 m de hauteur minimale s'il n'y a pas de clôture.

3 - Dans les secteurs UX a et UX b :

*** Façades :**

Les façades latérales et arrières, les murs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions.

*** Toitures – Couvertures :**

Le choix des types de toitures, des matériaux de couverture et des finitions et aspect des façades doit concourir à leur insertion dans le site et l'environnement paysager urbain.

*** Clôtures :**

Les clôtures sur rue et entre parcelles ne sont pas obligatoires.

Les éléments composant les clôtures devront être de la plus grande simplicité et devront présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Les clôtures en limite avec la zone agricole seront constituées par des haies vives d'essences locales mélangées, protégées ou non par des grilles ou grillages.

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public seront constituées :

- soit d'une grille accompagnée ou non de végétal,
- soit d'un mur ou élément plein.

La hauteur maximale sera de 2.00 m.

La demande d'autorisation concernant les clôtures fera l'objet de la même demande que le permis de construire

Les plantations riveraines du domaine public routier doivent respecter une distance minimale de :

- 2 mètres pour, celles d'une hauteur supérieure à 2 mètres
- 0,5 mètre pour les autres.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, les clôtures devront être d'aspect homogène pour une même opération et des dispositions différentes pourront être admises ; elles devront figurer au règlement de lotissement ou au permis de construire.

Les fonctions techniques : compteurs EDF, Télécom, eau, les boîtes aux lettres, interphones, etc... seront intégrées aux clôtures lorsqu'elles existent.

4- Bâtiments et équipements publics :

Les bâtiments publics ne sont assujettis qu'au paragraphe 1 du présent article.

Les équipements publics et d'intérêt collectif seront dans des teintes en cohérence avec le bâti environnant.

5- Dans les espaces concernés par la protection L 123-1-5-III-2° du C.U.:

Les plantations existantes (haies, boisements, arbres, isolés) seront maintenues ou remplacées si un impératif économique le justifie, sur la même unité foncière, par des plantations au moins équivalentes en surface ou linéaire et d'essence locale (chênes, frênes, bouleaux, châtaigniers...). Les espaces concernés par la protection L 123-1-5-III-2° du C.U. et non plantés seront végétalisés par des essences de même nature que ci-dessus.

ARTICLE UX 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions de 30% maximum de la surface de plancher des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitat, bureau, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies occupées.

Lors d'un changement de destination d'une construction, le nombre de places exigées correspond uniquement à la différence de normes.

Il est exigé, pour les constructions et activités suivantes :

1- Habitations :

Dans le secteur UX :

- Pour les logements de maintenance et de gardiennage : une place de stationnement par logement,

Dans le secteur UXb :

- Une place de stationnement par tranche entière de 80 m² de surface de plancher avec au minimum une place par logement,

2- Bureaux et services :

Dans le secteur UX :

- Une place de stationnement par tranche de 35 m² de surface de plancher,

Dans les secteurs UXa et UXb :

- Une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher,

3- Etablissements à vocation d'activités :

Dans le secteur UX :

- Pour les établissements à usage artisanal et industriel : une place par tranche de 100 m² de surface de plancher d'atelier, ou 200 m² de surface de locaux de stockage.

Dans les secteurs UXa et UXb :

- Pour les établissements à usage commercial et artisanal : Une place par tranche de 40 m² de surface de plancher.

4- Equipement hôtelier et de restauration :

- Une place de stationnement par chambre (norme ne comprenant pas le stationnement du personnel) et une place de stationnement pour 15 m² de surface de plancher de salle de restaurant.
Cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie.

5- Stationnement des deux roues :

Pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ième place sera affecté au stationnement des deux roues.

6-Constructions avec plusieurs affectations :

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (bureaux, commerces, restaurant...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

7- Constructions et établissements non prévus ci-dessus :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

8- Exceptions

Lorsqu'une impossibilité, objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité, publique, le constructeur peut :

- soit aménager les places de stationnement manquantes sur un terrain situé à proximité (200 mètres environ) en apportant la preuve nécessaire,
- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage,

Les dispositions du § 8 ne sont pas applicables aux activités commerciales et aux établissements disposant d'une surface de vente (intérieure ou extérieure) accessible au public.

L'autorité délivrant l'autorisation fixera les modalités retenues selon les propositions présentées par le constructeur.

ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES

1- Espaces boisés

Sans objet.

2- Plantations existantes :

Les plantations existantes doivent, si possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.

3- Espaces libres et plantations

Dans le secteur UX :

Les abords de la RN 21 seront traités comme un parvis paysager valorisant les façades des constructions. Les bassins de régulation des eaux de pluie peuvent être intégrés dans cet espace paysager.

En limite de la zone UX avec les secteurs à vocation d'habitat, ainsi qu'en limite avec l'A 64, une bande de 3 m sera plantée d'essences locales mélangées.

Les aires de stationnement seront aménagées avec un traitement végétal paysagé comprenant des plantations arbustives.

Les aires de stockage extérieur et de stationnement seront situées à l'arrière de la parcelle, par rapport à la voie ou en cœur d'îlot.

Lorsqu'une parcelle présente deux limites avec l'emprise publique, le stockage est implanté du côté de l'espace public secondaire.

Un espace pour conteneurs poubelles sera réservé à l'intérieur de la parcelle et aménagé de façon à être intégré à la composition de la construction ou des espaces libres.

Les espaces libres végétalisés représenteront au minimum 15% de la superficie de l'unité foncière.

Dans les secteurs UX a et UX b :

Les aires affectées au stockage doivent être aménagées et végétalisées de façon à réduire leur impact visuel.

Les aires de stationnement doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant des plantations à raison d'un arbre pour 4 emplacements.

Des écrans de verdure seront réalisés lors de la création ou de l'extension d'un bâtiment à usage d'activités sur les unités foncières dont les limites séparatives sont contiguës d'une zone à vocation d'habitat.

Tous les espaces libres doivent être entretenus, notamment ceux placés devant le front bâti de la rue qui doivent être aménagés et plantés afin d'intégrer la construction dans le site urbain et aménager la notion d'accueil.

Sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole) ou N (naturelle), des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole ou naturelle.

ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UX 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE UX 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non réglementé.

ZONE AU

Extrait du Rapport de présentation :

Cette zone comprend des terrains non aménagés réservés pour une urbanisation à court ou moyen terme, sous forme d'opération d'ensemble, à vocation dominante d'habitat, en continuité de l'urbanisation existante.

Un schéma d'aménagement énonçant de façon précise les Orientations d'Aménagement et de Programmation, devra être établi préalablement à toute opération, de façon cohérente et intégrée.

Les différents secteurs se situent en enclave dans la zone déjà urbanisée en grande majorité équipée en réseaux.

La zone AU est en partie concernée par la zone inondable du PPRI.

ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1-Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1.1-**Les constructions et installations à usage industriel, d'entrepôts commerciaux,
- 1.2-** Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage,
- 1.3-** Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.4-** Les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs, les mobil-homes,
- 1.5-** Le stationnement des caravanes isolées, non lié à une habitation,
- 1.6-** Les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.7-** L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- 1.8-** Les dépôts de matériaux et de véhicules.

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après et sont conformes à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs concernés par le périmètre de protection d'un monument historique :

2.1- Les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles sont réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble compatibles avec les schémas d'orientation figurant dans la rubrique « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du présent PLU, et qu'elles préservent si nécessaire, des perspectives visuelles sur le patrimoine naturel et bâti d'intérêt architectural existant.

2.2- Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat nécessaires à la vie du centre-bourg, à condition que la surface de vente soit inférieure à 150 m² de surface de plancher et qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins,

2.3- Les installations classées si elles sont nécessaires à la vie du quartier ou au bon fonctionnement des constructions autorisées, et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la conservation des sites et monuments ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

2.4- Les constructions et installations à usage de services ou d'équipements collectifs,

2.5- En application de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme, les opérations d'ensemble à usage d'habitat qui entraîne la création de plus de 500 m² de surface de plancher ou de plus de 4 lots, à condition que :

- 25 % au minimum (arrondi à l'entier supérieur) de la surface de plancher soit affectée au logement social.
- soit 25 % au minimum (arrondi à l'entier supérieur) de la surface de plancher soit financée en prêt locatif aidé ou toute autre mesure en faveur du logement social ou de l'accession à la propriété.
- Dans le cadre d'une demande de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, cette surface de plancher pourra être répartie sur un ou plusieurs lots, et devra figurer sur le plan de masse de l'opération.

2.6- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction (habitation ou annexe) qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain et sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre des monuments historiques.

2.7- Dans la zone inondable, les constructions et installations autorisées à condition qu'elles soient conformes à la réglementation du PPRI joint en annexe.

ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à limiter la gêne ou les risques pour la circulation publique.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées, communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles se mailleront aux voies existantes.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique doivent avoir une largeur minimale de chaussée égale à 5 mètres pour un double sens et 3,20 m pour un sens unique.

Ces voies seront revêtues (chaussées et trottoirs) et équipées de l'éclairage public.

Elles pourront être accompagnées de stationnements, de cheminements piétons et/ou de pistes cyclables paysagés et plantés.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Elles doivent comporter à leur extrémité un espace public permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics. Un avis sera formulé concernant l'ensemble des services publics qui seront amenés à desservir l'opération.

Une largeur de plate-forme limitée à 4 mètres sans aménagement terminal est admise pour les voies privées d'une longueur inférieure à 50 mètres en bon état carrossable desservant une seule construction.

Un cône de vision doit être gardé à tous les carrefours, au niveau des clôtures et haies végétales, pour éviter tous problèmes de sécurité.

3- Pistes cyclables et cheminements piétonniers

Dans chaque opération, des cheminements piétons et pistes cyclables seront mis en place pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte de bâtiments publics (voir orientations d'aménagement et de programmation).

Ils devront être en liaison avec les cheminements existants sur les parcelles voisines, où avec ceux envisagés à proximité.

Ces cheminements passeront obligatoirement par l'espace central, afin de mettre ces espaces "en réseau", d'une opération à l'autre.

La sécurité sera assurée au niveau des traversées de ces cheminements par les voiries, par un traitement clair et sobre.

ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

La capacité du réseau devra être suffisante pour permettre la défense contre l'incendie.

2- Assainissement :

2.1- Eaux usées :

Toute construction ou installation qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les opérations d'ensemble doivent être desservies par un réseau de collecte souterrain évacuant directement sans stagnation les eaux usées. Ce réseau doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant tout rejet au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles ou assimilées est subordonnée à un prétraitement approprié ; cependant le branchement ne pourra être effectif qu'avec l'accord préalable du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

2.2- Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

3- Autres réseaux

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

Dans les opérations d'ensemble, l'installation de fourreaux destinés au passage des réseaux communautaires de télécommunications est recommandée.

Au-delà de 5 lots, des aires de collectes des déchets ménagers doivent être prévues.

ARTICLE AU 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431.24.

1- Les constructions doivent être implantées :

Pour toutes les voies :

- soit à l'alignement en totalité ou en partie,
- soit une façade au moins est implantée dans une bande allant de l'alignement à 5 mètres maximum de l'emprise de la voie ; un mur de clôture marquera alors, l'alignement sur la voie.

2- Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- En bordure des voies internes des opérations d'ensemble, à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.
- Pour les constructions publiques : soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 1 mètre.
- pour les équipements publics et d'intérêt collectif : soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 1 mètre,
- Lorsqu'un terrain est concerné par deux voies, l'alignement retenu pourra être indifféremment l'un ou l'autre,
- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante en faible retrait.

ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431.24.

1- Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit à une distance des limites séparatives latérales au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2- Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Dans les secteurs touchés par le périmètre de protection de monuments historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.
- Pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics, ni ne diminuent le retrait existant, sauf dans le cas d'une isolation par l'extérieur : l'épaisseur de l'isolation diminuera la bande de recul.
- Pour les constructions publiques : soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 1 mètre.
- Pour les équipements publics et d'intérêt collectif en fonction des nécessités techniques.

ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 7 mètres à l'égout du toit et 13 mètres au faîte.

3- Des dépassements de hauteur peuvent être admis pour les éléments fonctionnels (cheminées, antennes...).

4- Les bâtiments publics ne sont pas assujettis à cette règle.

ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

1- Conditions générales :

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé. Cependant, des adaptations sont possibles notamment pour les constructions et ouvrages publics, pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Les constructions, travaux, installations et aménagements viseront des performances énergétiques et environnementales renforcées afin de tendre vers des bâtiments à énergie positive, dans une démarche de développement durable.

Les constructions devront se référer à l'étude « Habitat et cadre de vie en centre-bourg, colorer sa façade à Ibos », réalisée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Hautes-Pyrénées (65), et disponible en Mairie.

2- Toitures :

Les toitures doivent être de forme simple, composées de 2 versants principaux disposés parallèlement ou perpendiculairement à l'espace public ou à la voie avec possibilité de 2 pans en croupe (ou croupe raccourcie) en pignons.

La pente minimale des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être de 80%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 20 m² de surface de plancher sous réserve des prescriptions particulières imposées aux abords des monuments historiques. Une pente différente pourra être autorisée également pour les toitures des vérandas.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture. Les panneaux solaires, serres, vérandas, devront s'harmonier avec l'aspect général du bâti.

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc...cependant, ceux-ci devront s'intégrer dans l'ensemble de la toiture et ne pas être visible de la rue ou des perspectives sur les monuments historiques et avec l'accord l'Architecte des Bâtiments de France.

3- Matériaux de couverture :

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte ardoise.

Des adaptations avec d'autres matériaux peuvent être admises en respectant les dispositions des conditions générales :

- pour les bâtiments et dépendances de faibles dimensions, inférieures à 20 m² de surface de plancher, (abris de jardin, vérandas,...), afin d'uniformiser et d'harmoniser l'aspect de la toiture,
- lors de la réfection partielle d'une couverture existante,
- pour les vérandas,
- pour les éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc....

4- Façades :

Les constructions devront être traitées dans les matériaux et les couleurs leur permettant de s'intégrer aux bâtiments existants en respectant l'homogénéité architecturale du bourg.

Sont notamment interdits : l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts et l'imitation de matériaux.

Les tons des façades, en dehors des matériaux naturels, devront être dans les teintes permettant une inscription au site environnant. Les façades arrières et latérales ainsi que celles des annexes devront être réalisées avec le même soin et teintées dans les mêmes tons que les façades principales et en harmonie avec elles.

5- Annexes :

Elles seront construites dans des matériaux en cohérence avec le bâtiment principal.

6- Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

7- Clôtures :

Les clôtures en limite sur rues ou espaces publics seront constituées :

- soit d'un mur plein, d'une hauteur maximale de 1.50 m, éventuellement accompagné d'une haie végétale d'essences locales mélangées.
- soit d'un mut bahut surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie de végétation d'essences locales mélangées.

Elles devront présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 2.00 m.

Les plantations riveraines du domaine public routier doivent respecter une distance minimale de :

- 2 mètres pour celles d'une hauteur supérieure à 2 mètres,
- 0,5 mètre pour les autres.

Les clôtures en limite avec les zones naturelles (N) et agricoles (A) seront perméables, les murs devront intégrer des ouvertures et des aspérités et seront limités à 0,50 m de haut, pour laisser le passage de la faune.

Dans les opérations d'ensemble, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect. L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant.

Les fonctions techniques : compteurs EDF, Télécom, eau, les boîtes aux lettres, interphones, etc... seront intégrées aux maçonneries d'entrées de lots.

Sur les espaces piétonniers et pistes cyclables des portails d'une largeur maximum de 1 mètre pourront être aménagés.

La demande d'autorisation pour les clôtures fera l'objet de la même demande que le permis de construire.

8- Les Bâtiments et équipements publics :

Les bâtiments publics ne sont assujettis qu'au paragraphe 1 du présent article.

Les équipements publics et d'intérêt collectif seront dans des teintes en cohérence avec le bâti environnant.

ARTICLE AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions de 30% maximum de la surface de plancher des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitat, bureau, ...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies occupées.

Lors d'un changement de destination d'une construction, le nombre de places exigées correspond uniquement à la différence de normes.

Il est exigé, pour les constructions et activités suivantes :

1- Habitations :

- une place de stationnement par tranche entière de 80 m² de surface de plancher à construire avec au minimum une place par logement,
- **Logements aidés par l'Etat** : 1 place par logement.
- **Dans les opérations d'ensemble** : il sera rajouté en plus, 2 places pour 10 logements, au niveau des espaces collectifs de l'opération.

2- Commerces :

- Deux places pour 40 m² de surface de plancher,

3- Equipement hôtelier et de restauration :

- Une place de stationnement par chambre et une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

4- Bureaux :

- une place par tranche entière de 50 m² de surface de plancher.

5- Activités :

- une place de stationnement par poste de travail.

6- Stationnement des deux roues :

Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200 m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5 m².

Pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ième place sera affecté au stationnement des deux roues.

7- Constructions et établissements non prévus ci-dessus :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

8- Exceptions

Lorsqu'une impossibilité, objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité, publique, le constructeur peut :

- soit aménager les places de stationnement manquantes sur un terrain situé à proximité (200 mètres environ) en apportant la preuve nécessaire,
- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage,

ARTICLE AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Espaces boisés classés :

Sans objet.

2- Autres plantations existantes :

Les plantations existantes (haies, boisements, arbres, isolés) seront maintenues ou remplacées, si un impératif économique le justifie, sur la même unité foncière, par des plantations au moins équivalentes en surface ou linéaire et d'essence locale (chênes, frênes, bouleaux, châtaigniers...).

3- Espaces libres - Plantations :

Les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales mélangées.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour trois emplacements.

Dans les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, hors cheminements piétonniers, 10 % au moins de l'unité foncière seront aménagés en espace collectif planté et qualifié en espace public.

L'espace collectif principal sera situé au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer un cœur de quartier. En prévision d'opérations futures juxtaposées, ils pourront être situés en limite et se mutualiser avec l'espace collectif de ces futures opérations. Pour une cohérence globale, la localisation de ces espaces devra être compatible avec les orientations communales des schémas d'aménagement et de programmation.

Sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole) et/ou la zone naturelle (N), un espace inconstructible de 10 m de profondeur sera réservé et des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole.

ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE AU 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE AU 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non règlementé.

ZONE AUX

La zone AUX est une zone à urbaniser, destinée à recevoir des constructions et installations à vocation d'activités. Cette zone doit être compatible avec les orientations définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation liées à la zone nord et conforme aux dispositions réglementaires du Règlement Local de Publicité intercommunal.

ARTICLE AUX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après, dans tous les secteurs :

- Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage,
- Les terrains de camping, de caravanning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
- Le stationnement des caravanes isolées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- Les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- Les dépôts, entrepôts et stockage en surface de toutes natures non liés aux activités admises,
- Les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE AUX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après, dans tous les secteurs :

- Les installations classées à condition qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur,
- Les constructions et installations à usage de services ou d'équipements collectifs en rapport avec une activité industrielle ou nécessaires au bon fonctionnement des activités,
- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain,
- Les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition :
 - De respecter les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX
 - D'être desservies par des réseaux et en capacité suffisante pour les besoins de l'opération.
- Les constructions ayant pour destination le commerces et activité de service (hors hébergement touristique et hôtelier et cinéma) et les constructions des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire (hors centre de congrès et d'exposition), à condition de respecter les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités, qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activités et qu'elles ne dépassent pas 80 m² de surface de plancher.

ARTICLE AUX 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à limiter la gêne ou les risques pour la circulation publique. L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. Leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. La réalisation d'accès directs nouveaux sur les RD 817 est interdite sauf dans le cas d'un emplacement réservé figurant au plan de zonage.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir. Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent répondre aux caractéristiques minimales des profils présentés dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX. L'aménagement des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre doivent également respecter ces orientations.

ARTICLE AUX 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1- Eau potable :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. La capacité du réseau devra être suffisante pour permettre la défense contre l'incendie.

2- Assainissement :

a)- Eaux usées :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.

b)- Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

c)- Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

3- Autres réseaux :

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

Dans les opérations d'ensemble, l'installation de fourreaux destinés au passage des réseaux communautaires de télécommunications est recommandée.

Le passage de la fibre doit être anticipée avec la mise en place des fourreaux nécessaires.

ARTICLE AUX 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Supprimé par la Loi ALUR.

ARTICLE AUX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

L'implantation des constructions par rapport aux voies sera compatible avec les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

ARTICLE AUX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sera compatible avec les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

ARTICLE AUX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions sur une même parcelle est possible dans le cas des « surfaces modulables » définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX. Dans ce cas, l'implantation devra être compatible avec les dispositions précisées dans ce document.

ARTICLE AUX 9 - EMPRISE AU SOL

Conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX l'emprise au sol maximale ne devra pas dépasser 80%. Le reste des parcelles ou unités foncières devra être aménagé de manière à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et donc à limiter l'imperméabilisation.

ARTICLE AUX 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit ou au faîte, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

La hauteur maximale autorisée dans la zone AUX est de 10 mètres.

ARTICLE AUX 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

1- Conditions générales

Les constructions et installations doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural.

Les constructions édifiées sur une même unité foncière doivent présenter une simplicité de volumes, une unité d'aspect et de matériaux.

Les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit sont interdits, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement soignée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale et l'espace environnant.

Des adaptations sont possibles, notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.

Les constructions, travaux, installations et aménagements viseront des performances énergétiques et environnementales renforcées afin de tendre vers des bâtiments à énergie positive, dans une démarche de développement durable.

2- Gabarit et volumétrie :

La volumétrie des constructions doit être simple et fonctionnelle.

3- Intégration des enseignes :

Le Règlement Local de Publicité intercommunal demeure applicable.

4- Clôtures :

Les clôtures respecteront les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX, notamment en matière d'aspect de coloris.

5- Espaces techniques :

Les espaces techniques (stationnement, stockages), ne seront pas implantés le long de la RD 817 ; ils feront par ailleurs l'objet d'une intégration paysagère comme précisé dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

ARTICLE AUX 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies occupées.

Lors d'un changement de destination d'une construction, le nombre de places exigées correspond uniquement à la différence de normes.

Les espaces mutualisés indiqués sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation liée à la zone AUX, doivent être aménagés pour offrir une offre de stationnement collective à la zone. Etant donné leur caractère mutualisé, ces espaces peuvent également être le support d'espaces publics aménagés.

A des fins commerciales, des espaces de stationnement supplémentaires que les surfaces ci-après exposées peuvent être créés, en accord avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone nord (espace de « show-room »).

Il est exigé, pour les constructions et activités suivantes :

1- Bureaux et services :

Une place de stationnement par tranche commencée de 50 m² de surface de plancher,

2- Etablissements à vocation d'activités :

Pour les établissements à usage commercial et artisanal : Une place par tranche de 40 m² de surface de plancher.

3- Constructions à vocation de restauration :

Une place de stationnement pour 15 m² de surface de plancher de salle de restaurant.

4- Stationnement des deux roues :

Chaque nouvelle implantation devra prévoir un espace pour le stationnement des deux roues (motorisés ou non).

5- Constructions avec plusieurs affectations :

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (bureaux, commerces, restaurant...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

6- Constructions et établissements non prévus ci-dessus :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE AUX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES

1- Espaces boisés classés

Sans objet

2- Espaces libres et plantations

Les espaces libres devront respecter les principes paysagers définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

Les plantations situées en bordure de la RD 817 seront implantées au-delà du domaine routier départemental.

ARTICLE AUX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Supprimé par la Loi ALUR.

ARTICLE AUX 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE AUX 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non règlementé.

ZONE AU0

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone AU0 comprend des terrains destinés à l'urbanisation future, situés dans des secteurs raccordables ultérieurement au réseau d'assainissement. Actuellement cette zone n'est dotée d'aucun droit à bâtrir. Elle devra être aménagée de façon cohérente sous forme d'opérations d'ensemble et devra être desservie par l'ensemble des réseaux. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones nécessitera en préalable une modification du Plan Local d'Urbanisme ou la réalisation d'une zone d'aménagement concerté.

Un schéma d'aménagement énonçant de façon précise les Orientations d'Aménagement et de Programmation, devra être établi préalablement à toute opération, de façon cohérente et intégrée. Elle comprend à la fois des terrains destinés à une vocation future de zone d'habitat et des terrains destinés à une vocation future de zone d'activités.

Concernant la zone AU0 de Yosé, son ouverture ne sera possible que lorsque le réseau assainissement sera raccordé sur la station de traitement de Tarbes.

Une partie de la zone AU0 est touchée par la zone inondable du PPRI.

ARTICLE AU0 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions de toute nature sauf celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE AU0 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

2.1- Les constructions et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général,

2.2- La restauration, l'aménagement et l'extension des constructions existantes, sans création de logement,

2.3- Dans la zone inondable, les constructions et installations autorisées ci-dessus, à condition qu'elles soient conformes à la réglementation du PPRI joint en annexe.

2.4- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction (habitation ou annexe) et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain et suivant avis de l'Architecte des bâtiments de France.

ARTICLE AU0 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE AU0 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE AU0 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE AU0 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les aménagements ou extensions de constructions existantes doivent être implantées avec un recul par rapport à l'alignement au moins égal au recul existant.

ARTICLE AU0 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITESSEPARATIVES

Les aménagements ou extensions de constructions existantes doivent être implantées soit en limites séparatives, soit de telle façon que la distance jusqu'à la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($D=H/2$).

ARTICLE AU0 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE AU0 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE AU0 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les aménagements ou extensions des constructions existantes doivent être réalisés en respectant une hauteur au plus égale à celle des constructions existantes.

ARTICLE AU0 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les aménagements ou extensions des constructions existantes doivent être réalisés dans le respect de leur caractère architectural et en harmonie avec leur environnement paysager.

ARTICLE AU0 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies.

ARTICLE AU0 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

3- Espaces boisés classés :

Sans objet.

4- Espaces libres – Plantations :

La végétation existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes.

Les espaces libres doivent être aménagés, plantés et entretenus de telle manière que l'aspect et la propreté de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

ARTICLE AU0 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE AU0 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie doivent s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE AU0 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non règlementé.

ZONE A

Extrait du rapport de présentation :

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune, à valeur économique et patrimoniale. Les zones agricoles accueillent les constructions liées à cette activité.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- **le secteur A** correspond aux espaces strictement agricoles,
- **le secteur Ah** correspond au pastillage du bâti existant non agricole situé en zone agricole, en discontinuité des zones urbaines et de manière éclatée sur le territoire. Ce zonage permettra une évolution limitée des constructions,
- **le secteur Ag** correspond à des aires d'hébergements et d'accueil des gens du voyage.

Une partie de la zone agricole est touchée par la zone inondable du PPRI.

Les haies d'essences locales des espaces agricoles bocagers, sont préservés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, pour leur valeur paysagère et écologique, ainsi que certains éléments patrimoniaux bâtis (croix...) ou non bâtis (arbres rois, sources...).

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1- Rappel :

- 1.1-** Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

2- sont interdits :

2.1- Toutes constructions ou installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessous.

2.2- Dans les espaces concernés par la protection L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme, au titre de la préservation de la trame verte et bleue, tout aménagement ayant pour effet de détruire ou détériorer l'équilibre écologique du milieu concerné.

Dans les secteurs Ah :

2.3- Les activités commerciales sont interdites ainsi que les extensions d'activités commerciales existantes.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1- Rappel :

1.1- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

2- les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Dans tous les secteurs :

2.1- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.

2.2- Les équipements publics et d'intérêt collectif, à condition qu'ils s'intègrent à l'environnement immédiat et lointain.

Dans les secteurs A :

2.3- Les constructions et installations à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à la vocation agricole de la zone,

2.4- Les nouvelles constructions et installations d'élevage à condition qu'elles soient à une distance minimale de 100 m de toute limite d'une zone à vocation d'habitation,

2.5- Les constructions et extensions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et qu'elles soient implantées à moins de 50 m du siège d'exploitation. Une adaptation est admise pour des difficultés d'implantation liées à la topographie des lieux ou résultant de nuisances dues à l'activité principale.

2.6- les annexes et piscine des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient implantées à moins de 50 m de l'habitation,

2.7- Les aménagements et extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher, avec changement de destination conforme à la vocation de la zone,

2.8- Les installations classées si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, ou au fonctionnement des équipements publics,

Dans les secteurs Ah :

2.9- L'aménagement, la restauration et l'extension des constructions existantes, à condition que la surface ne dépasse pas 30 % de l'existant, et dans la limite totale de 100 m² de surface de plancher.

2.10- La création d'annexes à l'habitat et les piscines,

2.11- Le changement de destination à condition que ce soit en habitation, ou en activités liées au tourisme (restaurant, artisanat d'art, gîtes...), et sous condition que :

- les parcelles soient déjà desservies par les réseaux,
- le changement de destination ne nuise pas à l'activité agricole.

Dans les secteurs Ag :

2.12- Les constructions et installations liés aux terrains familiaux dans la limite de 70 m² de surface de plancher,

2.13- Les aires d'accueil des gens du voyage,

2.14- Les aires de stationnement (véhicules, caravanes...),

Dans la zone inondable, les constructions et installations autorisées par le secteur concerné à condition qu'elles soient conformes à la réglementation du PPRI joint en annexe.

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès pourra être imposé sur celle assurant la meilleure sécurité et la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès directs des riverains à l'A 64, à la rocade Nord-Ouest de TARBES, à la RD 817 et à la RN 21 sont interdits.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et présenter un bon état de viabilité. Elles doivent également permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie ou de protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Un cône de vision doit être gardé à tous les carrefours, au niveau des clôtures et haies végétales, pour éviter tous problèmes de sécurité.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1-Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2- Assainissement :

2.1- Eaux usées :

En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être mêlées aux eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, canaux d'irrigation et cours d'eau est interdite.

2.2- Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libres écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

2.3- Eaux résiduaires d'origine agricole ou assimilée :

Selon la nature des déjections animales, des effluents d'origine végétale ou des eaux souillées, la collecte et le stockage en milieu étanche ainsi que le traitement approprié doivent être assurés par des installations adaptées aux règles sanitaires en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel sont interdits de façon à éviter la pollution des eaux soit par ruissellement et infiltration du sol soit par écoulement vers les eaux de surface.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

1- Pour les parcelles desservies par un réseau d'assainissement collectif : non réglementé.

2- Pour les parcelles non desservies par un réseau d'assainissement collectif, la superficie des parcelles sera conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant l'assainissement autonome.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1- Toute construction ou installation doit être implantée :

Par rapport à l'A 64, et à la rocade Nord-Ouest de TARBES :

- à une distance minimale de 100 mètres par rapport à l'axe, pour toutes les constructions.

Par rapport à la RN 21 :

Pour les secteurs A et A h : à une distance minimale de 100 m par rapport à l'axe,

Pour les secteurs Ag : à une distance minimale de 35 m de l'emprise publique,

Pour la RD 817 :

Pour les secteurs A et Ah : à une distance minimale de 35 m de l'emprise publique,

Pour toutes les autres voies :

Pour tous les secteurs : à 5 mètres minimum de l'emprise publique de la voie.

2- Des implantations différentes pourront être admises pour les agrandissements ou aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant et pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Dans les secteurs A, Ah :

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (D=H).

Cependant, une implantation en limite séparative est possible pour les constructions à usage de dépendances dont la hauteur totale ne dépassera pas 3,50 mètres.

2- Dans les secteurs Ag :

Les constructions ou installations doivent être édifiées avec un recul minimum de 4 mètres par rapport à la limite séparative.

3- Des implantations différentes pourront être admises pour les agrandissements ou aménagements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant et pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

4- De part et d'autre des ruisseaux toute construction devra, au minimum, être implantée à 10 m de la crête de la berge desdits ruisseaux ou fossés-mères. En outre, il ne sera admis aucune clôture fixe (clôture maçonnée, haie vive...) à l'intérieur de cette marge de recul, et ce pour permettre le passage de la faune et des engins d'entretien.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou sur l'acrotère pour les toits terrasses, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

Dans les secteurs A, Ah :

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

- pour les bâtiments à usage d'activité agricole, 10 mètres à l'égout du toit,
- pour toutes les autres constructions : 7 mètres à l'égout du toit.

Dans les secteurs Ag :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 3,50 mètres à l'égout du toit.

3- Des dépassements de hauteur peuvent néanmoins être admis pour les éléments fonctionnels nécessités par l'activité.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

A-Dans tous les secteurs :

1- Conditions générales :

Les constructions et installations admises dans la zone doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, en fonction du caractère du site, de façon à s'intégrer dans le site et à pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager (situation-dimensions-formes-architecture-aspect extérieur...).

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé. Cependant, des adaptations sont possibles notamment pour les constructions et ouvrages publics, pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.

Les aménagements, et extensions devront s'effectuer dans les mêmes matériaux (toiture, façade, ouvertures) que le bâtiment existant et leur volume s'harmoniser avec celui-ci.

Leur intégration paysagère fera partie intégrante des demandes de permis de construire.

Les constructions à usage d'habitation devront se référer à l'étude « Habitat et cadre de vie en centre-bourg, colorer sa façade à Ibos », réalisée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Hautes-Pyrénées (65), et disponible en Mairie.

2- Formes et gabarits de toitures :

Les toitures doivent être de forme simple composée de 2 versants principaux avec possibilité de croupes en pignons.

La pente minimale des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être de 80%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 20 m² de surface de plancher, pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique et pour les bâtiments agricoles. Une pente différente pourra être autorisée également pour les toitures des vérandas.

Ces toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc... cependant, ceux-ci devront s'intégrer dans l'ensemble de la toiture.

3- Matériaux de couverture :

Le matériau de couverture s'apparentera soit à la tuile naturelle ou terre cuite soit à l'ardoise. Sont proscrites les toitures terrasses.

Des adaptations avec d'autres matériaux peuvent être admises en respectant les dispositions des conditions générales :

- pour les bâtiments de faibles dimensions afin d'uniformiser et d'harmoniser l'aspect de la toiture,
- lors de la réfection partielle d'une couverture existante,
- pour les vérandas,
- pour les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage,
- pour les constructions à usage agricole, un matériau de type bac-acier prélaqué ou matériau équivalent en harmonie avec le site environnant est admis.

4- Terrassements :

Les travaux de terrassements seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation et à l'accès des bâtiments ou installations.

Les buttes artificielles, sont interdites. Le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques ou de prévention des risques naturels.

5- Parements extérieurs :

Les constructions nouvelles et les ravalements de constructions devront être traités dans les matériaux et les couleurs leur permettant de s'intégrer aux bâtiments existants en respectant l'homogénéité architecturale du site.

Sont notamment interdits : l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts et l'imitation de matériaux.

Les bâtiments à usage agricole, emploieront des tons proches du milieu environnant. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert, et les imitations de matériaux sont interdits. Dans les secteurs naturels sensibles ou de paysages remarquables, les matériaux brillants ou les couleurs vives, ainsi que la couleur blanche sont interdits.

6- Annexes :

Elles seront construites dans des matériaux en cohérence avec le bâtiment principal.

7- Clôtures :

Les clôtures en limite avec les zones naturelle (N) et agricole (A) seront perméables, les murs devront intégrer des ouvertures et des aspérités et seront limités à 0,50 m de haut.

La demande d'autorisation pour les clôtures fera l'objet de la même demande que le permis de construire.

8- Bâtiments publics et d'intérêt collectif :

Ils devront s'intégrer dans le site et s'harmoniser dans l'environnement paysager proche et lointain.

B- Dans les secteurs Ah :

A

Révision du PLU d'IBOS - Règlement

Accusé de réception en préfecture
06549000098000200227-BC270220_03e-
Atelier SOL et Atelier-Atu (modification n°1)
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant.

Les clôtures en limite des voies publiques peuvent comporter soit :

- un muret avec une grille ou un grillage, accompagné d'une haie de végétation d'essences locales mélangées.
- une haie de végétation d'essences locales mélangées.

Les plantations riveraines du domaine public routier doivent respecter une distance minimale de 2 mètres pour celles d'une hauteur supérieure à 2,00 mètres et 0,50 mètre pour les autres.

C- Dans les espaces agricoles concernés par la protection L 123-1-5-III-2° du C.U. pour la préservation de la trame verte (bocages) et bleue, et les continuités écologiques, les clôtures devront être perméables afin de permettre la libre circulation de la petite faune, elles seront distantes d'au moins 5 mètres de la crête de berges des ruisseaux.

Les sources repérées sur le document graphique, seront protégées.

Concernant les éléments du patrimoine bâti reportés sur le document graphique, ils devront être préservés et valorisés. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1- Espaces boisés classés :

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sous la forme d'un quadrillage tel que précisés en légende sont classés à conserver et à protéger et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

2- Dans les espaces agricoles concernés par la protection L 123-1-5-III-2° du C.U. :

Les plantations existantes (haies, boisements, arbres, isolés) seront maintenues ou remplacées, si un impératif économique le justifie, sur la même unité foncière, par des plantations au moins équivalentes en surface ou linéaire et d'essence locale (voir palette végétale dans les dispositions communes).

3- Espaces libres et plantations :

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) aux constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...) afin d'intégrer la construction dans le paysage naturel.

4- Accompagnement végétal des bâtiments agricoles :

Pour une bonne intégration paysagère, les abords des bâtiments seront végétalisés.

Des plantations arborées et arbustives d'essences locales mélangées accompagneront les bâtiments et les relieront à l'environnement, sans chercher à les masquer mais à les intégrer.

Cette intégration paysagère des bâtiments fera partie intégrante des demandes de permis de construire.

5- Ecran végétal autour des secteurs Ah :

Des haies végétales d'essences locales mélangées accompagneront les clôtures des secteurs Ah afin de les intégrer dans un esprit bocager.

6- Ecran végétal autour des secteurs Ag :

Des effets de masques autour des constructions et installations des secteurs Ag seront réalisés soit avec des plantations d'arbres sous forme de bosquet, soit avec des haies végétales d'essences locales mélangées.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE A 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques ou de l'activité doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE A 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non règlementé.

ZONE N

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone N regroupe les secteurs à dominante naturelle de la commune protégés en raison de la qualité du milieu naturel ou espaces présentant un intérêt esthétique, écologique ou historique.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- **Le secteur N**, qui correspond aux masses boisées existantes sur la commune, et notamment à la partie Ouest des coteaux. Il recouvre également les zones inondables des ruisseaux et leurs ripisylves ainsi que certaines masses boisées éparses et continuités écologiques.
- **Le secteur N1**, qui rassemble les activités de loisirs du « Bois du Commandeur »,
- **Le secteur Na**, qui définit l'emprise des terrains utilisés pour des activités militaires,
- **Le secteur Nat**, qui correspond à une petite enclave ou les antennes radioélectriques sont autorisées sous condition.

Une partie de la zone est touchée par la zone inondable du PPRI.

Certains éléments du patrimoine (sources...) sont préservés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, pour leur valeur patrimoniale ou écologique.

ARTICLE N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1- Rappel :

- 1.1- Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

2- Sont interdits :

2.1- Toutes constructions ou installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessous,

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1- Rappels :

- 1.1- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

2- Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Dans tous les secteurs :

- 2.1- Les équipements publics et d'intérêt collectif, à condition qu'ils s'intègrent à l'environnement immédiat et lointain.

Dans les secteurs N :

2.2- Les installations classées à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'impliquent pas d'effet dommageable sur l'environnement, et qu'elles soient liées aux activités de l'eau ou de la forêt.

Dans les secteurs NI :

2.3- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction (habitation ou annexe) et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.

2.4- Les constructions et installations à condition qu'elles soient directement liées à la vocation de zone de loisirs du secteur. Pour tout aménagement, un diagnostic précis sur les zones humides et environnemental sera obligatoire.

Dans le secteur Na :

2.5- Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux activités militaires après accord du ministère de la Défense Nationale.

Dans le secteur Nat :

2.6- Les installations radiotéléphoniques sous réserve d'un impact visuel acceptable.

Dans les secteurs inondables :

2.7- Dans la zone inondable, les constructions et installations autorisées en fonction du secteur concerné à condition qu'elles soient conformes à la réglementation du PPRI joint en annexe.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et assurer une visibilité minimale en sortie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Les accès directs sur l'A 64, la rocade Nord-Ouest de Tarbes, la RN 21, RD 817, les sentiers touristiques et les pistes de défense contre l'incendie sont interdits.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et présenter un bon état de viabilité. Elles doivent également permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie ou de protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2- Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être mêlées aux eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, canaux d'irrigation et cours d'eau est interdite.

2.2- Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

1- Pour les parcelles desservies par un réseau d'assainissement collectif : non réglementé.

2- Pour les parcelles non desservies par un réseau d'assainissement collectif, la superficie des parcelles sera conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant l'assainissement autonome.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1- Toute construction ou installation doit être implantée :

- Pour la RD 817 à une distance minimale de 75 mètres par rapport à l'axe,
- Pour l'A64, la rocade Nord-Ouest de Tarbes et la RN 21 à une distance minimale de 100 mètres par rapport à l'axe,
- Pour toutes les autres voies : à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise publique.

2- Des implantations différentes ne correspondant pas au paragraphe ci-dessus peuvent être autorisées :

- dans le cas d'agrandissement, d'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
 - Lorsqu'un terrain est concerné par deux voies, l'alignement retenu pourra être indifféremment l'un ou l'autre.
- Pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Dans les secteurs N, NI, Na, Nat :

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres. (D=H).

Des implantations différentes ne correspondant pas au paragraphe ci-dessus peuvent être autorisées dans le cas d'agrandissement, d'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition de ne pas aggraver l'état existant et pour les équipements et équipements publics et d'intérêt collectif.

2- De part et d'autre des ruisseaux, toute construction devra, au minimum, être implantée à 10 m de la crête de la berge desdits ruisseaux ou fossés-mères. En outre, il ne sera admis aucune clôture fixe (clôture maçonnée, haie vive...) à l'intérieur de cette marge de recul, et ce pour le permettre passage de la faune et des engins d'entretien.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou sur l'acrotère pour les toits terrasses, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

Dans les secteurs N, NI :

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser :

- 7 mètres à l'égout du toit.

Dans les secteurs Na, Nat :

Toute hauteur peut être autorisée, dès lors qu'elle est justifiée par une nécessité technique sous réserve d'une intégration harmonieuse dans le site (écran de verdure, couleurs, formes des volumes ...).

3 - Les dépassements de hauteur peuvent néanmoins être admis pour les éléments fonctionnels nécessités par les activités autorisées dans chaque secteur.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

A- Dans tous les secteurs :

1- Conditions générales :

Les constructions et installations admises dans la zone doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, en fonction du caractère du site, de façon à s'intégrer dans le site et à pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager (situation-dimensions-formes-architecture-aspect extérieur...).

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé. Cependant, des adaptations sont possibles notamment pour les constructions et ouvrages publics, pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.

Les aménagements, et extensions devront s'effectuer dans les mêmes matériaux (toiture, façade, ouvertures) que le bâtiment existant et leur volume s'harmoniser avec celui-ci.

Leur intégration paysagère fera partie intégrante des demandes de permis de construire.

2- Formes et gabarits de toitures :

Les toitures doivent être de forme simple composée de 2 versants principaux avec possibilité de croupes en pignons.

La pente minimale des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être de 80%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 20 m² de surface de plancher ou pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique.

Une pente différente pourra être autorisée également pour les toitures des vérandas.

Ces toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc... cependant, ceux-ci devront s'intégrer dans l'ensemble de la toiture.

3- Matériaux de couverture :

Le matériau de couverture s'apparentera soit à la tuile naturelle ou terre cuite soit à l'ardoise. Sont proscrites les toitures terrasses.

Des adaptations avec d'autres matériaux peuvent être admises en respectant les dispositions des conditions générales :

- pour les bâtiments de faibles dimensions afin d'uniformiser et d'harmoniser l'aspect de la toiture,
- lors de la réfection partielle d'une couverture existante,
- pour les vérandas,
- pour les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage.

4- Terrassements :

Les travaux de terrassements seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation et à l'accès des bâtiments ou installations.

Les buttes artificielles, sont interdites. Le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques ou de prévention des risques naturels.

5- Parements extérieurs :

Les constructions nouvelles et les ravalements de constructions devront être traités dans les matériaux et les couleurs leur permettant de s'intégrer aux bâtiments existants en respectant l'homogénéité architecturale du site.

Sont notamment interdits : l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts et l'imitation de matériaux.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert, et les imitations de matériaux sont interdits. Dans les secteurs naturels sensibles ou de paysages remarquables, les matériaux brillants ou les couleurs vives, ainsi que la couleur blanche sont interdits.

6- Annexes :

Elles seront construites dans des matériaux en cohérence avec le bâtiment principal.

7- Clôtures :

Les clôtures en limite avec les zones naturelle (N) et agricole (A) seront perméables, les murs devront intégrer des ouvertures et des aspérités et seront limités à 0,50 m de haut.

8- Bâtiments et équipements publics :

Ils devront s'intégrer dans le site et s'harmoniser dans l'environnement paysager proche et lointain.

B- Dans les espaces concernés par la protection L 123-1-5-III-2° du C.U. pour la préservation de la trame verte (bocages) et bleue, et les continuités écologiques, les clôtures devront être perméables afin de permettre la libre circulation de la petite faune, elles seront distantes d'au moins 5 mètres de la crête de berges des ruisseaux.

Les sources repérées sur le document graphique, seront protégées.

Concernant les éléments du patrimoine bâti reportés sur le document graphique, ils devront être préservés et valorisés. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies.

ARTICLE N 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

1- Espaces boisés classés :

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sous la forme d'un quadrillage tel que précisés en légende sont classés à conserver et à protéger et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

2- Autres plantations existantes :

Les plantations existantes (haies, boisements, arbres, isolés) seront maintenues ou remplacées, si un impératif économique le justifie, sur la même unité foncière, par des plantations au moins équivalentes en surface ou linéaire et d'essence locale (voir palette végétale dans les dispositions communes).

3- Espaces libres et plantations :

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) aux constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...) afin d'intégrer la construction dans le paysage naturel.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

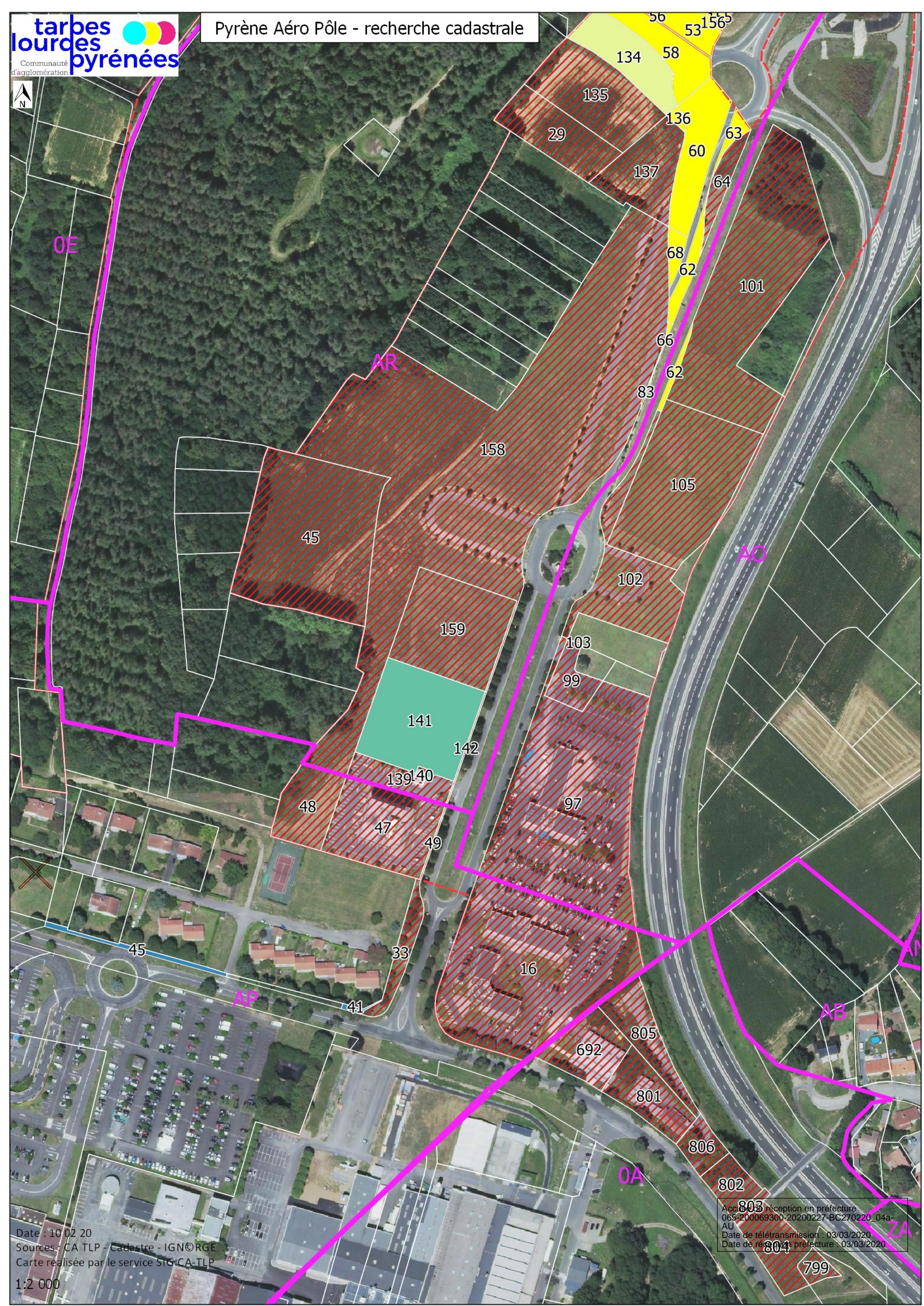
Sans objet.

ARTICLE N 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques ou de l'activité doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE N 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non règlementé.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_04a-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 4

Abandon perpétuel d'une partie des parcelles sur la ZAC Tertiaire Pyrène Aéropôle au profit du Département des Hautes-Pyrénées

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Abandon perpétuel d'une partie des parcelles sur la ZAC Tertiaire Pyrène Aéropôle au profit du Département des Hautes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour déclasser si nécessaire, du domaine public, avant leur cession les biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la commercialisation de la Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle à Juillan, il est apparu que les procédures de classement déclassement de voirie de cette zone n'avaient pas été accomplies, bloquant la cession, par la CATLP, de certaines parcelles.

Il convient de procéder à l'abandon perpétuel au profit du Département des Hautes-Pyrénées d'une partie des propriétés de la CATLP longeant la Voie du Pape conformément au plan annexé, et d'avoir en suivant un arrêté d'alignement qui définira la limite du Domaine public.

De plus une convention de cogestion sera établie par le Département des Hautes-Pyrénées qui déterminera les droits et obligations de chaque partie.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approver l'abandon perpétuel au profit du Département des Hautes-Pyrénées d'une partie des parcelles sur la Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle à Juillan.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tous documents relatifs à cette délibération et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 5

Octroi d'une subvention pour l'association Tarbes animations pour l'édition 2020 du festival «Équestria»

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme BOURDEU

Objet : Octroi d'une subvention pour l'association Tarbes animations pour l'édition 2020 du festival «Équestria»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu le courrier du 11 janvier 2020 de l'association Tarbes Animations sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2020 du festival « Équestria ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Evènement phare du monde équestre, Équestria est un festival unique en son genre qui réussit à rassembler les passionnés d'équitation.

Sa renommée a été confirmée par la présence de plus de 45 000 festivaliers contribuant au développement économique et à l'attractivité du territoire communautaire.

Le budget 2020 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Communication	45 000	Billetterie	225 000
Hébergements	37 000	Partenaires	258 000
Restauration	82 000	Produits d'activités annexes	13 000
Artistes animateurs	170 000	Exposants	65 000
Déplacements, missions et réception	4 000	Subvention Mairie de Tarbes	80 000
Assurance / Surveillance	32 000	Subvention Conseil régional d'Occitanie	30 000
Technique / Sono-éclairage / location	250 000	Subvention Conseil départemental	30 000
Salaires et charges	77 000	Subvention Communauté d'agglomération TLP	10 000
Droits d'auteurs et redevances	14 000		
TOTAL CHARGES	711 000	TOTAL RECETTES	711 000

Pour l'année, il vous est proposé de renouveler le partenariat entre l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association Tarbes Animations porteuse du festival Équestria. En effet, il s'agit de maintenir le haut niveau d'attractivité de ce festival.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000€ à l'association Tarbes Animations pour l'édition 2020 du festival Équestria.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_05-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 6

Octroi d'une subvention pour l'association Tarbes animations pour l'édition 2020 du festival «Tarbes en Tango»

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme BOURDEU

Objet : Octroi d'une subvention pour l'association Tarbes animations pour l'édition 2020 du festival «Tarbes en Tango»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_06-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu le courrier du 9 novembre 2019 de l'association Tarbes animation sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2020 du festival « Tarbes en Tango ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis 20 ans, cet événement culturel majeur est devenu le rendez-vous incontournable des tangueiros du monde entier.

Sa renommée a été confirmée par la présence de nombreux festivaliers contribuant au développement économique du territoire communautaire.

Le budget 2020 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Imprimerie, publicité médias annonces	28 000.00	Billetterie	152 000.00
Hébergements transports	24 000.00	Stagiaires	67 000.00
Achats restauration	12 000.00	Publicité	30 000.00
Artistes animateurs	120 000.00	Exposants	10 000.00
Etude et prestation de service	16 000.00	Ventes boutique	3 000.00
Surveillance sécurité	16 000.00	Produits activités annexes	2 000.00
Achat boutique	3 000.00		
Locations	25 000.00	Subvention Mairie	55 000.00
Fournitures d'équipement	1 500.00	Subvention Conseil départemental	10 000.00
Déplacements, missions et réception	400.00	Subvention Conseil régional d'Occitanie	10 000.00
Affranchissement	3 000.00	Subvention Communauté d'agglomération TLP	10 000.00
Frais internet et services bancaires	1 100.00		
Droits d'auteurs et redevances	23 000.00		
Salaires et charges	47 000.00		
Charges artistes et techniciens	29 000.00		
TOTAL CHARGES	349 000.00	TOTAL PRODUITS	349 000.00

Pour l'année 2020, il vous est proposé de renouveler le partenariat entre l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association Tarbes Animations porteuse du festival Tarbes en Tango. En effet, il s'agit de maintenir le haut niveau d'attractivité de ce festival.

Dans ce cadre, l'Agglomération propose de verser une subvention de 10 000 € pour l'année 2020, qui sera versée à la signature de la convention.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000€ à l'association Tarbes animations pour l'édition 2020 du festival Tarbes en Tango.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_06-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_06-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 7

Participation de la CATLP en vue du financement d'un dispositif de prospection d'investisseurs pour la création / reprise d'hébergements touristiques

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme BOURDEU

Objet : Participation de la CATLP en vue du financement d'un dispositif de prospection d'investisseurs pour la création / reprise d'hébergements touristiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_07-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis de nombreuses années, le département des Hautes-Pyrénées s'est engagé dans une démarche de valorisation et de requalification des hébergements touristiques. Conscient des enjeux du territoire pour les années à venir en termes d'emplois, d'économie locale, d'image et d'attractivité, de nouveaux outils ont été créés afin de répondre aux besoins contemporains des clientèles, marchés émergents ou investisseurs (identification, potentialités, mise en réseaux, acteurs et partenaires, aspects qualitatifs et quantitatifs, etc.).

C'est ainsi qu'en 2018, le département des Hautes-Pyrénées a missionné le cabinet d'experts *Regional Partners* pour mettre en place une plateforme d'aide à l'identification et la mise en relation clients/porteurs de projets dans le domaine de l'investissement immobilier touristique.

Dans ce cadre, la CATLP est sollicitée pour participer au financement d'une prestation de service de prospection d'investisseurs pour la création / reprise d'hébergements touristiques.

Cette prestation d'un montant de 30 000 € est prise en charge à 50% par le CD65, la participation des EPCI est sollicitée sur le reste de la somme au prorata du nombre de lits présents sur chaque territoire.

Il est donc proposé au bureau communautaire d'accepter une participation financière à hauteur de 3819 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer financièrement au financement d'une prestation de service de prospection d'investisseurs pour la création / reprise d'hébergements touristiques portée par le Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 3819 €

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_07-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 8

Dispositif Entrepren@ Innovation : octroi d'une subvention à la société OTIDEA

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. SAYOUS

Objet : Dispositif Entrepren@ Innovation : octroi d'une subvention à la société OTIDEA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2019 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n° 26 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 approuvant l'avenant n°3 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique.

EXPOSE DES MOTIFS :

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Innovation, car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

La société OTIDEA créée en 2006, est spécialisée dans la communication. Elle développe depuis de nombreuses années des solutions innovantes pour ses clients. Les deux associés, Eric et Sébastien MARTIN, souhaitent aujourd'hui développer un nouveau produit : un flipper alliant une expérience de réalité virtuelle. Ce nouveau produit sera développé par une société fille (SAS Flipper VR). OTIDEA s'associera à Alexandre REGEFFE, spécialiste de la réalité virtuelle.

Pour développer ce nouveau produit, il est nécessaire de réaliser un prototype, être accompagné sur la stratégie de développement (juridique, marketing, commercial).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2020 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	9 %	5 000€
Autofinancement	91 %	50 200€
Total	100%	55 200€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à la structure OTIDEA pour un montant de 5 000€ représentant 9 % du coût de l'étude de faisabilité.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_08-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 9

Approbation d'un bail précaire au Téléport 3 à Juillan (65290) au profit de Madame BRUNET SAUMARD

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. SAYOUS

Objet : Approbation d'un bail précaire au Téléport 3 à Juillan (65290) au profit de Madame BRUNET SAUMARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_09-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu la délibération n°11 du Bureau Communautaire du 23 janvier 2020.

Vu la demande de Madame Camille BRUNET SAUMARD en date du 14 février 2020.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°11 en date du 23 janvier 2020, il a été décidé d'approver la location d'un bureau au rez-de-chaussée du téléport 3, d'une superficie de 17,05 m², au profit de la société twice.ai, spécialisée dans l'intelligence artificielle et l'analyse des données.

Par courrier en date du 14 février 2020, Madame Camille BRUNET SAUMARD a sollicité la CATLP pour reprendre la location de ce bureau à la place de son associé M. Julien PEYRAS Président de la société twice.ai.

Il est proposé d'établir un nouveau bail précaire, au nom de Madame Camille BRUNET SAUMARD pour le compte de sa société en cours de formation, dans les mêmes conditions que la précédente délibération à savoir :

- 12 mois renouvelable dans la limite de 35 mois, au prix mensuel de 6 € HT/m² pour la 1^{ère} année d'activités, charges en sus de 4 € HT/m²/mois, à compter du 1^{er} mars 2020.

Les appels à loyer se feront par période trimestrielle.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

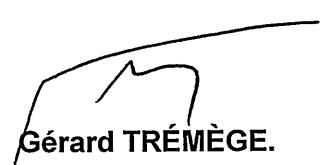
Article 1 : de rapporter la délibération n° 11 du 23 janvier 2020.

Article 2 : d'approver le bail précaire à intervenir entre la CATLP et Madame Camille BRUNET SAUMARD pour le compte de sa société en cours de formation, dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 10

Modification ponctuelle du montant du forfait sur l'aire d'Odos

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. BARRET

Objet : Modification ponctuelle du montant du forfait sur l'aire d'Odos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits, au profit de la Communauté, qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...).

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis la délibération du Bureau Communautaire du 22 février 2018, un forfait de 5 € par jour est appliqué sur l'aire d'accueil d'Odos.

Depuis septembre 2018, les six familles résidant sur cette aire ont cessé de payer, et ce malgré de nombreuses relances orales et écrites de la CATLP, et doivent à ce jour, près de 3 000 €, chacune.

Suite à une rencontre organisée, avec ces familles, à la mairie d'Odos, le 31 janvier 2020, la commission des gens du voyage, s'est réunie le 12 février suivant, afin de tenter de solutionner ce problème d'impayés. Parmi les mesures envisagées, la commission a décidé d'accorder et d'appliquer, à compter du 1^{er} mars 2020, le forfait mensuel de 90 € au lieu de 140 € actuellement.

Ce montant sera maintenu jusqu'à l'installation de la télégestion, prévue sur cette aire, au mois de septembre 2020. La procédure d'expulsion, démarrée en début d'année, en parallèle, pourra être arrêtée si les familles acceptent de tenir leurs engagements à payer et respecter le règlement intérieur.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

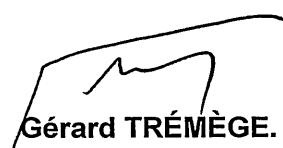
Article 1 :

Le paiement de 90 € par mois, au lieu des 140 € actuellement, est accordé provisoirement aux résidents de l'aire d'Odos, en attendant que de nouvelles mesures soient prises.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 39 voix pour et 9 abstentions.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 11

Vente de tablettes aux élus

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Vente de tablettes aux élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_11-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a mis à disposition de ses élus des tablettes pour permettre la dématérialisation de ses commissions, bureaux et conseils communautaires.

Conformément à la convention signée par l'élu, ce dernier peut conserver cette tablette s'il le souhaite en fin de mandat s'il n'est pas reconduit dans ses fonctions.

Les tablettes seront vendues aux prix suivants :

- Tablette Samsung Galaxy Tab A de plus de 3 ans : 30 € TTC
- Tablette Samsung Galaxy Tab A de moins de 3 ans : 70 € TTC
- Tablette iPad Air 2 de plus de 3 ans : 70 € TTC
- Tablette iPad Air 2 de moins de 3 ans : 130 € TTC

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de céder aux élus qui souhaitent conserver les tablettes à l'issue de leurs mandats aux prix fixés selon les modèles et l'ancienneté.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 12

Cession de matériel de sécurité incendie

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Cession de matériel de sécurité incendie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant notamment délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par décision n°2019-104 en date du 20/11/2019, M. le Président a attribué le marché relatif à la mise en œuvre d'un équipement d'alarme type 1 (E.A) commun aux deux établissements constituant le site de l'hôtel d'entreprises Renaudet à Tarbes, passé en procédure adaptée, à l'entreprise BAJON ET ANDRES, dont le siège est sis 3/5, Rue de la Cartoucherie, 65000 Tarbes.

Ce marché comprenait la reprise obligatoire d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) catégorie A de marque SIEMENS comprenant un ECS référence Bc1112-20f et un CMSI type Stt10 (équipements provenant d'une dépose d'un autre site), reprise dont le montant était à chiffrer par les candidats.

L'entreprise BAJON ET ANDRES a chiffré le montant de la reprise de ce matériel à 249.80 € T.T.C.

Il est donc proposé au bureau d'autoriser la cession de ce matériel à l'entreprise BAJON ET ANDRES pour un montant de 249.80 € T.T.C.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la cession du Système de Sécurité Incendie (SSI) catégorie A de marque SIEMENS, comprenant un ECS référence Bc1112-20f et un CMSI type Stt10, à l'entreprise BAJON ET ANDRES pour un montant de 249.80 € T.T.C.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 13

Cession d'un véhicule

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Cession d'un véhicule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant notamment délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_13-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Par décision n° 7 en date du 07/02/2020, M. le Président a attribué le lot n°3 (Véhicule utilitaire diesel) du marché relatif à l'acquisition de véhicules neufs, passé en procédure adaptée, à l'entreprise ALLIANCE AUTOMOBILES, dont le siège est sis Z.I de Bastillac.

Ce lot comprenait la reprise obligatoire d'un véhicule de marque Renault type Master (immatriculé EJ-586-WW), reprise dont le montant était à chiffrer par les candidats.

L'entreprise ALLIANCE AUTOMOBILES a chiffré le montant de la reprise de ce véhicule à 500 € T.T.C.

Il est donc proposé au bureau d'autoriser la cession de ce véhicule à l'entreprise ALLIANCE AUTOMOBILES pour un montant de 500 € T.T.C.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la cession du véhicule de marque Renault type Master, immatriculé EJ-586-WW, à l'entreprise ALLIANCE AUTOMOBILES pour un montant de 500 € T.T.C.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 14

Travaux de réhabilitation du bâtiment 313 en complexe multisports Autorisation de signature des marchés

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Travaux de réhabilitation du bâtiment 313 en complexe multisports Autorisation de signature des marchés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution des travaux de réhabilitation du bâtiment 313 en complexe multisports. Le montant estimé de ces travaux étant de 9 355 863 € HT, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

La forme du marché est la suivante : Il s'agit d'un marché ordinaire, constitué de lots constituant eux-mêmes des marchés à prix globaux et forfaitaires.

Le marché comporte dix-neuf lots :

Lot n°1 : Démolitions - nettoyage - désamiantage

Lot n°2 : Gros-œuvre - charpente métallique

Lot n°3 : Couverture tuiles

Lot n°4 : Couverture en bac acier - étanchéité - bardage

Lot n°5 : Menuiseries extérieures

Lot n°6 : Serrurerie

Lot n°7 : Plâtrerie - faux-plafonds

Lot n°8 : Menuiseries intérieures

Lot n°9 : Revêtements de sols durs

Lot n°10 : Revêtements de sol souples

Lot n°11 : Revêtements de sols sportifs

Lot n°12 : Peinture

Lot n°13 : Gradins

Lot n°14 : Equipements sportifs

Lot n°15 : Surface artificielle d'escalade

Lot n°16 : Ascenseur

Lot n°17 : Chauffage – Ventilation – Climatisation - Plomberie Sanitaire - Incendie

Lot n°18 : Electricité courants forts - courants faibles

Lot n°19 : Voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 11/12/2019 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 24/01/2020.

Quarante plis ont été déposés au titre de cette consultation, dont un hors délai et six en double (dépôt de deux offres similaires), retrait de l'offre déposée dans un cas (ORNA SUD OUEST) et information d'une impossibilité de dépôt d'une offre liée à une charge de travail excessive (ROUTIERE DES PYRENEES):

Lot n°1 : Démolitions - nettoyage – désamiantage

- SAS GRACIA
- SNAA ACCHINI
- SOGEP (hors délai)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_14-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Lot n°2 : Gros-œuvre - charpente métallique

- GALLEGO
- SCOP ALKAR

Lot n°3 : Couverture tuiles

- ADB BATITOIT SARL

Lot n°4 : Couverture en bac acier - étanchéité – bardage

- ADB BATITOIT SARL

Lot n°5 : Menuiseries extérieures

- LABASTERE
- SN PAYBOU
- MARMER

Lot n°6 : Serrurerie

SCOP ALKAR

Lot n°7 : Plâtrerie - faux-plafonds

- FINIBAT
- GUICHOT
- OLIVEIRA ROGEL

Lot n°8: Menuiseries intérieures

- LERDA
- SARL MAB

Lot n°9 : Revêtements de sols durs

- OLIVEIRA ROGEL

Lot n°10 : Revêtements de sol souples

- LORENZI

Lot n°11 : Revêtements de sols sportifs

Groupement AGILIS (mandataire)/ST GROUPE

Lot n°12 : Peinture

- LORENZI

Lot n°13 : Gradins

- AGILIS

Lot n°14 : Equipements sportifs

- Néant

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_14-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Lot n°15 : Surface artificielle d'escalade

- ENTRE-PRISES
- ESCATECH
- GRIMPOMANIA

Lot n°16 : Ascenseur

- NSA
- ORNA SUD OUEST (retrait de l'offre déposée)
- PYRENEES ASCENSEURS

Lot n°17 : Chauffage – Ventilation – Climatisation - Plomberie Sanitaire – Incendie

- SAS BOBION ET JOANIN
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA SO
- HERVE THERMIQUE

Lot n°18 : Electricité courants forts - courants faibles

- SARL BAJON ANDRES
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SO

Lot n°19 : Voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs

- COLAS SUD OUEST
- MALET
- Groupement SBTP (mandataire)/SOGEP

Les plis ont été ouverts le 27/01/2020.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 25/02/2020, les marchés comme suit :

Lot n°1 : Démolitions - nettoyage – désamiantage

A l'entreprise GRACIA, pour un montant de 145 066,95 € H.T

Lot n°2 : Gros-œuvre - charpente métallique

A l'entreprise GALLEGO, pour un montant de 1 898 202,82 € H.T

Lot n°3 : Couverture tuiles

A l'entreprise ADB BATITOIT, pour un montant de 980 000 € H.T

Lot n°4 : Couverture en bac acier - étanchéité – bardage

A l'entreprise ADB BATITOIT, pour un montant de 597 500 € H.T

Lot n°5 : Menuiseries extérieures

A l'entreprise SN PAYBOU, pour un montant de 186 326 € H.T

Lot n°10 : Revêtements de sol souples

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_14-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

A l'entreprise LORENZI, pour un montant de 69 897 € H.T

Lot n°14 : Equipements sportifs

En l'absence d'offres déposées, le lot sera déclaré infructueux.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer les marchés correspondants.

à la majorité avec 35 voix pour, 6 voix contre et 7 abstentions.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_14-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 15

Prestations pour la production et l'exploitation du service public d'eau potable du secteur Sud de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Autorisation de signature du marché

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Prestations pour la production et l'exploitation du service public d'eau potable
du secteur Sud de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Autorisation de signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_15-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution des prestations pour la production et l'exploitation du service public d'eau potable du secteur Sud de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Le montant estimé de ces services étant de 500 000 € H.T pour une durée de 46 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché, à tranches optionnelles, comprenant une partie des prestations rémunérée par un prix global et forfaitaire, et une partie rémunérée sur prix unitaires, cette seconde partie faisant l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum en application de l'art. R.2162-9 du C.C.P.

Les communes concernées sont :

Tranche ferme :

- Artigues
- Berberust Lias
- Cheust
- Germs sur l'Oussouet
- Gez es Angles
- Ossen
- Ossun-ez-Angles
- Ourdis-Cotdoussan
- Ourdon
- Ouste
- Sere-Lanso
- Viger

Les communes citées ci-après, intégreront le cas échéant le périmètre d'exploitation par affermissement de tranches optionnelles spécifiques, à l'issue de leurs contrats d'exploitation actuellement en cours :

- Lezignan (à compter du 01/11/2020)
- Omex (à compter du 01/01/2021)
- Peyrouse (à compter du 01/01/2021)
- Arrayou Lahitte (à compter du 26/07/2021)
- Gazost (à compter du 31/05/2022)
- Arrodets ez Angles (à compter du 01/06/2022)
- Ségus (à compter du 11/01/2023)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_15-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 17/12/2019 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite initiale de remise des offres étant fixée au 24/01/2020, et ayant été reportée au 04/02/2020 suite à une modification du dossier de consultation des entreprises.

Les plis ont été ouverts le 05/02/2020.

Quatre plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- VEOLIA
- SUEZ
- SAUR (deux offres, similaires, mais certaines pièces de la première étaient illisibles)

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 25/02/2020, le marché comme suit :

A l'entreprise SAUR, pour un montant annuel de :

- prestations sur prix forfaitaire de 47 552,81 € H.T.
- prestations sur prix unitaire de 31 768,75 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marchés correspondant avec l'entreprise SAUR.

à la majorité avec 43 voix pour et 5 voix contre.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_15-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020



PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes - Pyrénées, représentée par son Président, M. Gérard TREMEGE

ET

L'entreprise SETES SA INGENIERIE, mandataire du groupement SETES SA INGENIERIE /GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES, dont le siège est sis 14, Avenue des Tilleuls, BP 70932, 65009 Tarbes Cedex, représentée par son Président Directeur Général M. Thomas SANCHEZ.

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Le groupement SETES SA INGENIERIE/GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES était titulaire d'un marché public (n°16AM024) dont l'objet était la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'aire des gens du voyage à Aureilhan depuis le 28/02/2017, pour une durée de 9 mois, pour un montant total de 12 500 € H.T. Le montant de l'enveloppe affectée à la réalisation des travaux par le pouvoir adjudicateur étant fixé à 100 000 € H.T.

Lors de l'exécution des prestations, les difficultés suivantes ont été rencontrées :

- Le groupement a fourni un APD (avant-projet détaillé) partiel (2 lots : VRD, électricité - plomberie) le 12/06/2017 d'un montant de 214 505 € H.T, soit plus du double du montant de l'enveloppe affectée à la réalisation des travaux par le pouvoir adjudicateur. A ce stade, il manque pourtant à ce montant les lots Gros-œuvre – couverture – faïences, serrurerie et peintures.

Il convient de remarquer qu'aucun avenant ne fixe le montant définitif des travaux, ni la rémunération définitive du maître d'œuvre, en contravention avec le marché lui-même (Cf. art. 2 de l'acte d'engagement) et la réglementation en vigueur (art. 30 du décret du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre).

- Le groupement a fourni la phase PRO (projet) pour les 5 lots le 11/06/2018 pour une estimation de 248 003 € H.T. Là encore, cette évolution du coût en phase projet, en l'absence d'avenant, est irrégulière.

- Une consultation de travaux a été effectuée sur cette base le 13/06/2018 avec une date limite de remise des offres le 13/07/2018. Cette consultation est déclarée sans suite concernant les lots 4 (Serrurerie) et 5 (Peinture) pour le motif d'intérêt général suivant : Eviter une illégalité (en raison d'incohérences entre les documents de consultation : décision n°2018-78). Elle est également déclarée sans suite pour le lot n°1 (Voirie et réseaux divers décision n°2018-79) pour le motif d'intérêt général suivant : Disparition du besoin à satisfaire (une quinzaine de familles s'était installée sur l'aire d'accueil; et la procédure d'expulsion n'était pas déclenchée). Pour les lots n°2 (Électricité, plomberie) et 3 (Gros œuvre couverture, faïences), ils sont déclarés infructueux, seules des offres inacceptables (non finançables par le budget affecté à cette opération, décision n°2018-77) ayant été déposées.

- Une seconde consultation de travaux a été effectuée le 12/03/2019 avec une date limite de remise des offres le 12/04/2019. Elle est également déclarée sans suite à la demande du service des marchés publics pour le motif d'intérêt général suivant : Eviter une illégalité (Décision n°2019-37). En effet, l'article L.2113-10 du C.C.P dispose que « les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots ». L'intitulé des lots concernés démontre que des prestations distinctes étaient clairement identifiées et que ces prestations auraient dû en conséquence faire l'objet de lots distincts.

Malgré l'émergence de ces difficultés, qui ont eu un impact important sur les délais d'exécution des prestations, aucun des cocontractants n'a pris de mesures appropriées pour gérer les conséquences de ces évènements pour ce qui concerne le marché :

- Conformément à l'article 13.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations Intellectuelles (CCAG/PI) régissant ce marché, une éventuelle prolongation de délai, en cas de survenance de difficultés dans l'exécution du marché, devait être demandée par le titulaire, et devait en préciser les causes, et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes étaient apparues. En l'occurrence, aucune demande de cet ordre n'a été faite par le groupement,

- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, pouvoir adjudicateur du marché, aurait également pu procéder, au vu des difficultés rencontrées, à une suspension provisoire des prestations faisant l'objet du marché par l'émission d'un ordre de service afférent, ou bien aurait pu entrer en concertation avec le titulaire du marché, aux fins d'établissement d'un avenant de prolongation des délais d'exécution. La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées n'a pas établi ces actes. Elle n'a pas non plus géré l'exécution du marché au sens juridique du terme (phases APD et PRO notamment).

Les deux cocontractants ayant donc omis de prendre les mesures nécessaires, le marché a en conséquence trouvé son échéance le 28/11/2017.

Pour autant, l'exécution des prestations faisant l'objet du marché a continué après cette date, jusqu'au 24/05/2019 (Date de la décision n°2019-37).

Le marché étant terminé, aucune pièce exécutoire ne peut être présentée à l'appui du paiement des factures relatives aux prestations livrées après le 28/11/2017 (phase ACT : Assistance à la passation des contrats de travaux), et celles-ci ne peuvent donc être réglées dans le cadre de l'exécution financière du marché.

Les prestations ayant été exécutées, il convient donc d'indemniser le titulaire du marché.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_16a-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Considérant que le groupement SETES SA INGENIERIE /GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES a réalisé des prestations après le 28/11/2017,

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation du groupement SETES SA INGENIERIE /GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser le groupement SETES SA INGENIERIE /GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES du préjudice subi du fait du non-paiement des prestations exécutées après échéance du marché.

Les parties sont convenues, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées serait limité à la somme nette de : 862.50 €

- Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil
- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique
- Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 27/02/2020 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant Monsieur le Président à le signer,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1^{ER} : Responsabilités

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Article 2 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées pourra indemniser le groupement SETES SA INGENIERIE/GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES, s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Article 3 : Montant de l'indemnisation

La Communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes - Pyrénées consent, aux fins d'indemnisation pour les prestations servies après le 28/11/2017, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net (soit toutes taxes comprises) de 862.50 €

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_16a-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Article 4 : Taxes

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de 862.50 € s'entend toutes taxes comprises, le groupement SETES SA INGENIERIE /GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

Article 5 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole par le pouvoir adjudicateur au groupement SETES SA INGENIERIE /GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES, notification qui interviendra après que le présent protocole soit revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 : Engagement de non-recours

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel, après qu'il ait été revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité relative de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 7 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait àen 2 exemplaires, le

Pour le groupement SETES SA INGENIERIE /GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES

Pour la Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes – Pyrénées

Le Président

Gérard TREMEGE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_16a-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 16

Prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'aire des gens du voyage à Aureilhan Autorisation de signature du protocole transactionnel

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'aire des gens du voyage à Aureilhan - Autorisation de signature du protocole transactionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_16-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivant du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le groupement SETES SA INGENIERIE/GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES était titulaire d'un marché public (n°16AM024) dont l'objet était la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'aire des gens du voyage à Aureilhan depuis le 28/02/2017, pour une durée de 9 mois, pour un montant total de 12 500 € H.T. Le montant de l'enveloppe affectée à la réalisation des travaux par le pouvoir adjudicateur étant fixé à 100 000 € H.T.

Lors de l'exécution des prestations, les difficultés suivantes ont été rencontrées :

- Le groupement a fourni un APD (avant-projet détaillé) partiel (2 lots : VRD, électricité - plomberie) le 12/06/2017 d'un montant de 214 505 € H.T, soit plus du double du montant de l'enveloppe affectée à la réalisation des travaux par le pouvoir adjudicateur. A ce stade, il manque pourtant à ce montant les lots Gros-œuvre – couverture – faïences, serrurerie et peintures.

Il convient de remarquer qu'aucun avenant ne fixe le montant définitif des travaux, ni la rémunération définitive du maître d'œuvre, en contravention avec le marché lui-même (Cf. art. 2 de l'acte d'engagement) et la réglementation en vigueur (art. 30 du décret du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre).

- Le groupement a ensuite fourni la phase PRO (projet) pour les 5 lots le 11/06/2018 pour une estimation de 248 003 € H.T. Là encore, cette évolution du coût en phase projet, en l'absence d'avenant, est irrégulière.

- Une consultation de travaux a été effectuée sur cette base le 13/06/2018 avec une date limite de remise des offres le 13/07/2018. Cette consultation est déclarée sans suite concernant les lots 4 (Serrurerie) et 5 (Peinture) pour le motif d'intérêt général suivant : Eviter une illégalité (en raison d'incohérences entre les documents de consultation : décision n°2018-78). Elle est également déclarée sans suite pour le lot n°1 (Voirie et réseaux divers, décision n°2018-79) pour le motif d'intérêt général suivant : Disparition du besoin à satisfaire (une quinzaine de familles s'était installée sur l'aire d'accueil; et la procédure d'expulsion n'était pas déclenchée). Pour les lots n°2 (Electricité, plomberie) et 3 (Gros œuvre couverture, faïences), ils sont déclarés infructueux, seules des offres inacceptables (non financables par le budget affecté à cette opération, décision n°2018-77) ayant été déposées.

- Une seconde consultation de travaux a été effectuée le 12/03/2019 avec une date limite de remise des offres le 12/04/2019. Elle est également déclarée sans suite à la demande du service des marchés publics pour le motif d'intérêt général suivant : Eviter une illégalité (Décision n°2019-37). En effet, l'article L.2113-10 du C.C.P dispose que « les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots ». L'intitulé des lots concernés démontre que des prestations distinctes étaient clairement identifiées et que ces prestations auraient dû en conséquence faire l'objet de lots distincts.

Malgré l'émergence de ces difficultés, qui ont eu un impact important sur les délais d'exécution des prestations, aucun des cocontractants n'a pris de mesures appropriées pour gérer les conséquences de ces évènements pour ce qui concerne le marché :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_16-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

- Conformément à l'article 13.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations Intellectuelles (CCAG/PI) régissant ce marché, une éventuelle prolongation de délai, en cas de survenance de difficultés dans l'exécution du marché, devait être demandée par le titulaire, et devait en préciser les causes, et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes étaient apparues. En l'occurrence, aucune demande de cet ordre n'a été faite par le groupement,

- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, pouvoir adjudicateur du marché, aurait également pu procéder, au vu des difficultés rencontrées, à une suspension provisoire des prestations faisant l'objet du marché par l'émission d'un ordre de service afférent, ou bien aurait pu entrer en concertation avec le titulaire du marché, aux fins d'établissement d'un avenant de prolongation des délais d'exécution. La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées n'a pas établi ces actes. Elle n'a pas non plus géré l'exécution du marché au sens juridique du terme (phases APD et PRO notamment).

Les deux cocontractants ayant donc omis de prendre les mesures nécessaires, le marché a en conséquence trouvé son échéance le 28/11/2017.

Pour autant, l'exécution des prestations faisant l'objet du marché a continué après cette date, jusqu'au 24/05/2019 (Date de la décision n°2019-37).

Le marché étant terminé, aucune pièce exécutoire ne peut être présentée à l'appui du paiement des factures relatives aux prestations livrées après le 28/11/2017 (phase ACT : Assistance à la passation des contrats de travaux), et celles-ci ne peuvent donc être réglées dans le cadre de l'exécution financière du marché.

Les prestations ayant été exécutées, il convient donc d'indemniser le titulaire du marché.

Considérant que le groupement SETES SA INGENIERIE /GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES a réalisé des prestations après le 28/11/2017,

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation du groupement SETES SA INGENIERIE /GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser le groupement SETES SA INGENIERIE /GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES du préjudice subi du fait du non-paiement des prestations exécutées après échéance du marché.

Les parties sont convenues, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées serait limité à la somme nette de : 862.50 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

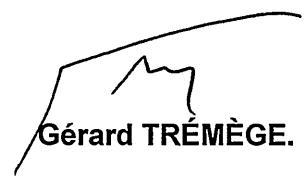
Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le protocole transactionnel avec le groupement SETES SA INGENIERIE /GARGUILLO PALMADE ARCHITECTES.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_16-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_16-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020



PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes - Pyrénées, représentée par son Président, M. Gérard TREMEGE

ET

L'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION, dont le siège est sis 126, Impasse Juvénal, 30900 Nîmes, représentée par son Gérant, M. DOUAR Medhi.

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

L'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION était titulaire d'un marché public (n°2019MAS017) dont l'objet était la réalisation des prestations de surveillance et de gardiennage durant les travaux d'installation de la télégestion sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Las Gravettes depuis le 07/08/2019, pour une durée de 1 mois, pour un montant total de 9 370,72 € H.T.

Lors de l'exécution des prestations, les difficultés suivantes ont été rencontrées :

- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) du marché disposait une date d'effet du marché, indépendante de la date de notification, au 30/08/2019. Les prestations devaient donc se terminer au 01/10/2019.

- Pour autant, les prestations ont continué à s'exécuter, après la durée fixée au marché (1 mois) pour les motifs suivants :

- Les entreprises de travaux ont en l'occurrence pris du retard, en particulier l'entreprise OLLIVIER, titulaire du lot n°2 (Électricité), et terminé les journées de travail 1 heure avant l'heure prévue pour le début des prestations de gardiennage. Ces difficultés ont contraint la Communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées à modifier les heures de démarrage des prestations et à maintenir les prestations après la forclusion du délai d'exécution du marché.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_17a-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Malgré l'émergence de ces difficultés, qui ont eu un impact important sur les délais d'exécution des prestations, aucun des cocontractants n'a pris de mesures appropriées pour gérer les conséquences de ces évènements pour ce qui concerne le marché :

- Conformément à l'article 13.3.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG/FCS) régissant ce marché, une éventuelle prolongation de délai, en cas de survenance de difficultés dans l'exécution du marché, devait être demandée par le titulaire, et devait en préciser les causes, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes étaient apparues. En l'occurrence, aucune demande de cet ordre n'a été faite par le groupement,
- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, pouvoir adjudicateur du marché, aurait également pu procéder, au vu des difficultés rencontrées, à une suspension provisoire des prestations faisant l'objet du marché par l'émission d'un ordre de service afférent, ou bien aurait pu entrer en concertation avec le titulaire du marché, aux fins d'établissement d'un avenant de prolongation des délais d'exécution. La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées n'a pas établi ces actes.

Les deux cocontractants ayant donc omis de prendre les mesures nécessaires, le marché a en conséquence trouvé son échéance le 01/10/2019.

Pour autant, l'exécution des prestations faisant l'objet du marché a continué après cette date, jusqu'au 15/10/2019.

Le marché étant terminé, aucune pièce exécutoire ne peut être présentée à l'appui du paiement des factures relatives aux prestations livrées après le 01/10/2019, et celles-ci ne peuvent donc être réglées dans le cadre de l'exécution financière du marché.

Les prestations ayant été exécutées, il convient donc d'indemniser le titulaire du marché.

Considérant que l'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION a réalisé des prestations après le 01/10/2019,

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser l'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION du préjudice subi du fait du non-paiement des prestations exécutées après échéance du marché.

Les parties sont donc convenues, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées serait limité à la somme nette de : 4 204.88 €

- Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil

- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique
- Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 27/02/2020 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant Monsieur le Président à le signer,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1^{ER} : Responsabilités

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Article 2 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes – Pyrénées pourra indemniser l'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION, s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Article 3 : Montant de l'indemnisation

La Communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes – Pyrénées consent, aux fins d'indemnisation pour les prestations servies après le 01/10/2019, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net (soit toutes taxes comprises) de : 4 204.88 €

Article 4 : Taxes

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de : 4 204.88 € s'entend toutes taxes comprises, l'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

Article 5 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole par le pouvoir adjudicateur à l'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION, notification qui interviendra après que le présent protocole soit revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 : Engagement de non-recours

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel, après qu'il ait été revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité relative de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_17a-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Article 7 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait àen 2 exemplaires, le

Pour l'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION

Pour la Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes – Pyrénées

Le Président

Gérard TREMEGE

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 17

**Prestations de surveillance et de gardiennage de l'aire de las
gravettes pendant les travaux d'installation de la télégestion
Autorisation de signature du protocole transactionnel**

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. CLAVE

**Objet : Prestations de surveillance et de gardiennage de l'aire de las gravettes
pendant les travaux d'installation de la télégestion - Autorisation de signature du
protocole transactionnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_17-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivant du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION était titulaire d'un marché public (n°2019MAS017) dont l'objet était la réalisation des prestations de surveillance et de gardiennage durant les travaux d'installation de la télégestion sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Las Gravettes depuis le 07/08/2019, pour une durée de 1 mois, pour un montant total de 9 370,72 € H.T.

Lors de l'exécution des prestations, les difficultés suivantes ont été rencontrées :

- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) du marché disposait une date d'effet du marché, indépendante de la date de notification, au 30/08/2019. Les prestations devaient donc se terminer au 01/10/2019.
- Pour autant, les prestations ont continué à s'exécuter, après la durée fixée au marché (1 mois) pour les motifs suivants :
 - Les entreprises de travaux ont en l'occurrence pris du retard, en particulier l'entreprise OLLIVIER, titulaire du lot n°2 (Électricité), et terminé les journées de travail 1 heure avant l'heure prévue pour le début des prestations de gardiennage. Ces difficultés ont contraint la Communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées à modifier les heures de démarrage des prestations et à maintenir les prestations après la forclusion du délai d'exécution du marché.

Malgré l'émergence de ces difficultés, qui ont eu un impact important sur les délais d'exécution des prestations, aucun des cocontractants n'a pris de mesures appropriées pour gérer les conséquences de ces évènements pour ce qui concerne le marché :

- Conformément à l'article 13.3.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG/FCS) régissant ce marché, une éventuelle prolongation de délai, en cas de survenance de difficultés dans l'exécution du marché, devait être demandée par le titulaire, et devait en préciser les causes, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes étaient apparues. En l'occurrence, aucune demande de cet ordre n'a été faite par le groupement,
- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, pouvoir adjudicateur du marché, aurait également pu procéder, au vu des difficultés rencontrées, à une suspension provisoire des prestations faisant l'objet du marché par l'émission d'un ordre de service afférent, ou bien aurait pu entrer en concertation avec le titulaire du marché, aux fins d'établissement d'un avenant de prolongation des délais d'exécution. La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées n'a pas établi ces actes.

Les deux cocontractants ayant donc omis de prendre les mesures nécessaires, le marché a en conséquence trouvé son échéance le 01/10/2019.

Pour autant, l'exécution des prestations faisant l'objet du marché a continué après cette date, jusqu'au 15/10/2019.

Le marché étant terminé, aucune pièce exécutoire ne peut être présentée à l'appui du paiement des factures relatives aux prestations livrées après le 01/10/2019, et celles-ci ne peuvent donc être réglées dans le cadre de l'exécution financière du marché.

Les prestations ayant été exécutées, il convient donc d'indemniser le titulaire du marché.

Considérant que l'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION a réalisé des prestations après le 01/10/2019,

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser l'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION du préjudice subi du fait du non-paiement des prestations exécutées après échéance du marché.

Les parties sont donc convenues, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées serait limité à la somme nette de : 4 204.88 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_17-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 18

Modification du tableau des effectifs

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 13 février 2020,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_18-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS :

1°) Suite au départ en retraite d'un agent à la Médiathèque de Lourdes, il est proposé de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet afin de pourvoir à son remplacement.

2°) Compte tenu de la charge de travail supplémentaire constatée avec le transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement et conformément aux arbitrages rendus lors du vote du BP 2020, il est proposé de créer au Services Finances:

- Un poste d'adjoint administratif à temps complet,
- Un poste de rédacteur territorial à temps complet

Et au Services Ressources Humaines, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet dans ce service.

3°) Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au service des Ressources Humaines a été reçu au concours de rédacteur territorial. Afin de procéder à sa nomination, il est proposé de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet.

4°) Compte tenu de l'organisation du secteur hydraulique au complexe aquatique de Lourdes qui sera amené à évolué, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

5°) Suite au transfert de compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, une étude d'impact a mis en évidence les besoins de mise à jour des différents réseaux par la programmation de travaux et le respect de la réglementation dans ces domaines. Un projet de service a été proposé et présenté aux élus communautaires concernés.

Il est ainsi proposé de procéder aux recrutements dans les pôles suivants :

- ✓ Deux postes de techniciens eau potable à temps complet au pôle investissement :

Ces agents participeront à la politique générale sur l'eau potable de la collectivité, en lien avec le responsable des investissements, réaliseront des études et des estimations financières prévisionnelles pour les travaux d'investissement en eau potable (réseaux et ouvrages), géreront les marchés publics en lien avec les investissements pour l'eau potable (réseaux et ouvrages), encadreront le (ou les) agents de maîtrise en charge du contrôle des travaux des investissements eau potable. Ils remplaceront ponctuellement le (ou les) agents de maîtrise en charge du contrôle des travaux des investissements eau potable.

Compte tenu de la spécificité des missions et de la nature des fonctions, ces emplois seront occupés par des agents recrutés par voie de contrat à durée déterminée de trois ans, ne permettant pas le recrutement par la voie titulaire, en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

Ces deux agents devront justifier d'un niveau de diplôme baccalauréat + 3 et / ou d'une expérience significative dans le domaine de l'eau.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à la grille indiciaire des techniciens territoriaux, en tenant compte de la nature des fonctions à exercer et de l'expérience des candidats.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_18-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

✓ Un poste d'ingénieur à temps complet, responsable du pôle bureau d'études :

Cet agent participera à la politique générale sur l'Eau Potable et l'Assainissement (eaux usées et eaux pluviales), en lien avec le responsable de service. Il gérera le bureau d'études et ses 3 entités :

- Prospectives (étude maillage réseaux, étude d'implantation des ouvrages structurants ...)
- Etudes Cadres (diagnostic réseaux et ouvrages pour l'eau potable et l'assainissement, schéma directeur, étude de faisabilité technique, ...)
- SIG

Il élaborera et/ou supervisera les marchés publics du pôle bureau d'études.

Il réalisera des diagnostics techniques et administratifs sur les ouvrages particuliers (usine d'eau potable, captages, station de reprise, réservoirs, station d'épuration, poste de relève...). Il pilotera le développement du SIG.

Compte tenu des missions et des responsabilités, cet agent devra justifier d'un diplôme baccalauréat + 5 et / ou d'une expérience significative au sein d'un bureau d'études.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans, ne permettant pas le recrutement par la voie titulaire, en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, au vu de la spécificité des missions et de la nature des fonctions.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de cet agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, en tenant compte de la nature des fonctions à exercer et de l'expérience des candidats.

✓ Un poste d'ingénieur à temps complet, responsable du pôle exploitation,

Cet agent participera à la politique générale sur l'Eau Potable et l'Assainissement (eaux usées et eaux pluviales), en lien avec le responsable de service. Il supervisera et coordonnera les interventions du pôle Exploitation et de ses 4 entités :

- Régie eau
- Régie assainissement
- Suivi des DSP et prestations de services
- SPANC

Il encadrera les agents techniques en charge de l'exploitation (eau potable et assainissement). Il gérera le fonctionnement de la régie eau et assainissement en termes d'organisation générale et de gestion des marchés publics

Il établira le suivi technique des DSP et des missions de prestations de service en lien avec le fonctionnement. Il assurera le suivi du SPANC.

Compte tenu des missions et des responsabilités, cet agent devra justifier d'un diplôme baccalauréat + 5 et / ou d'une expérience significative au sein d'une entreprise gestionnaire.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans, ne permettant pas le recrutement par la voie titulaire, en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, au vu de la spécificité des missions et de la nature des fonctions.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de cet agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, en tenant compte de la nature des fonctions à exercer et de l'expérience des candidats.

- ✓ Un poste de rédacteur territorial à temps complet - gestionnaire administratif :

Cet agent sera chargé du suivi administratif et financier des dossiers relatifs aux marchés publics du service communautaire Eau/Assainissement

Ses activités principales consisteront dans le suivi administratif et financier des pièces des marchés publics à partir de la notification :

- Suivi des marchés en cours, et notamment des problèmes d'exécution
- Suivi des dépenses et des seuils des accords-cadres à bon de commande
- Suivi des reconductions des marchés
- Suivi des avenants
- Suivi des litiges

Cet agent viendra en appui aux techniciens/rédacteurs du service dans la réalisation des DCE et des rapports d'analyse des offres. Il sera en relation entre le service eau/assainissement et les services supports. Il assurera la gestion des dossiers en vue de l'archivage.

Compte tenu des missions et des responsabilités, cet agent devra justifier d'un diplôme baccalauréat + 2.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans, ne permettant pas le recrutement par la voie titulaire, en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, au vu de la spécificité des missions et de la nature des fonctions.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de cet agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, en tenant compte de la nature des fonctions à exercer et de l'expérience des candidats.

6°) La CA TLP est depuis sa création autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et va devoir prochainement assurer la gestion de plus d'une centaine de circuits de transports scolaires, gestion actuellement déléguée à la Région Occitanie et à la ville de Lourdes.

La CA TLP doit aussi assurer le suivi de la gestion du nouveau réseau de transport urbain et interurbain de l'agglomération qui doit être déployé à partir de l'été 2020.

La CA TLP souhaite donc recruter un (e) chargé(e) de mission, chargé (e) de la coordination de l'ensemble des lignes régulières, de transports à la demande avec les nouveaux circuits de transports scolaires devant être mis en place.

Sous l'autorité directe de la responsable du service Mobilité /Transports, cet agent sera chargé des missions :

- Assurer le suivi technique de l'exploitation du système billettique et d'exploitation du réseau de transports de l'agglomération des lignes régulières urbaines et interurbaines (système intégré VIX /NEO/LUMIPLAN),
- Coordonner techniquement les nouveaux circuits de transports scolaires avec les lignes régulières du nouveau réseau de transports de l'agglomération,
- Coordonner, réglementer et superviser l'exploitation des pôles d'échanges de transports de l'agglomération en collaboration avec les différents interlocuteurs concernés (autres autorités organisatrices /services techniques des communes / transporteurs...),

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_18-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

- Participer à l'élaboration de la charte des transports scolaires et des CCTP des marchés publics des circuits de transports scolaires,
- Assurer en collaboration avec le responsable des transports scolaires la conception et le suivi technique de l'exploitation des circuits de transports scolaires,
- Coordonner le système d'inscription des élèves aux transports scolaires tant sur les circuits spéciaux que sur les lignes régulières,
- Assurer le suivi technique de la qualité de service des lignes régulières urbaines et interurbaines et des circuits de transports scolaires de l'agglomération,
- Superviser la sécurisation des circuits et l'aménagement des points d'arrêts avec déploiement de mobilier urbain tant sur les lignes régulières que sur les circuits de transports scolaires en collaboration avec les communes et transporteurs,
- Suivre l'élaboration obligatoire du schéma directeur d'accessibilité du réseau de transports de l'agglomération avec l'aide d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Compte tenu des missions et des responsabilités, cet agent devra justifier d'un diplôme baccalauréat + 2 et / ou d'une expérience significative dans le domaine des transports urbains.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans, ne permettant pas le recrutement par la voie titulaire, en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, au vu de la spécificité des missions et de la nature des fonctions.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de cet agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des techniciens territoriaux, en tenant compte de la nature des fonctions à exercer et de l'expérience des candidats.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les propositions ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_18-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_18-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 19

Mise à disposition de 2 emprises sur les communes d'Ossen et de Ségus au profit du SYMAT (syndicat mixte de collecte des déchets)

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Mise à disposition de 2 emprises sur les communes d'Ossen et de Ségus au profit du SYMAT (syndicat mixte de collecte des déchets)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,
Vu la demande du Syndicat mixte de collecte des déchets en date du 18 décembre 2019.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SYMAT (syndicat mixte de collecte des déchets) a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour l'installation de colonnes aériennes sur les communes d'Ossen et de Ségus.

Il est proposé d'établir une convention de mise à disposition de terrain à titre gracieux pour 2 emprises sur les parcelles appartenant à la CATLP, cadastrées B 492 à Ossen et OA 248 à Ségus, détaillée comme suit :

- Sur la parcelle B 492 à Ossen, afin d'installer 2 colonnes aériennes pour les Ordures Ménagères, 2 colonnes aériennes de tri et 1 colonne aérienne pour le verre, une emprise d'environ 30 m² sera accordé au profit du SYMAT. Cet emplacement se situera après le bâtiment du service environnement, comme convenu entre les services.
- Sur la parcelle OA 248 à Ségus, afin d'installer 2 colonnes aériennes pour les Ordures Ménagères, 2 colonnes aériennes de tri et 1 colonne aérienne pour le verre, une emprise d'environ 30 m² sera accordé au profit du SYMAT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de terrains à intervenir entre la CATLP et le SYMAT pour l'installation de colonnes aériennes de collecte de déchets sur les communes d'Ossen et de Ségus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 20

Restauration des protections de berges du Caminadour suite à la crue du 13 décembre 2019 : demande de subvention au titre de la Dotation de Solidarité de l'Etat

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Restauration des protections de berges du Caminadour suite à la crue du 13 décembre 2019 : demande de subvention au titre de la Dotation de Solidarité de l'Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_20-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions.

EXPOSE DES MOTIFS :

La crue du 13 décembre 2019 a très fortement impacté le CaminAdour sur certains secteurs des communes de Tarbes et Soues.

Ainsi, des travaux de reprise à l'identique de certaines protections de berges réalisées en gabions plats à cellules multiples, d'une passerelle et d'un ponton bois doivent être réalisés. Une expertise doit être préalablement menée afin de déterminer les solutions techniques.

Le coût de l'expertise et des travaux s'élève à 300 000 € H.T. et est réparti comme suit :

- Expertise : 20 000 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 30 000 € HT,
- Travaux : 250 000 € HT :
 - Soues :
 - o 120 mètres linéaires de protection de berge - 25 000€ HT,
 - o Restauration passerelle - 50 000 € HT,
 - o Balcon - 7 000 € HT.
 - Tarbes Nelly : 355 mètres linéaires de protection de berge - 168 000 € HT,

Une subvention peut être sollicitée au titre de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, à hauteur de 30 %, soit 90 000 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

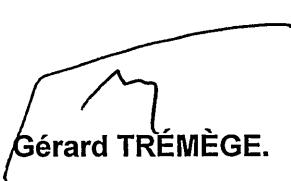
DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention de 90 000 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation de solidarité.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.



Déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques

Avenant n°1 aux conventions d'occupation du domaine public

Entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité par la délibération n°... en date du 27 février 2020, dont le siège social est Zone tertiaire Pyrène Aéropôle Téléport 1 – 65290 JUILLAN ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération**, d'une part,

et

Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,

situé au 20 Avenue Fould, 65009 TARBES Cedex, représenté par Daniel FROSSARD, Président, ci-après dénommé le **SDE65**, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_21a-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de déplacer la borne dite du « Carré fermier », de mettre à jour l'état des lieux des bornes de la communauté d'agglomération (substituée au syndicat Fil Vert), de les renommer et de préciser le montant du forfait annuel relatif à leur gestion.

ARTICLE 2 – DEPLACEMENT DE LA BORNE « CARRE FERMIER »

Suite à la cessation d'activité du magasin « Carré Fermier » située sur la commune de Bernac-Debat, la borne implantée sur le parking du magasin sera déplacée, dans le courant du 1^{er} trimestre 2020, sur le parking du bâtiment Télésite de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

La communauté d'agglomération prendra à sa charge les coûts de fonctionnement de cette borne.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION et ÉTAT DES LIEUX

- Modification du nom de la « Maison Commune Emploi et Formation » remplacée par Etablissement Public d'Occitanie.
- Les bâtiments du bureau du pôle sud de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ayant été transférés au Syndicat Intercommunal Multi Accueil Jeunesse et Ecole, la borne se nomme « Monge ».
- Modification du nom de la borne du « Carré Fermier » en borne « Télésite » sur la zone Bastillac à Tarbes
- Modification du nom de la borne « Téléport n°1 et 2 » en « siège de la CATLP »
- Modification du nom de la borne du « parking des bureaux du pôle nord » par « parking du bâtiment Saint Exupéry »

Nouvelle liste des emplacements et références cadastrales :

Localisation des emplacements	Référence cadastrale
Parking de la piscine Paul Boyrie à Tarbes	BW 119
Parking de l'Etablissement Public d'Occitanie à Tarbes	AK 279 MCEF
Parking du bâtiment Saint Exupéry à Tarbes	AN352
Parking du Monge à Lourdes	AO 256
Parking de la Piscine à Lourdes	BK 176
Parking du siège CA TLP à Juillan	AP 0016
Parking du Télésite à Tarbes	CI 0883
Parking du groupe scolaire de Horgues	C0084
Parking de la mairie de Ségus	A0498
Parking de l'aire de covoitage Tarbes Est à Séméac	AP0486

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE ENTRE LE SDE65 ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Cet article modifie les articles 5 des conventions initiales et définit les montants des forfaits annuels relatifs à la gestion des bornes prises en charge par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées :

- 200 euros pour les bornes dont l'alimentation électrique est fournie par la communauté d'agglomération ou le bâtiment adjacent.
- 550 euros pour les bornes dont l'alimentation électrique est fournie par un point de livraison dédié et financé par le SDE65.
- 1150 euros pour la station de charge du parking de covoitage de Tarbes Est dont l'alimentation électrique est fournie par un point de livraison dédié et financé par le SDE65.

Liste des bornes	Forfait annuel
Parking de la piscine Paul Boyrie à Tarbes	200 euros
Parking de l'Etablissement Public d'Occitanie à Tarbes	550 euros
Parking du bâtiment Saint Exupéry à Tarbes	200 euros
Parking du Monge à Lourdes	200 euros
Parking de la piscine à Lourdes	200 euros
Parking du siège CATLP à Juillan	550 euros
Parking du Télésite à Tarbes	200 euros (BA Télésite)
Parking du groupe scolaire de Horgues	<i>550 euros à la charge de la commune suivant délibération du 30/08/2017</i>
Parking de la mairie de Ségus	550 euros
Parking de l'aire de covoitage Tarbes Est à Séméac	1150 euros (BA Transports)

Le montant du forfait annuel relatif à la gestion des bornes est révisable annuellement par avenant à cet avenant n°1 et devra être signé par les deux parties.

ARTICLE 5 :

Tous les termes des conventions initiales de la CA TLP et du Fil Vert restent inchangés.

A TARBES, le

A TARBES, le

Pour le Syndicat Départemental d'Energie
des Hautes-Pyrénées
Lu et approuvé,
Le Président
Daniel FROSSARD

Pour la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Lu et approuvé,
Le Président
Gérard TREMEGE

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 21

Déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques – Avenant aux conventions SDE65-CA TLP et SDE- FIL VERT

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christiane PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques – Avenant aux conventions SDE65-CA TLP et SDE- FIL VERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget

Vu les délibérations n° 16 du 28 juin 2017 et n°22 du 30 aout 2017 relatives à la participation financière de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au projet de déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques du SDE65

Vu la délibération n°3 du 28 aout 2017 du Syndicat Mixte de Transport « Fil Vert », relative à la participation financière au déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge de véhicules électriques du SDE65.

EXPOSE DES MOTIFS :

En 2016, le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65), suite à sa participation au Programme d'Investissement d'Avenir, s'est vu attribuer par le Commissariat Général à l'Investissement, par délégation du Premier Ministre, un financement de 550 000 euros pour le projet « Installation d'un réseau de Recharge de Véhicules Electriques » sur le territoire des Hautes Pyrénées.

Ce réseau, élaboré en concertation avec les communes et les intercommunalités, a permis d'installer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées une trentaine de points de charge. La convention passée entre la communauté d'agglomération et le SDE65 signée le 10 juillet 2017 et celle signée entre le FIL VERT et le SDE65 ont pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public pour les bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires.

Il est nécessaire de passer un avenant à ces conventions pour :

- déplacer la borne dite du « Carré Fermier » située sur la commune de Bernac-Debat,
- mettre à jour le périmètre des bornes de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- modifier le nom de certains équipements,
- préciser le montant du forfait annuel relatif à la gestion des bornes :
 - o 200 euros pour les bornes dont l'alimentation électrique est fournie par la communauté d'agglomération ou le bâtiment adjacent,
 - o 550 euros pour les bornes dont l'alimentation électrique est fournie par un point de livraison dédié et financé par le SDE65,
 - o 1150 euros pour la station de charge du parking de covoiturage de Tarbes Est dont l'alimentation électrique est fournie par un point de livraison dédié et financé par le SDE65.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

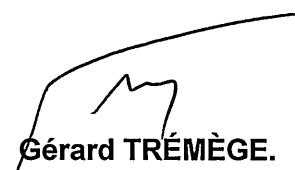
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_21-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 aux conventions de déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_21-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 22

Chantier «Premier pas vers l'emploi environnement» : demande de subvention 2020

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Chantier «Premier pas vers l'emploi environnement» : demande de subvention 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_22-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le cadre du Contrat de Ville du Grand Tarbes 2015-2020 et de sa compétence environnement, a souhaité mettre en œuvre des chantiers « Premier pas vers l'emploi environnement » depuis 2019.

Ces chantiers sont réalisés par des jeunes habitants les quartiers prioritaires de la politique de la Ville de Tarbes et sont encadrés technique par les agents du service environnement de la CA TLP et d'un point de vue éducatif, par des éducateurs de rues salariés du GIP Politique de la Ville et de la Caisse des écoles de Tarbes- PRE. Les jeunes sont rémunérés par l'entremise d'une association intermédiaire, Entraides Services, qui fait également les contrats de travail.

Il s'agit d'une mise au travail réelle avec des objectifs avant tout éducatifs : mesurer les motivations des jeunes, adapter leurs comportements à un cadre, créer les conditions de leur insertion socio-professionnelle et valoriser leurs premiers pas dans le monde du travail.

En 2019, deux chantiers d'une durée de deux semaines chacun se sont déroulés en mars et juin. Ils ont permis d'encadrer six jeunes de 18 à 25 ans issus des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de Tarbes, par 3 agents du service Environnement de la CA TLP.

Un chantier est organisé en 2020 : du 9 au 20 mars. Ils concerteront trois jeunes qui travailleront sur les sentiers de randonnée de la communauté d'agglomération (entretien de la végétation, balisage, panneautage...).

Le Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique publique de la prévention de la délinquance. Les chantiers organisés par la CA TLP répondent à ces orientations prioritaires, notamment l'axe 1 « Programme d'actions à l'intention des jeunes 12-25 ans exposés à la délinquance et repérés : actions de remobilisation pour prévenir le basculement dans la délinquance et actions de prévention de la récidive ».

Le coût du chantier pour l'année 2020 s'élève à 7 481 € TTC :

Charges de personnel	3 041 €
Entraides Services (rémunération jeunes)	4 190 €
Vêtements de travail	250 €

Un financement de l'Etat, dans le cadre de l'appel à projets FIPD 2020, à hauteur de 50% du coût de l'opération peut être sollicité, soit 3 740 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

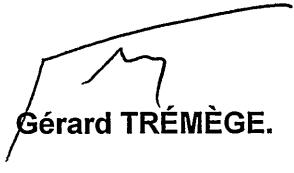
DECIDE

Article 1 : de solliciter un financement auprès de l'Etat au titre de l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2020 (FIPD).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_22-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_22-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

UPPA2020-011

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
ET
L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
ET
L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DE TARBES

ENTRE

La Communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, située Téléport 1 – Zone Pyrène Aéro-pôle, 65290 JUILLAN, représenté par son président Monsieur Gérard TRÉMÈGE,

Ci-après dénommé « **CA TLP** » ;

ET

L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR, établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), ayant son siège social Avenue de l'Université - BP 576 - 64012 Pau Cedex, N° SIREN 196 402 515, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Mohamed AMARA,

ci-après dénommé « **UPPA** » ;

ET

L'ECOLE NATIONALE d'INGENIEURS de TARBES, établissement public administratif d'enseignement supérieur et de recherche, ayant son siège social au 47 Avenue d'Azereix, BP 1628, 65016 Tarbes Cedex, France, N° SIRET 196 500 482 00019, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Yves FOURQUET,

Ci-après dénommé l'«**ENIT**»,

La CA TLP, l'UPPA et l'ENIT sont ci-après désignées par les termes « Partie » et/ou « Parties »,

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) est un moteur essentiel de l'attractivité de notre territoire. L'ambition à l'horizon 2030 de l'UPPA est d'être une université pluridisciplinaire, visible au niveau international sur ses segments de spécialisation « Energie et Environnement ». A ce titre, l'UPPA a été la seule université de la Région Nouvelle Aquitaine à être récompensée en 2017 d'une distinction d'excellence, le label I-SITE. L'UPPA présente un projet, qui se veut ambitieux, afin d'en obtenir la labellisation définitive en 2021.

L'I-SITE E2S (Solutions pour l'Énergie et l'Environnement) est porté par un consortium composé de l'UPPA et de deux organismes nationaux de recherche, l'INRAE et INRIA, ainsi que par le CNRS.

Les deux thématiques Énergie et Environnement constituent le socle du projet scientifique qui embrasse les géo-ressources et les nouvelles formes d'énergies, les nouvelles problématiques liées à l'énergie et l'évolution de notre environnement, ainsi que les stratégies de remédiation.

E2S UPPA a pour objectif principal de construire, à l'échelle du territoire de l'Adour (sites universitaires de Pau, Tarbes, Côte Basque, Mont de Marsan), une synergie entre les acteurs académiques de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, les acteurs socio-économiques et les collectivités territoriales. Symbolisée par la marque « E2S UPPA », cette synergie vise à davantage mobiliser les forces en recherche et formation, partager une stratégie commune et optimiser les investissements (plateaux techniques).

L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT) joue un rôle important en pays de l'Adour dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation. Elle forme des ingénieurs depuis plus de 50 ans, mène des activités de recherche scientifique au sein de son Laboratoire Génie de Production (LGP) et développe l'innovation au travers de ses plateformes technologiques.

L'I-SITE E2S est un catalyseur pour les synergies entre acteurs de l'enseignement supérieur, UPPA et ENIT, et collectivités territoriales.

Considérant l'intérêt d'associer leurs compétences scientifiques et technologiques et leurs moyens en vue du développement de programmes de recherche s'inscrivant dans le cadre de stratégies partagées intégrant leurs politiques scientifiques, des développements de technologies innovantes et des actions de formation répondant aux attentes des deux établissements (UPPA et ENIT) sur des thématiques bien identifiées, les Parties souhaitent mettre en place un partenariat qui permettra de poursuivre et de renforcer leurs actions communes en faveur du rayonnement scientifique, de l'innovation et du développement économique.

Considérant que ces actions constituent un levier en matière de développement économique et d'attractivité territoriale, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) souhaite apporter son soutien financier aux projets menés sur son territoire. Ce soutien vient en complément du financement accordé par l'ANR à l'UPPA au titre du projet I-SITE E2S et des contributions éventuelles apportées par les partenaires des projets.

Considérant le Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes qui permet le développement de synergie forte sur le plan de la formation, du développement industriel et de l'innovation dans lequel les trois parties sont impliquées.

Ce partenariat prévoit de renforcer la coopération entre les deux établissements et la collectivité, tant au plan de l'enseignement, que de la recherche et l'innovation, via la mise en place de conventions spécifiques tenant compte des caractéristiques de chaque domaine scientifique et de poursuivre la collaboration existante pour la réalisation des programmes scientifiques. Dans l'immédiat, l'UPPA, la CA TLP et l'ENIT engagent des moyens sur une série de projets communs favorisant l'obtention définitive du label I-SITE.

Les établissements universitaires engagent leurs moyens humains et leurs infrastructures et, dans le cadre d'un effort collectif de l'ensemble des collectivités, la **CA TLP soutient à hauteur de 450 000€ (soit 150 000€/an pendant 3 ans – 2019/2020/2021) trois projets** :

- Soutien à la formation de Master en anglais « INDUSTRY 4.0 » (ENIT/UPPA),
- Soutien à la recherche (thèses/post doctorat/équipement) et à l'investissement matériel du Laboratoire Thermique Énergétique et Procédés (UPPA),
- Financement d'une chaire senior sur le thème « Intégration de matériaux, de fonctions, et méthode de diagnostic dans les chaînes de conversion électrique de puissance » (ENIT).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre défini ci-dessus, la présente convention, ci-après la « Convention », a pour objet de fixer les conditions de réalisation par les partenaires des trois projets ci-dessus, leur engagement et leur financement.

ARTICLE 3 : NATURE DES PROJETS

L'engagement des partenaires et le soutien apporté par la CATLP aux équipes de l'UPPA et de l'ENIT porte sur les 3 projets entrant dans la dynamique E2S UPPA suivants :

- **Une Chaire senior sur l'« Intégration de matériaux, de fonctions, et méthode de diagnostic dans les chaînes de conversion électrique de puissance » d'une durée de 5 ans**

Type d'action : Soutien à la RECHERCHE

Etablissement porteur de la chaire : ENIT

Equipe d'accueil : Laboratoire de Génie de Production (LGP), ENIT

Coût : 1 045 450€

Contribution CATLP :	240 000 €
Contribution ENIT :	265 950 €
Contribution I-SITE E2S UPPA :	289 500 €
Contribution industriels:	250 000 €

L'annexe technique et financière 1 de la présente convention précise la contribution prévisionnelle de chacun.

- **Soutien à la RECHERCHE sur la thématique « Solutions pour l'environnement » dont thèse en cours « Etude de l'épuration des constituants d'un biogaz synthétique par de nouveaux absorbants pour l'amélioration du stockage de l'énergie »**

Type d'action : Soutien à la RECHERCHE et à l'acquisition de matériels

Etablissement porteur : UPPA

Equipe d'accueil : LaTEP, Tarbes (UPPA) ; plateforme support PRIMES (ENIT)

Coût : 657 260 €

Contribution CATLP :	160 000 €
Contribution I-SITE E2S UPPA :	156 900 €
Contribution UPPA :	340 360 €
Industriels :	en cours de négociation

L'annexe technique et financière 2 de la présente convention précise la contribution prévisionnelle de chacun. Le projet sera soutenu par E2S UPPA sous réserve d'une évaluation scientifique positive du dossier.

Cette évaluation sera conduite dans le cadre des procédures d'appels à projets

A2S UPPA réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_23a-AU
Page 3 sur 10
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

- **Master en anglais « INDUSTRY 4.0»**

Type d'action : Développement de l'offre de formation au niveau Master

Acteurs : Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et Environnement (STEE UPPA) / Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT)

Coût : 165 000€

Contribution CATLP : 50 000 €

Contribution ENIT : 75 000 €

Contribution I-SITE E2S UPPA : 40 000 €

L'annexe technique et financière 3 ci-après précise l'apport de chacun des établissements par la mise à disposition de leurs personnels et moyens matériels et le(s) bénéficiaire(s) de la subvention apportée par la CA TLP.

Par ailleurs, au-delà des trois projets suscités, l'UPPA associera les étudiants-entrepreneurs du site de Tarbes (STAPS et LaTEP) aux projets en cours et participera aux actions d'animations autour de l'entrepreneuriat étudiant en partenariat avec la CA TLP et le CUTP au sein du bâtiment « Télésite » dans le cadre du consortium « STEP ».

ARTICLE 4 : ECHEANCIER DE VERSEMENT DE L'AIDE

Afin que ce partenariat puisse pleinement s'intégrer à la logique d'organisation et de contribution de l'I-Site E2S-UPPA, la CATLP s'engage à verser à l'UPPA la somme de 450 000€ (quatre cent cinquante mille euros) selon le plan de financement suivant :

- Pour l'année 2020 une subvention d'un montant de 300 000€ à la signature de la présente convention,
- Pour l'année 2021 une subvention d'un montant de 150 000€ à la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de financement par l'I-SITE E2S UPPA seront fixées au regard des dispositions en vigueur relatives au financement des projets I-SITE par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et notamment du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projet I-SITE. Sous réserve de validation du comité de pilotage des IDEX, l'UPPA en tant que coordinateur du projet E2S UPPA, s'engage à contribuer aux projets conformément aux annexes financières de chacun des 3 projets par tous les moyens appropriés notamment pour ce qui concerne les projets portés par l'ENIT.

La CA TLP sera tenue informée des démarches engagées en ce sens et de la décision de l'ANR. L'UPPA et l'ENIT s'engagent à lui communiquer copie de toute convention relative au co-financement des trois projets désignés à l'article 3 supra. Pour prétendre au versement de l'aide, le bénéficiaire justifiera au préalable de l'utilisation des fonds conformément à la Convention et ses annexes auprès de la CA TLP.

Le versement du montant de 450 000 € se fera par des versements de 300 000 € en 2020 et 150 000€ en 2021 selon l'échéancier présent dans l'article supra et se feront par mandat administratif à l'ordre de Madame l'Agent comptable de l'UPPA selon les modalités indiquées par l'UPPA et ci-dessous.

RIB :

Compte n° : 00001000108

Code banque : 10071

Code guichet : 64000

Clé RIB : 50

Domiciliation : TPPAU

IBAN : FR76 1007 1640 0000 0010 0010 850

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Toute action de communication réalisée par l'une des Parties sur le thème et les trois projets décrits en préambule devra faire mention de la participation de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP), d'E2S-UPPA et de l'ENIT.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de la signature par la dernière Partie pour une durée de cinq (5) années avec rétroactivité depuis le 1^{er} janvier 2019. A chaque anniversaire de la convention un bilan faisant l'état d'avancement du projet décrit en préambule sera fourni par l'UPPA et l'ENIT à la CA TLP.

ARTICLE 8 : CORRESPONDANTS

Dans le cadre de la Convention et la réalisation des trois projets avec l'UPPA et l'ENIT, les référents pour toute question d'ordre administratif sont :

Pour l'UPPA :

- aspects scientifiques : M. Laurent PECASTAING, Professeur des universités
- aspects contractuels : drv-Présidence, UPPA / drv@univ-pau.fr
- aspects financiers : Direction des Finances - Présidence, UPPA

Pour la CATLP :

- aspects scientifiques : Madame Audrey LE-BARS / audrey.lebars@agglo-tlp.fr
- aspects contractuels : Madame Audrey LE-BARS / audrey.lebars@agglo-tlp.fr
- aspects financiers : Madame Véronique BAUBAY / veronique.baubay@agglo-tlp.fr

Pour l'ENIT :

- aspects scientifiques : M. Jean DENAPE, Professeur des universités
- aspects contractuels : Mr Gilbert ROTGE
- aspects financiers : Mme Sylvie DUTROUILH

Toute correspondance mentionnera la référence UPPA2020-0011.

ARTICLE 9 : LITIGES

La convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, les Parties s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents de Pau.

ARTICLE 10 : DIVERS

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes de la convention, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité de la convention dans son ensemble.

Les Parties pourront alors rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les Parties au moment de la conclusion de la convention ainsi que l'objet et l'esprit de ce dernier.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,

A Pau, le

A Juillan, le

A Tarbes, le

Pour l'UPPA

Pour la CATLP

Pour l'ENIT

Le Président
Mohamed AMARA

Le Président
Gérard TRÉMÈGE

Le Directeur
Jean-Yves FOURQUET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE 1

Chaire senior : « Intégration de matériaux, de fonctions, et méthode de diagnostic dans les chaînes de conversion électrique de puissance »

- ✓ Type d'action : Soutien à la RECHERCHE
- ✓ Etablissement porteur de la chaire : ENIT
- ✓ Equipe d'accueil : Laboratoire de Génie de Production (LGP), ENIT
- ✓ Coût : 1045 450€
 - Contribution CA TLP : 240 000 €
 - Contribution ENIT : 265 950 €
 - Contribution I-SITE E2S UPPA : 289 500 €
 - Contribution Industriels : 250 000 €
- ✓ Financement / Dépenses éligibles : Thèses/post-doctorat/fonctionnement/équipement
E2S UPPA, l'ENIT, la CATLP et leurs partenaires industriels s'accordent sur un programme de recherche de type « chaire senior » dans le domaine de « l'Intégration de matériaux, de fonctions, et méthode de diagnostic dans les chaînes de conversion électrique de puissance » qui vient renforcer le positionnement Energie et Environnement de l'I-Site E2S en s'appuyant sur des compétences présentes au LGP et sur la plateforme PRIMES (ENIT) pour un horizon de 5 ans. Dans le cadre du programme de recherche partagé piloté par l'ENIT, les doctorants seront inscrits à l'UPPA. Toutes les publications dans le cadre de la chaire feront référence à E2S UPPA comme co-établissement. Les modalités de versement des subventions à l'ENIT, notamment celle de la CATLP, et des recettes, font l'objet d'une convention particulière entre UPPA et ENIT.
- ✓ Objectifs : Améliorer l'efficacité énergétique des convertisseurs de puissance par l'apport de nouveaux matériaux et de nouvelles fonctionnalités dans le cadre d'un module de puissance à fort degré d'intégration. La signature de modes et mécanismes de défaillance sera explorée par un travail sur l'analyse des phénomènes électromagnétiques à l'œuvre au sein du module.
- ✓ Activités :
 - Nouveaux matériaux et procédés => substrat céramique métallisé à gradient de propriété
 - Détection (diagnostic) des mécanismes de défaillance => contrôle non destructif par analyses électromagnétiques
 - Intégration de fonctions et matériaux pour concevoir une architecture multiniveau dans un module de puissance.

CHAIRE E2S - ENIT
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL						
DEPENSES	Année1	Année2	Année3	Année4	Année5	Total
Salaire These1	32 000 €	32 000 €	32 000 €			96 000 €
Accompagnement thèse 1	15 000 €	15 000 €	15 000 €			45 000 €
Salaire These2	32 000 €	32 000 €	32 000 €			96 000 €
Accompagnement thèse 2	15 000 €	15 000 €	15 000 €			45 000 €
Salaire These3	32 000 €	32 000 €	32 000 €			96 000 €
Accompagnement thèse 3	15 000 €	15 000 €	15 000 €			45 000 €
Achat consommables/fournitures	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	50 000 €
Fonctionnement plateforme	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
Salaire Postdoc1				50 000 €		50 000 €
Acompagnement post-doc1				15 000 €		15 000 €
Salaire Postdoc2					50 000 €	50 000 €
Acompagnement post-doc2					15 000 €	15 000 €
Primes porteur	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	25 000 €
Décharge porteur chaire (128 décharge)	5 300 €	5 300 €	5 300 €	5 300 €	5 300 €	26 500 €
TOTAL+	186 300 €	186 300 €	186 300 €	110 300 €	110 300 €	779 500 €

RECETTES	Total
E2S UPPA	289 500 €
Entreprises	250 000 €
Agglo TLP	240 000 €

Hors Assiette:

ANNEXE TECHNIQUE PREVISIONNELLE 2

« Solutions pour l'environnement » dont thèse en cours « Etude de l'épuration des constituants d'un biogaz synthétique par de nouveaux absorbants pour l'amélioration du stockage de l'énergie »

Type d'action : Challenge scientifique - Soutien à la RECHERCHE et à l'acquisition de matériels

Etablissement porteur : UPPA

Equipe d'accueil : LaTEP, Tarbes (UPPA) ; plateforme support PRIMES (ENIT)

Coût : 643 260€

Contribution CATLP : 160 000 €

Contribution I-SITE E2S UPPA : 156 900€

Contribution UPPA : 340 360€

Industriels : en cours de négociation

Objectifs : améliorer la connaissance des phénomènes physicochimiques et biologiques des procédés de traitement de l'air et notamment des procédés de biofiltration et d'adsorption (en couplage ou non) des constituants gazeux à éliminer et/ou séparer (odeurs de station d'épuration des eaux usées, air intérieur, biogaz...)

Activités : études de la modification structurale et morphologique des adsorbants, dimensionnement, conception et mise en place de pilotes expérimentaux, modélisation des phénomènes...

Ce travail s'inscrit dans le développement des activités de recherche du groupe « Procédés pour l'Environnement », axe « Transport de particules, traitement de l'air et des effluents gazeux » du Laboratoire de Thermique, Energétique et Procédés (LaTEP) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, site de Tarbes, portant à l'heure actuelle sur la mise en œuvre de procédés de traitement de l'air. Cette équipe d'enseignants chercheurs tarbais du LaTEP dispose d'une expertise sur l'étude et l'utilisation de couplage de procédés de traitement de l'air (biofiltration en synergie avec la technique complémentaire de l'adsorption) et bénéficie d'une visibilité internationale dans ce domaine.

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE 3
Master en anglais « INDUSTRY 4.0»

Acteurs : Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et Environnement (STEE UPPA) / Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT)

E2S UPPA a mis en place un parcours de M2 – Industrie du Futur, option Data Intelligence, sur son campus d'Anglet. Les compétences complémentaires de l'ENIT permettent de déployer une option nouvelle de ce M2, System Intelligence, sur le site de Tarbes tout en mutualisant un tronc commun et en favorisant les collaborations formations et recherche dans ces domaines.

La CA TLP apporte son concours financier à ce déploiement nouveau en aidant à l'amorçage, au montage et à la mise en place de cette nouvelle option à l'ENIT ainsi qu'à une prise en charge des frais d'organisation communs et d'ingénierie de projet.

L'ENIT :

- met en place cette nouvelle option et prend en charge l'organisation des modifications du tronc commun. Elle met à disposition ses personnels, recrute des intervenants extérieurs, mobilise ses moyens digitaux pour l'enseignement à distance partagé avec le site d'Anglet, et fait la promotion de cette nouvelle offre de formation.
- mobilise ses ressources humaines en Ingénierie de Projet afin de rechercher un label et des sources de financement dans une dynamique de master européen.

E2S UPPA apporte son concours principalement dans le cadre de l'axe de soutien « Learning Center » dédié à la mise en œuvre de moyens digitaux pour la formation.

L'ENIT administre la subvention de la CA TLP. L'organisation pédagogique et financière du master, les modalités de versement des subventions, notamment celle de la CATLP, et des recettes, font l'objet d'une convention particulière entre UPPA et ENIT. Un bilan financier annuel est produit et présenté aux parties.

Cette action spécifique sera intégrée dans le contrat d'industrie Lacq-Pau-Tarbes.

Engagement des partenaires sur 3 ans	k€	k€	Financeurs
Heures d'enseignement présentiel à créer sur 3 ans Nouvelle option et modification Tronc commun	75	35 40	CATLP ENIT
Dispositif Learning Center	40	40	UPPA
Dispositif numérique pour enseignement à distance	15	15	ENIT
Montage, Communication, Ingénierie de projet - master européen	35	15 20	CATLP ENIT
Total	165	165	

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 23

Convention de partenariat entre l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de la labellisation internationale I-SITE "Energy Environment Solutions"

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. CRASPAY

Objet : Convention de partenariat entre l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de la labellisation internationale I-SITE "Energy Environment Solutions"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_23-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°21 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2013 concernant la convention d'application SRDEI entre la Communauté d'agglomération du Grand-Tarbes et la Région Midi-Pyrénées.

Vu la délibération n°3 du bureau communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour financer des thèses universitaires et signer les conventions afférentes, en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis 2010, le Parlement a voté un total de 57 milliards d'euros consacrés à trois programmes successifs d'investissement d'avenir, dont plus de la moitié de crédits réservés au profit de l'enseignement supérieur, de la recherche et du transfert de l'innovation.

L'UPPA, lauréate de cet appel à projets pour son projet E2S UPPA « Energy Environment Solutions » a misé sur les deux thématiques pour lesquelles sa recherche est déjà fortement reconnue tant au niveau national qu'international : l'énergie et l'environnement, pour accroître la qualité de la formation et de la recherche.

Le projet E2S UPPA s'appuie à la fois sur un consortium avec les organismes nationaux de recherche de l'INRA et d'INRIA, mais également sur des partenaires industriels. Ces partenariats forts vont permettre, d'une part à l'établissement de développer une recherche fondamentale de qualité adaptée aux besoins des acteurs économiques de son territoire, et d'autre part aux industriels de bénéficier de cette recherche d'excellence dans leurs projets d'innovation. C'est tout un territoire, dans ses multiples dimensions et principalement sa dimension socio-économique, qui sera impacté par une montée en puissance de la recherche, du partenariat industriel et de l'attractivité internationale du consortium.

Grâce à ce projet, l'UPPA a ainsi la possibilité d'afficher une ambition forte pour elle-même et son territoire en établissant une stratégie crédible pour atteindre la labellisation définitive ISITE en 2021.

Le projet scientifique porte sur les trois thématiques de travail suivantes :

- l'énergie via les géo ressources, le stockage de l'énergie, la sûreté et la sécurité, les matériaux composites en aéronautique,
- l'environnement,
- l'acceptabilité sociétale et responsabilité (impacts de la question énergétique et des changements environnementaux sur les comportements de la société).

Ces thématiques de travail sont déclinées en plusieurs volets : recherche, valorisation/transfert, formation, vie étudiante, gouvernance et internationalisation pour lesquels des financements de l'ANR, des collectivités territoriales, des industriels et des partenaires du consortium sont attendus.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite poursuivre le soutien aux activités de recherche, socles de l'innovation dans les filières économiques, stratégiques du territoire. Compte tenu de la réalité territoriale, il est proposé qu'au-delà de la contractualisation entre la Communauté d'agglomération et l'UPPA, soit intégré au sein de la démarche, l'ENI de Tarbes.

Les projets soutenus sont les suivants :

- une chaire partenariale senior (3 thèses soutenues par les collectivités, les établissements d'enseignement supérieur et les industriels) sur les matériaux, l'intégration et le diagnostic pour électronique de puissance sûre et efficace pour un montant de 240 000€,

- des thèses, post-doctorant et équipements pour le LATEP pour un montant global de 160 000€,
- 50 000€ pour le master 2 « Industrie du futur » pour l'investissement de matériels.

A ce titre, il est proposé :

- d'accompagner et de soutenir cette démarche, vecteur de rayonnement et en lien avec la démarche Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes en participant financièrement à hauteur de 450 000€ soit 225 000€ par an pendant deux ans et ce, à compter de 2020.
- de signer deux conventions pour acter les engagements de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 225 000€ par an pendant deux ans (2020 et 2021) à l'UPPA pour le développement de projets collaboratifs entre l'UPPA, l'ENI de Tarbes et les industriels,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention-cadre de partenariat avec l'ensemble des partenaires publics du programme I-SITE ainsi que la convention tripartite entre l'UPPA, l'ENI de Tarbes, la CATLP ci-jointes et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_23-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 24

Acceptation d'un don d'instrument de musique

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme ISSON

Objet : Acceptation d'un don d'instrument de musique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour accepter les dons et legs.

EXPOSE DES MOTIFS :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_24-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Madame Victoria Markstein, demeurant actuellement 160 Redland Rd, Woodside CA 94062-3794 (USA), donne au Conservatoire Henri Duparc de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées un piano ½ queue de marque Pleyel.

La valeur de cet instrument, dans son état d'origine, a été estimée par l'entreprise Piano Philippe à 55.000€ TTC.

Monsieur Stéphane Dumestre, membre de la famille résidant à Maubourguet, représente Madame Markstein et autorise l'enlèvement de cet instrument situé au 586 rue du Moulin de Sombrun à Maubourguet (65700).

Il est pris en charge par le Conservatoire et effectué par l'entreprise Pianos Philippe pour la somme de 960€ TTC.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le don d'un piano ½ queue de marque Pleyel par Madame Victoria Markstein, représentée par Monsieur Stéphane Dumestre, d'une valeur dans son état d'origine estimée à 55.000€ TTC

Article 2 : de prendre en charge l'enlèvement de cet instrument situé au 586 rue du Moulin de Sombrun à Maubourguet (65700), par l'entreprise Pianos Philippe – 34 rue du 14 juillet à Pau (64000) pour un montant de 960€ TTC.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 25

Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à la SCI TEAM IMMO (société ANTHEA) et à la SARL SMI

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES

M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. SEGNERE

Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à la SCI TEAM IMMO (société ANTHEA) et à la SARL SMI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 26 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 approuvant l'avenant n°3 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_25-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les porteurs de projet pour s'installer sur les zones d'activités économiques.

Deux dossiers sont proposés :

- La SAS ANTHEA Informatique représentée par Monsieur Thierry Machinal souhaite s'implanter sur la ZAE Eurocampus Pyrénées. A ce titre, un dossier de demande de subvention a été déposé en octobre 2019 par la SCI Team Immo. Cette entreprise, créée en mars 2016 à Tarbes, apporte des services informatiques aux entreprises et aux collectivités.

Par délibération en date du 22 novembre 2019, le bureau communautaire a délibéré favorablement pour l'octroi d'une subvention de 47 000€. Le porteur de projet a souhaité porter une modification au montage juridique de l'investissement. Aussi, il est proposé de modifier le plan de financement et par conséquent l'octroi de la subvention communautaire.

Cette entreprise qui compte 4 salariés en CDI a un projet immobilier de 300m² sur la ZAE Eurocampus Pyrénées afin de se développer et de recruter 2 personnes supplémentaires.

Le projet d'investissement global s'élève au total à 608 012€HT au titre de l'immobilier.

L'assiette éligible est d'un montant de 567 989€ HT.

Le plan de financement prévisionnel HT au titre de l'immobilier est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2020 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	8.8	50 000
Région Occitanie	13.2	75 000
Autofinancement	78	442 959
Total	100	567 959

Au regard des éléments ci-dessus et du règlement d'intervention Entrepren@, il est proposé d'octroyer une subvention de 50 000€ à la SCI Team Immo au titre de son projet immobilier selon le plan de financement ci-dessus.

- La SARL Sud Maintenance Industrie (SMI) représentée par son gérant Monsieur Eric Barzanti souhaite construire un nouveau bâtiment sur le Parc d'activités du Monge pour y transférer la partie ingénierie et production. A ce titre, un dossier de demande de subvention a été déposé en février 2020 par la SARL SMI. Cette entreprise, créée en 1991 à Lourdes, est spécialisée dans la maintenance sur les machines-outils ; l'étude, la conception et la production de machines ; le négoce de machines-outils, de fournitures industrielles, et équipement d'ateliers.

Cette entreprise qui compte 21 salariés en CDI et un apprenti, a un projet immobilier de 1 000 m² sur le Parc d'activités du Monge afin de se développer et de recruter 6 personnes supplémentaires et 3 apprentis.

Le projet d'investissement global s'élève au total à 1 185 285€HT au titre de l'immobilier.

L'assiette éligible est d'un montant de 1 046 285 € HT.

Le plan de financement prévisionnel HT au titre de l'immobilier est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2020 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	4.8	50 000
Région Occitanie	7.2	75 000
Autofinancement	88	921 285
Total	100	1 046 285

Au regard des éléments ci-dessus et du règlement d'intervention Entrepren@, il est proposé d'octroyer une subvention de 50 000€ à la SARL Sud Maintenance Industrie au titre de son projet immobilier selon le plan de financement ci-dessus et d'approuver le projet de convention de co-financement annexé à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 50 000€ à la SCI Team Immo pour le financement du projet de construction de son bâtiment représentant 8.3% du coût de l'opération immobilière.

Article 2 : d'attribuer une subvention de 50 000€ à la SARL SMI pour le financement du projet de construction de son bâtiment représentant 4,8% du coût de l'opération immobilière.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_25-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_25-DE
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020